Quatre-vingt-septième année. — N° 149. Le numéro: 35 francs. Vendredi 24 Juin 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination d'un membre au cabinet du président du conseil (p. 6268).

Ministère de la justice.

Décret du 18 juin 1955 portant nomination et démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 6268).

Décrets du 18 juin 1955 portant nominations (justice musulmane en Algérie) (p. 6268).

Décret n° 55-822 du 23 juin 1955 étendant au personnel enseignant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur les dispositions des décrets nos 54-543 du 26 mai 1954 et 54-1086 du 8 novembre 1954 (p. 6269).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 6269).

Arrêté du 15 juin 1955 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de greffiers, secrétaires de parquet, greffiers des tribunaux cantonaux et secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe du ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 6269).

Arrêté du 17 juin 1955 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 6270).

Arrêtés portant promotion, nominations, mutations, réintégrations, admissions à la retraite et acceptation de démissions:

Administration centrale (p. 6270).

Administration pénitentiaire (p. 6270).

Education surveillée (p. 6270).

Officiers publics et ministériels (p. 6270).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-823 du 14 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires (p. 6270).

Décrets des 31 mai et 1er juin 1955 portant nomination de consuls à Freetown et à Lagos (p. 6272).

Décret du 14 juin 1955 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent temporaire ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 6272).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 16 juin 1955 portant promotion et nomination de préfets (p. 6272).

Décret du 18 juin 1955 approuvant la cession par l'Etat à la société d'habitations à loyer modéré « L'Auxiliaire municipale du département d'Alger » d'un terrain domanial (p. 6274).

Décret du 18 juin 1955 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Mariens (Gironde) et institution d'une délégation spéciale (p. 6274).

Arrêté du 16 juin 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale (p. 6274).

Arrêté du 18 juin 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6275).

Arrêté suspendant un maire de ses fonctions (p. 6275).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-824 du 18 juin 1955 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs détachés du ministère de l'éducation nationale à l'école des mécaniciens de l'armée de l'air (p. 6275).

Décrets du 18 juin 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 6275).

Décrets des 18 et 20 juin 1955 portant concession de la médaille militaire et rectificatif (p. 6275).

Décret n° 55-825 du 20 juin 1955 modifiant le décret n° 51-825 du 13 août 1951 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relatif à la sélection des hommes du contingent (p. 6276).

Décret du 20 juin 1955 portant délégation de signature (p. 6276).

Décrets du 20 juin 1955 portant promotions, nominations, intégrations et modification de prise de rang (armée de terre, active et réserve) (p. 6276).

Décrets du 20 juin 1955 portant promotions et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 6279).

Arrêté du 10 juin 1955 modifiant l'arrêté du 29 avril 1955 relatif à l'organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales (p. 6280).

Arrêté du 17 juin 1955 fixant la liste, par cadres et spécialités, des diplômes supérieurs permettant l'accès direct à la 3e classe des personnels féminins de l'armée de mer (p. 6280).

Arrêtés du 18 juin 1955 instituant des régies d'avances et nommant des régisseurs (p. 6280).

Arrêté portant délégation de signature (rectificatif) (p. 6281).

Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 6281).

Arrêtés portant promotions et nominations (corps spécial de la poste aux armées et techniciens d'études et de fabrications [marine]) (p. 6281).

Décision portant admission à l'école supérieure de l'intendance (section Air), pour la session 1955-1957, d'officiers de l'armée de l'air (p. 6283).

Décision portant promotions (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (p. 6283).

Liste des candidats admis à prendre part au concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine en 1955 (p. 6283).

Liste des officiers d'active de l'armée de terre et de la marine admis en stage à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à la suite du concours de 1955 (p. 6283).

Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1956 (additif) (p. 6283).

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, du personnel militaire féminin de l'armée de l'air et *arrêté* portant nominations (p. 6283).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 20 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6286).

Arrêté du 8 juin 1955 autorisant l'aliénation aux enchères publiques de l'ancienne caserne Dombrowski, à Riom (Puy-de-Dôme) (p. 6286).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-826 du 21 juin 1955 rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce (p. 6286).

Décret du 23 juin 1955 portant nomination du directeur du personnel et des affaires administratives à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 6287).

Décrets du 23 juin 1955 portant désignation des gouverneurs de la Mauritanie, de la Guinée et du Dahomey (p. 6287).

Décret du 23 juin 1955 désignant un administrateur en chef de la France d'outre-mer pour remplir les fonctions de gouverneur du Sénégal pendant l'absence du titulaire (p. 6288).

Décrets du 23 juin 1955 portant désignation du secrétaire général et du secrétaire général par intérim du Soudan (p. 6288).

Arrêtés portant réintégration, titularisation, reclassements et mises en position de mission:

Géologues (p. 6288).

Service de santé (p. 6288).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 6288).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-827 du 18 juin 1955 relatif à l'équivalence du diplôme de licencié en droit délivré par l'institut national d'études juridiques, politiques et économiques du royaume du Cambodge (p. 6289).

Décret n° 55-828 du 18 juin 1955 modifiant le décret du 5 juin 1953 relatif à certaines séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire (p. 6289).

Décret n° 55-829 du 18 juin 1955 relatif aux centres d'examens du baccalauréat en Afrique occidentale française (p. 6289).

Décret du 18 juin 1955 portant création d'un centre d'apprentissage masculin à Mazamet (Tarn) (p. 6289).

Arrêté du 3 juin 1955 portant transfert du centre d'apprentissage G. 1026 à Montluçon (Allier) (p. 6289).

Arrêté du 13 juin 1955 relatif au brevet de technicien de diététique (première partie) (p. 6290).

Arrêté du 16 juin 1955 organisant un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports (p. 6290).

Arrêté du 17 juin 1955 modifiant l'arrêté du 10 novembre 1948 relatif au comité technique paritaire institué auprès du directeur général de l'enseignement supérieur (p. 6290).

Arrêté du 22 juin 1955 relatif à l'ouverture d'un concours d'agrégation de médecine (p. 6290).

Arrêté portant nomination de membres de la commission des titres d'ingénieur (p. 6290).

Arrêté portant attribution du brevet d'ingénieur et du diplôme d'ancien élève de l'école nationale technique de Strasbourg à des élèves de la promotion 1951 (p. 6291).

Arrêtés portant nominations, détachements et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et enseignement du premier degré) (p. 6291).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 55-830 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 53-1355 du 30 décembre 1953 concernant le régime de frais de déplacement applicable aux personnels de l'institut géographique national envoyés en opérations sur le terrain (p. 6291).

Décret du 18 juin 1955 portant radiation d'un ingénieur du corps des ponts et chaussées (p. 6292).

Décret du 18 juin 1955 portant nomination d'un contrôleur général honoraire des transports (p. 6292).

Arrêté du 21 juin 1955 fixant les délais d'application des dispositions concernant les remorques dont le poids total en charge est compris entre 750 kg et 1.000 kg (p. 6292).

Arrêté du 21 juin 1955 fixant les taux des redevances à percevoir sur l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers (p. 6292).

Arrêtés portant nominations et attribution de fonctions (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 6292).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 29 mai 1955 concernant la protection temporaire des inventions exposées à la XXXIIIe foire internationale et au IVe salon de l'emballage de Padoue (p. 6292).

Décret n° 55-831 du 18 juin 1955 portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale pour tournées souterraines attribuée aux ingénieurs du service des mines (p. 6293).

Arrêté du 9 juin 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 6293).

Arrêté désignant les membres de la commission consultative prévue à l'article 4 (3e alinéa) du décret n° 55-549 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique (1951-1957) (p. 6293).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 18 juin 1955 portant titularisations dans le corps des agents supérieurs et dans le cadre des agents techniques au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 6293).

Décrets du 18 juin 1955 portant mutation et admission à la retraite de conservateurs des eaux et forêts (p. 6294).

Arrêté du 10 juin 1955 fixant le régime de remboursement des frais de déplacement des membres non fonctionnaires des jurys de concours itinérants agricoles (p. 6294).

Arrêté du 15 juin 1955 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail (p. 6294).

Arrêté du 16 juin 1955 homologuant le classement des crus des vins à appellation contrôlée « Saint-Emilion » (p. 6294).

Arrêté du 18 juin 1955 portant transfert de crédits (p. 6294).

Arrêté du 20 juin 1955 relatif aux fermetures de distilleries d'alcool de betteraves et aux indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité (p. 6295).

Arrêtés portant promotions, mise en disponibilité et admissions à la retraite:

Eaux et forêts (p. 6296).

Haras nationaux (p. 6296).

Travaux agricoles (p. 6296).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 18 juin 1955 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 6296).

Décret du 18 juin 1955 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 6297).

Arrêté du 8 juin 1955 portant relèvement des rémunérations allouées aux correspondants locaux des services de main-d'œuvre (p. 6297).

Arrêté du 14 juin 1955 portant attribution de subventions de compensation aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale (p. 6297).

Circulaire n° 45 S.S. du 14 juin 1955 relative aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole (p. 6297).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 18 juin 1955 portant application à la commune de Seyssel des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 6300).

Arrêté du 14 juin 1955 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 6300).

Arrêté du 18 juin 1955 portant ouverture de crédits (p. 6300).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 18 juin 1955 autorisant la commission administrative de l'hôpital-hospice de Saint-Gérand-le-Puy à réduire les charges d'une libéralité consentie à cet établissement (p. 6300).

Arrêté du 6 juin 1955 fixant le budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1955 (p. 6300).

Arrêtés du 6 juin 1955 retirant l'autorisation d'exploitation de sources d'eaux minérales (p. 6300).

Arrêté du 8 juin 1955 portant relèvement du taux des allocations journalières servies aux aveugles pensionnaires de l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 6301).

Arrêtés du 14 juin 1955 instituant une commission chargée d'étudier les problèmes de protection contre les radiations et nommant les membres de cette commission (p. 6301).

Arrêté du 18 juin 1955 portant inscriptions aux tableaux des substances vénéneuses (p. 6302).

Arrêté du 18 juin 1955 modifiant les tableaux d'exonérations à la réglementation des substances vénéneuses (p. 6302).

Arrêté portant institution du conseil supérieur de la pharmacie (rectificatif) (p. 6303).

Arrêtés portant nominations, réintégration et reclassement (administration centrale et services antituberculeux) (p. 6303).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 6303).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 18 juin 1955 modifiant l'alinéa 4 de l'article 6 du décret du 15 décembre 1952 sur la pêche dans les estuaires et portant suppression de la taille marchande réglementaire de l'anguille (p. 6303).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 55-832 du 18 juin 1955 portant modification des tarifs téléphoniques avec les navires en mer (p. 6304).

Nominations à des emplois réservés (p. 6304).

Suspension temporaire de fonctions (p. 6305).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6305).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 23 juin 1955. — Convocations de commissions (p. 6308).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 23 juin 1955. — Convocation de commission (p. 6309).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 6309).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations agricoles du Gers (p. 6309).

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 6309).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture de l'Isère (p. 6309).

MINISTÈRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances au Maroc (p. 6310).

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs et d'agents d'exploitation (p. 6310).

Situation de la Banque de France (p. 6311).

Annonces (p. 6312).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 60 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 juin 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3247).

N° 45 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 juin 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1689).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 28

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 23 juin 1955 (p. 385).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du président du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 4 et 9 mars 1955 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — M. Valéry Giscard d'Estaing, inspecteur des finances, est nommé directeur adjoint du cabinet du président du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 juin 1955 portant nomination et démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 18 juin 1955:

Sont nommés suppléants des justices de paix des cantons de:

Beaune (canton Nord) (Côte-d'Or), M. Rouge (Marcel), en remplacement de M. Huard, qui a été atteint par limite d'âge.

Beaune (canton Sud) (Côte-d'Or), M. Marchand (André), en remplacement de M. Brelaudeau, dont la démission a été acceptée.

Le Biot (Haute-Savoie), M. Wormser (André), en remplacement de M. Collet-Dumoulin, dont la démission a été acceptée.

Bordeaux (5e canton) (Gironde), M. Brunet (Maurice), en remplacement de M. Moynet, dont la démission a été acceptée.

Les Bouchoux (Jura), M. Mermet-Grandfille (Charles), en remplacement de M. Bret, qui a été atteint par la limite d'âge.

Broglie (Eure), M. Thiolière (Etienne), en remplacement de M. Renoult, qui a été atteint par la limite d'âge.

Caen (canton Est) (Calvados), M. Chanut (Jean), en remplacement de M. Dupont, qui a été atteint par la limite d'âge.

Cahors (canton Sud) (Lot), M. Aillet (Pierre), en remplacement de M. Bouyssou, décédé.

Digne (Basses-Alpes), M. Poilroux (Berthin), en remplacement de M. Arnaud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Digne (Basses-Alpes), M. Grouiller (Charles), en remplacement de M. Tiran, qui a été atteint par la limite d'âge.

Eu (Seine-Maritime), M. Ledoux (Adolphe), en remplacement de M. Fleury, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fleury-sur-Andelle (Eure), M. Douret (André), en remplacement de M. Fauquet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lyons-la-Forêt (Eure), M. Vigreux (Raymond), en remplacement de M. Holbe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Maintenon (Eure-et-Loir), M. Feuillet (Jean), en remplacement de M. Lemaire, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marchaux (Doubs), M. Fourgeot (Jean), en remplacement de M. Triboulet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Marguerittes (Gard), M. Simonetti (Xavier), en remplacement de M. Pertus, dont la démission a été acceptée.

Marseille (tribunal de simple police) (Bouches-du-Rhône), M. Lescudier (Jacques), suppléant du juge de paix du 5e canton de Marseille.

Marseille (tribunal de simple police) (Bouches-du-Rhône), M. Brochu (Léon), suppléant du juge de paix du 1er canton de Marseille.

Monségur (Gironde), M. Duvigneau (Joseph), en remplacement de M. Bacot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), M. Bouiliou (Louis), en remplacement de M. Thebault, dont la démission est acceptée.

La Motte-du-Caire (Basses-Alpes), M. Bayle (Gaston), en remplacement de M. Peyrol, qui a été atteint par la limite d'âge.

Moustiers-Saint-Marie (Basses-Alpes), M. Lardeyret (Auguste), en remplacement de M. Gebelin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Nancy (canton Est) (Meurthe-et-Moselle), M. Gauthier (Bernard), en remplacement de M. Laire, qui a été atteint par la limite d'âge.

Orgon (Bouches-du-Rhône) M. Bonhoure (Jacques), en remplacement de M. Faraud, qui a été atteint par la limite d'âge.

Peyruis (Basses-Alpes), M. Noble (Clébert), en remplacement de M. Donnet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Peyruis (Basses-Alpes), M. Julien (Aimé), en remplacement de M. Reymond, dont la démission a été acceptée.

Plouha (Côtes-du-Nord), M. Pluen (Marcel), en remplacement de M. Hery, qui a été atteint par la limite d'âge.

Putanges (Orne), M. Brillant (Gabriel), en remplacement de M. Vimont, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Gaultier (Indre), M. Vergne (Ernest), en remplacement de M. Alexandre, décédé.

Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), M. Coularou (Marcel), en remplacement de M. Rodriguez, dont la démission a été acceptée.

Songeons (Oise), M. Bauduin (Jean), en remplacement de M. Dumas, qui a été atteint par la limite d'âge.

Tinchebray (Orne), M. Mermier (Etienne), en remplacement de M. Lahaye, dont la démission a été acceptée.

Tonnay-Charente (Charente-Maritime), M. Cassagne (Joseph), en remplacement de M. Coindreau, dont la démission a été acceptée.

Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées), M. Sarthou (Charles), en remplacement de M. Darget, dont la démission a été acceptée.

Sont acceptées les démissions de:

M. Artur, suppléant du juge de paix de Guers (Var).

M. Bouthioux, suppléant du juge de paix des Bouchoux (Jura).

M. Hugues, suppléant du juge de paix de Bédarrides (Vaucluse).

M. Lasmartres, suppléant du juge de paix de Salies-du-Salat (Haute-Garonne).

M. Marquis, suppléant du juge de paix de Bracieux (Loir-et-Cher).

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Coindreau, ancien suppléant du juge de paix de Tonnay-Charente (Charente-Maritime).

M. Comte, ancien suppléant du juge de paix de Forcalquier (Basses-Alpes).

M. Colten, ancien suppléant du juge de paix de Rosporden (Finistère).

M. Laire, ancien suppléant du juge de paix de Nancy (canton Est) (Meurthe-et-Moselle).

M. Lemaire, ancien suppléant du juge de paix de Maintenon (Eure-et-Loir).

M. Le Tolguenec, ancien suppléant du juge de paix de Pluvigner (Morbihan).

M. Peyrol, ancien suppléant du juge de paix de la Motte-du-Caire (Basses-Alpes).

M. Robert, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Loup-sur-Semouse (Haute-Saône).

M. Scaglia, ancien suppléant du juge de paix de Zicavo (Corse).

M. Vimont, ancien suppléant du juge de paix de Putanges (Orne).

Décrets portant nomination de cadis.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Bouchenafa Boulanouar, cadi à la mahakma de Sidi-Okba, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Messaad, en remplacement de M. El-Bar, qui a été nommé à Mazouna.

Décret portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Matene Slimane, bachadel à la mahakma de Médéa, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Teniet-el-Haad, en remplacement de M. Chabaraka, qui a été promu cadi et affecté à la mahakma d'Ammi-Moussa.

Décrets du 18 juin 1955 portant nomination d'adels.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Bouabib Mohammed, adel à la mahakma de Djelfa, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Teniet-el-Haad, en remplacement de M. Missouni, qui a été nommé à Berrouaghia.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Elberkennou Mohammed, adel à la mahakma de Laghouat, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Médéa, en remplacement de M. Enfoussi, qui a été nommé à Blida.

Décret n° 55-822 du 23 juin 1955 étendant au personnel enseignant des maisons d'éducation de la Légion d'honneur les dispositions des décrets n°s 54-543 du 26 mai 1954 et 54-1086 du 8 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets n°s 54-543 du 26 mai 1954 et 54-1086 du 8 novembre 1954 instituant une indemnite forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des décrets n°s 54-543 du 26 mai 1954 et 54-1086 du 8 novembre 1954 sont étendues aux personnels enseignants des maisons d'éducation de la Légion d'honneur dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1955.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1955: page 4187, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « Wilhem (André-Louis-Raymond) », lire: « Wilhelm (André-Louis-Raymond) ».

(Le reste sans changement.)

Concours pour le recrutement de greffiers, secrétaires de parquet, greffiers des tribunaux cantonaux et secrétaires en chef des parquets des tribunaux de 2e classe du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des greffes et des secrétariats de parquet des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours pour le recrutement des greffiers et secrétaires de parquet institué à l'article 6 (4°) du décret n° 54-1344 du 31 décembre 1954 et le concours pour le recrutement de greffiers des tribunaux cantonaux et de secrétaire en chef des parquets des tribunaux de 2e classe institué à l'article 11 du même décret sont ouverts par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — Les candidats doivent se faire inscrire au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de leur résidence dans le mois qui suit la publication de l'arrêté visé à l'article précédent.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux concours.

Art. 4. — Les candidats reçoivent une convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu du concours.

Art. 5. — Les concours visés à l'article 1er du présent arrêté comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

La durée de chaque épreuve écrite est de trois heures, non compris l'épreuve de dactylographie prévue à l'article 9 (4°) du décret du 31 décembre 1954.

Art. 6. — Les sujets des compositions écrites sont choisis par le jury et placés sous enveloppes cachetées.

Le jury, en donnant les sujets, prévient les candidats du nombre de points affecté à chaque question ou groupe de questions et leur indique en outre le temps qui leur est imparti pour traiter chacun des sujets.

Les candidats sont installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur.

La surveillance est confiée soit à des membres du jury, soit à des magistrats des cours et tribunaux.

Les épreuves écrites prévues aux articles 9 et 14 du décret du 31 décembre 1954 portent sur des sujets tirés des matières suivantes:

Code civil: livre Ier, titres II, V à XI inclus; livre II (notions générales); livre III, titres I, II (chapitre V), III, V, XVIII.

Les deux lois introductives du 1er juin 1924 et les lois civiles maintenues en vigueur.

Notions élémentaires du code de la nationalité.

Code local de procédure civile: dispositions du code français de procédure civile applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; ordonnance du 5 février 1945 modifiée mettant en vigueur dans ces départements la procédure de référé; voies de recours en matière de juridiction gracieuse d'après la loi locale du 17 mai 1898.

Code pénal: livres Ier et II; livre III, titre II; livre IV.

Code d'instruction criminelle; la loi du 8 décembre 1897; la procédure de l'ordonnance pénale maintenue en vigueur par le décret du 25 novembre 1919.

Livre foncier: décrets des 18 novembre 1924 et 14 janvier 1927; instruction ministérielle locale du 29 mai 1914 concernant la tenue du livre foncier.

Frais de justice: lois locales des 18 juin 1878 et 6 décembre 1899; loi du 6 janvier 1932 sur les frais de justice; article 21 de la loi n° 55-486 du 30 avril 1955; instruction du 6 octobre 1894; tarif des témoins et experts; tarif criminel; tarif général des émoluments des greffiers; tarifs des avocats et des huissiers; recouvrement des frais, droits d'enregistrement et de timbre.

Lois et règlements sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, la contrainte par corps, l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, le casier judiciaire, l'organisation des greffes des trois départements, le règlement local pour les greffes du 16 décembre 1902.

L'épreuve de pratique des greffes prévue à l'article 14 (1°) du décret du 31 décembre 1954 comporte une composition sur l'application à des cas concrets des règles, procédures ou formalités en usage devant les juridictions cantonales, de première instance ou d'appel.

L'épreuve de dactylographie prévue à l'article 9 (4°) du décret précité comprend un exercice de présentation et un exercice de rapidité d'une durée de quinze minutes chacun.

L'exercice de présentation comporte la copie d'un texte juridique d'un minimum de 300 mots.

L'exercice de rapidité comporte la copie du même texte reproduit en un seul paragraphe et éventuellement recommencé jusqu'à l'expiration du temps imparti.

Chaque exercice est coté de 0 à 10. Le total de ces deux notes constitue la note générale de cette épreuve.

Les magistrats ou les membres du jury qui ont assuré la surveillance adressent, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes cachetées, au président du jury.

Art. 7. — Le jury dresse la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu aux épreuves écrites au moins le nombre de points prévu aux articles 9 et 14 du décret du 31 décembre 1954, sont seuls admis à participer aux épreuves orales.

Art. 8. — Les épreuves orales comportent le nombre d'interrogations prévues aux articles 9 et 14 du décret précité et portent sur les matières et le programme prévus à l'article 6 du présent arrêté. Elles sont subies devant au moins trois membres du jury.

Art. 9. — Pour les épreuves écrites, les candidats ne peuvent se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence, et sans autre note que les références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de note et de document quelconque est formellement interdit et entraine la radiation immédiate de la liste des candidats admis à concourir.

Il sera remis à chacun des candidats du papier pour les compositions écrites.

Art. 10. — Les candidats subissent les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il est commencé est tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 11. — Peuvent seuls être définitivement admis les candidats déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus et qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves au moins le nombre de points fixé aux articles 9 et 14 du décret du 31 décembre 1954.

La liste, par ordre de mérite, des candidats admis aux concours est arrêtée par le jury et transmise au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 12. — Le procureur général près la cour d'appel de Colmar est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI BEYER.

Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 5 mars 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Serpin, greffier en chef du tribunal de première instance de la Seine, est autorisé à utiliser l'appareil « Minerve Dupleix », fabriqué par les Etablissements Phologay, pour la reproduction des documents judiciaires

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Serpin par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant la machine « Minerve Dupleix ».

Fait à Paris, le 17 juin 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 juin 1955, M. Saulet, secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de la justice (avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er septembre 1953), est élevé au 2e échelon à compter du 16 juin 1955, compte tenu d'une réduction de 15 jours au titre de l'année 1953 et de 2 mois au titre de l'année 1954.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 juin 1955:

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 23 juin 1955, M. Dalissier (Jules), directeur (hors classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Dijon (application des dispositions de l'article 4 [§ 1er] du code des pensions de retraite.)

Est nommé sous-chef d'atelier (6e classe) à la maison d'arrêt de la santé: M. Fosse (Alexandre), ouvrier libre à la maison d'arrêt de la santé.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Aux prisons de Mulhouse: M. Groscat (Anselme), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Moulins: M. Vivat (Joseph), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Lemétayer (Alexis), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt d'Evreux.

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Voillard (Gilbert), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Marseille-Chave.

A la maison d'arrêt de Loos:

M. Sallet (Charles), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Loos.

M. Brachet (Julien), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Loos.

M. Lerouge (Charles), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Loos.

M. Vanhullebus (Joseph), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Loos.

M. Laden (Louis), surveillant (1e classe) à la maison centrale de Loos.

Est réintégrée, à compter du 4 mai 1955, et affectée par nécessité de service, en qualité de surveillante de petit effectif (2e classe), à la maison d'arrêt de Loos: Mme Roux (Yvonne), placée dans la position de disponibilité d'office par arrêté du 15 janvier 1952.

Sont acceptées les démissions de:

A compter du 1er juin 1955: M. Chapelotte (Maurice), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Mâcon.

A compter du 24 mai 1955: M. Begon (Antoine), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

A compter du 1er juin 1955: M. Martin (Aimé), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

Par arrêté du 16 juin 1955:

Est nommé, par nécessité de service, économe (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé: M. Rioliet (René), économe (3e classe) à la maison centrale de Poissy.

Est nommé, par nécessité de service, économe (1re classe) à la maison centrale de Poissy: M. Pellegry (Joseph), greffier comptable (1re classe) à la maison centrale de Melun.

Education surveillée.

Par arrêté du 15 juin 1955, sont nommés, à compter du 1er juin 1955, en qualité d'agents de service, 2e catégorie, stagiaires, au centre d'observation de Marseille:

M. Gerstner (Louis), auxiliaire de service (1er échelon) au centre d'observation de Marseille.

M. Massari (Pierre), auxiliaire de service (1er échelon) au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 15 juin 1955, sont nommés agents de service de 2e catégorie stagiaires:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Capitan (Albert), auxiliaire de service, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Cote (Antonin), auxiliaire de service, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

M. Besse (Jean-Marie), auxiliaire de service, 1er échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté en date du 17 juin 1955, M. Bloch (Arthur), greffier du tribunal cantonal de Lauterbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 13 novembre 1955.

Par arrêté du 16 juin 1955, M. Laroussi Abdelhamid, greffier de la justice de paix de Berneile, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Châteaudun-du-Rhumel, en remplacement de M. Souilamas, qui a été nommé à Sétif.

Par arrêté du 18 juin 1955, M. Vanniere (Lucien), greffier de justice de paix à Arzew, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Trezel, en remplacement de M. Doucene, qui a été nommé à Boufarik.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 55-823 du 14 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, d'un corps de conducteurs d'automobiles titulaires et la fixation du statut particulier de ces fonctionnaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu la loi n° 53-42 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères);

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète :

TITRE Ier. — *Organisation générale.*

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères un corps de conducteurs d'automobiles titulaires comprenant :

Treize conducteurs de deuxième catégorie (tourisme, utilitaires) ;

Sept conducteurs de première catégorie (poids lourds, dépanneur) ;

Un chef de garage chargé de la coordination et de l'exécution des ordres de transport, de la surveillance du personnel, de la tenue de la comptabilité matière ;

Le grade et les catégories susvisés comportent chacun sept échelons.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 2. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, les conducteurs d'automobiles sont, dans la première ou dans la deuxième des catégories déterminées à l'article 1er, recrutés en qualité de stagiaires parmi les candidats âgés de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année en cours et remplissant les conditions requises à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Un arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles les agents visés à l'article 1er seront représentés au sein des commissions paritaires.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé conducteur stagiaire de deuxième catégorie :

a) S'il n'est pas en possession à la fois :

1° Du permis de conduire « tourisme » ;

2° Du permis de conduire « poids lourds » ;

3° Du permis de conduire « transport en commun » ;

b) S'il n'a pas subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique devant un organisme habilité à cet effet par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

Les candidats seront classés par ordre de valeur d'après les résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent. Les nominations devront être prononcées dans l'ordre de classement.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé dans un emploi de conducteur stagiaire de première catégorie :

a) S'il n'est en possession des permis visés à l'article précédent ;

b) S'il n'a subi avec succès un examen professionnel et psychotechnique spécial de conducteurs dépanneurs devant un organisme habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats seront classés par ordre de valeur d'après les résultats de l'examen prévu à l'alinéa précédent. Les nominations devront être prononcées dans l'ordre du classement.

Art. 5. — Sous les conditions fixées à l'alinéa *b* de l'article précédent, les conducteurs de deuxième catégorie peuvent être nommés dans la première catégorie.

Art. 6. — La durée du stage est d'un an. A l'issue de cette période, sur proposition du chef de service et après avis de la commission administrative paritaire compétente, le ministre des affaires étrangères prononce, s'il y a lieu, la titularisation du stagiaire en qualité de fonctionnaire de l'Etat. Les stagiaires dont la titularisation n'a pas été prononcée sont licenciés ou, le cas échéant, replacés dans leur ancien emploi, sauf dans le cas où cet emploi serait celui de conducteur d'automobile.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 7. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par un agent de valeur moyenne est fixée à trois années.

Ce délai peut être réduit à deux ans pour les agents les mieux notés.

Art. 8. — Le chef de garage est choisi parmi les conducteurs titulaires de première catégorie justifiant d'au moins douze années de services effectifs dans l'emploi de conducteur dont trois années en qualité de titulaire. Les intéressés devront avoir satisfait aux épreuves d'un examen technique et administratif dont le règlement sera fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des affaires étrangères.

Art. 9. — Les délais prévus à l'article précédent pourront être réduits pour les agents les mieux notés. Toutefois, cette réduction ne pourra abaisser le maximum d'ancienneté au-dessous de six années de services dont deux années en qualité de titulaire.

Art. 10. — Les conducteurs de deuxième catégorie nommés conducteurs de première catégorie en vertu de l'article 5 ci-dessus, ou le conducteur de première catégorie nommé chef de garage en vertu de l'article 8 ci-dessus sont nommés à l'échelon de leur nouvel emploi comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

TITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 11. — La durée hebdomadaire de travail requise des conducteurs d'automobiles et du chef de garage est la même que celle fixée pour le personnel de service.

Art. 12. — Les conducteurs perçoivent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères, les vêtements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 13. — Les conducteurs d'automobiles titulaires, en fonctions à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères à la date de publication du présent décret, seront, dans la limite des effectifs budgétaires et après avis de la commission administrative paritaire, intégrés de plein droit dans le corps des conducteurs d'automobiles et seront nommés dans leur nouveau grade à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si cette intégration leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Pourront seuls être nommés dans la limite des postes disponibles, en qualité de conducteurs de première catégorie, les agents ayant subi avec succès l'examen prévu à l'alinéa *b* de l'article 5 ci-dessus et possédant les permis de conduire visés audit article.

Les chauffeurs auxiliaires de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères pourront, dans la limite des effectifs budgétaires, après examen de leur situation administrative et avis de la commission administrative paritaire, être intégrés et titularisés dans le nouveau corps des conducteurs d'automobiles. Leur titularisation sera prononcée suivant les conditions fixées aux articles 11, 13 et 14 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950.

Art. 14. — A titre transitoire et pour une période de deux ans, à compter de la publication du présent décret, le chef de garage pourra être choisi parmi les agents du service intérieur ayant au moins le grade de chef surveillant ou parmi les conducteurs de première catégorie, sans tenir compte des délais prévus aux articles 8 et 9.

Art. 15. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 31 mai 1955 portant nomination d'un consul à Freetown.

Par décret en date du 31 mai 1955, M. Charreyron (Jacques-Marie-Victor), chiffreur de classe exceptionnelle, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Freetown, en remplacement de M. Lambroschini.

Décret du 1er juin 1955 portant nomination d'un consul de France à Lagos.

Par décret en date du 1er juin 1955, M. Raymond (Paul-André), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Lagos (poste vacant).

Décret du 14 juin 1955 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent temporaire ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 14 juin 1955, Mlle Pinard (Blanche-Georgette), agent contractuel (indice 205) au ministère des affaires étrangères, est titularisée en qualité de secrétaire sténodactylographe, 2e échelon, à la date du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans l'échelon de 1 an 6 mois 25 jours).

Mlle Pinard (Blanche-Georgette), secrétaire sténodactylographe, 2e échelon, est nommée à l'administration centrale (emploi vacant) à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 16 juin 1955 portant nominations de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Canet (Jean), préfet de la Haute-Savoie (2e classe personnelle), est nommé préfet de Loir-et-Cher.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS - MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jacquet (Raymond), préfet de Tarn-et-Garonne (3e classe), est nommé préfet de la Haute-Savoie (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS - MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les decrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète.

Art. 1er. — M. Dejean (Pierre), sous-préfet de Bayonne, hors classe, est nommé préfet de Tarn-et-Garonne.

M. Dejean est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres.

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS - MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lafont de Sentenac (Max), préfet de l'Yonne, 2e classe, est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général adjoint au gouvernement général de l'Algérie, en remplacement de M. Thomassin.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS - MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cazaux (Yves), directeur du personnel et des affaires politiques, est nommé préfet de 1re classe

M. Cazaux (Yves), préfet de 1re classe, est nommé préfet de l'Yonne; dans ce poste, il bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 16 juin 1955 portant nomination du directeur du personnel et des affaires politiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Tomasi (Jean), préfet de la Drôme (2e classe), est élevé à la 1re classe et nommé directeur du personnel et des affaires politiques.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 16 juin 1955 portant nominations de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ghisolfi (Jean), préfet de l'Allier (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire et nommé préfet de la Drôme.

Dans ce poste, M. Ghisolfi bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Vignon (Robert), préfet de 1re classe, est nommé préfet de l'Allier (2e classe).

Dans ce poste, M. Vignon bénéficiera de la 1re classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mac Grath (Georges), secrétaire général de la Seine-Maritime, hors classe, est nommé préfet des Basses-Alpes.

M. Mac Grath est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décrets du 16 juin 1955 portant élévation de classe de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baret (Serge), préfet de l'Hérault (1re classe), est élevé à la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chaussade (Pierre), préfet de la Marne (1re classe), est élevé à la hors-classe, à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Holveck (Robert), préfet du Loiret (1re classe), est élevé à la hors-classe, à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Morel (Henri), préfet de la Somme (1re classe), est élevé à la hors-classe à titre personnel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Wiltzer (Marcel), préfet de l'Aube (2e classe), est élevé à la 1re classe à titre militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 18 juin 1955 approuvant la cession par l'Etat à la société d'habitations à loyer modéré « L'Auxiliaire municipale du département d'Alger » d'un terrain domanial.

Par décret en date du 18 juin 1955:

Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 17 septembre 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la société anonyme d'habitations à loyer modéré « L'Auxiliaire municipale du département d'Alger », dont le siège social est à Alger, 6, rue Charles-Péguy, moyennant le prix de huit cent onze mille francs (811.000 F) un terrain d'origine militaire d'une superficie de seize mille neuf cent dix mètres carrés (16.910 m²) formant le lot n° 70 pie du plan cadastral (n° 76 pie du plan cadastral du service topographique de la ville de Blida) (département d'Alger).

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 18 juin 1955 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Saint-Mariens (Gironde) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que des dissensions graves et persistantes au sein du conseil municipal de Saint-Mariens (Gironde) mettent en péril la gestion administrative de la commune;

Considérant que ces dissensions n'ont pas permis, jusqu'à présent, le vote du budget de 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Mariens (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de:

MM. Chenieux (Jean), Coquilleau (Rémy), Droin (Robert).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux combattants d'Indochine et de Corée;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de trente-cinq officiers de la sûreté nationale est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 18 octobre 1955.

Art. 2. — Deux des emplois vacants seront réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, dont la candidature aura été agréée par le ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Il pourra être pourvu en outre à deux des emplois mis au concours par voie de reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande en application des lois n° 47-1689 du 3 septembre 1947 et n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents dégagés des cadres devront faire acte de candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Les dossiers de ces candidats devront parvenir à la direction du personnel et du matériel de la police de la direction générale de la sûreté nationale avant le 18 septembre 1955.

Art. 5. — Pour être intégrés dans un emploi d'officier de paix des compagnies républicaines de sécurité, les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 4 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques et morales exigées des candidats au concours d'officier de paix, telles qu'elles sont prévues par l'article 6 du décret n° 55-404 du 9 avril 1955.

Ils devront en outre:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955;

c) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

d) Avoir satisfait aux épreuves physiques éliminatoires mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 25 mai 1955;

e) Avoir occupé soit un emploi classé dans la catégorie « A » par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, soit, pendant deux ans, un emploi classé dans la catégorie « B » par ce même article;

f) Etre agréés par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté.

Art. 6. — Les fonctionnaires admis en vertu de l'article 4 seront nommés élèves officiers de paix pour compter de la même date que les candidats provenant des concours.

Ils seront astreints à une période probatoire d'un an, au cours de laquelle ils effectueront les mêmes stages et recevront la même formation professionnelle que les candidats provenant des concours.

A partir du septième mois de cette période probatoire, ceux de ces fonctionnaires qui n'auraient pas manifesté les aptitudes requises pour l'emploi d'officier de paix ou dont la manière de servir n'aurait pas été satisfaisante seront remis à la disposition du centre d'orientation professionnelle et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 7. — Dans le cas où les postes prévus aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne pourraient être pourvus, il sera éventuellement fait appel aux autres candidats classés sur la liste d'aptitude établie par le jury.

Art. 8. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 et l'arrêté du 25 mai 1955.

Art. 9. — Par dérogation aux règles concernant la limite d'âge de trente-cinq ans, prévue à l'article 6, paragraphe 2, du décret n° 55-404 du 9 avril 1955 et en application des dispositions de l'article 28 de ce même texte, les fonctionnaires relevant de la direction générale de la sûreté nationale et assimilés, remplissant les conditions d'ancienneté requises, pourront se présenter au concours s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante ans au 1er janvier 1955.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, pourront, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent, être admis à concourir. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Art. 10. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROGER RICARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 18 juin 1955, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1955, un crédit de fonds de concours de 5.954.510 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-12. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses:
Art. 2. — Indemnités pour sujétions spéciales. — § 7. — Indemnité de surveillance des jeux..... 5.684.580 F.

Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel:
Art. 2. — Conseil national des services publics départementaux et communaux..... 269.930

Total ..... 5.954.510 F.

Suspension d'un maire de ses fonctions.

M. Thomassin (Gabriel) a été suspendu de ses fonctions de maire de la commune de Belfahy (Haute-Saône) par arrêté en date du 18 juin 1955, pour une durée de trois mois, à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône en date du 27 mai 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-824 du 18 juin 1955 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs détachés du ministère de l'éducation nationale à l'école des mécaniciens de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1885, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1945 et du 24 juillet 1947, fixant la durée réglementaire de service des instituteurs élémentaires et des instituteurs professant dans des cours complémentaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les heures d'études surveillées et dirigées effectuées en sus du maximum hebdomadaire de trente heures par les instituteurs détachés à l'école de mécaniciens de l'armée de l'air sont rémunérées, dans la limite de cinq heures par semaine, suivant un taux horaire obtenu en divisant par le nombre 1560 le traitement moyen budgétaire des instituteurs, le quotient de cette opération étant arrondi au franc le plus voisin.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 13 septembre 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 18 juin 1955 portant nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre de « blessé en danger de mort ».

Par décret du 18 juin 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 4 juin 1955 portant que la nomination dans l'ordre du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est conférée, avec traitement, au sous-officier dont le nom suit:

ARMEE ACTIVE

Corps des sous-officiers du personnel navigant.

(Pour prendre rang du 29 avril 1955, date à laquelle il a été décoré au titre de blessé en danger de mort.)

RÉGULARISATION

Devillers (Raymond-Lucien-Henri), adjudant-chef, groupe de transport et liaisons aériennes 2/60; 18 ans de services, 6 campagnes, 14 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaille militaire du 30 juin 1953.

Décret du 18 juin 1955 portant attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du 18 juin 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mai 1955, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Folloroux (Armand), lieutenant.
Maridet (Gilbert-Marie-Joseph), sous-lieutenant de réserve.
Sittler (René-Emile), sous-lieutenant de réserve.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1955, page 4853, 2e colonne, au grade d'officier, au lieu de: « Rivière (Jules), ancien adjudant-chef du 18e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1923 E. V. 1921, mle n° 326/493 du recrutement de la Réunion », lire: « Rivière (Jules), ancien adjudant-chef du 17e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1923, mle n° 393 du recrutement de la Réunion » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1955: page 5764, 2e colonne, au lieu de: « Arrighi, dit Carpentier (Pierre) », lire: « Arrighi, dit Charpentier (Pierre) ». (Le reste sans changement.)

Décret du 18 juin 1955 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret du 18 juin 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 27 mai 1955 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Grenouillat (René-Joseph), sergent-chef.
Pouillaude (Jean-Léon-Auguste), sergent.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 20 juin 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 20 juin 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire (loi n° 53-284 du 3 avril 1953 et décret du 5 juin 1953):

Achache (Paul-Benjamin).
Ades (Lucien).
Albou (Roger-Félix-Gustave).
Aleman (César-Joseph).
Andreani (Jean-Baptiste).
Aniotz (Robert-Jean).
Arnold (Paul).
Beddock (Elie).

Beladina (Paul).
Ben Rekassa dit Rekassa (David-Robert).
Bensaïd (Moïse-André).
Bensaïd (Roger).
Berlbi (Fernand-Prosper).
Bouchara (Fernand-David).
Claude (Louis-Emile).
Elbing (Paul-Marie).
Fernandez (Jean).
Forlemeyer (Jean-Paul-Louis).
Fuentes (Marcel-Joseph).
Gabay (Albert-André).
Galindo (Joachim).
Galindo (Michel).
Genova (Joseph).
Guez (Marcel).
Heymann dit Hébarre (Jean-Louis).
Jais (Jacques-Jules).
Lecocq (Pierre).
Le Meur (Amédée-Pol-Marie).
Lippmann (Jean-Pierre-Emile).
Loffredo (Joseph-Laurent).
Lopez (Gabriel).
Martin-Dupont (Roger-Paul-René).
Mathieu (René-Emile).
Mazel (Jean-Léonard-André).
Muller (Roger).
Palacio (Léo-Jules-Marius).
Pélissier (Louis-Jean).
Pucheu (Denis).
Rassiat (Gabriel).
Rocha (Emile).
Rolland (Félicien).
Sussan (Georges-Sylvain).
Teboul (Léon-Judas).
Thill (Jean).
Villar (Théodore-Santiago).
Yelnik (Claude).
Aboulker (Stéphane-André).
Arnaud (Emilien-Victor-Maurice).
Allan (Emile).
Harraca (Albert-Victor).

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret portant concession de la medaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1955 (pagination spéciale M. M.):

Page 90 M. M., 2e colonne, en ce qui concerne Karcher (Florent), au lieu de: « mle n° 99 », lire: « mle n° 999 ».

Page 91 M. M., 1re colonne, en ce qui concerne Louis (Maurice-Jean-Amédée), au lieu de: « recrutement de Thionville (571) », lire: « recrutement de Thionville (573) ».

Page 92 M. M., 1re colonne, en ce qui concerne Stoecklin (Joseph), au lieu de: « 7e bataillon de chasseurs portés », lire: « 17e bataillon de chasseurs portés ».

(Le reste sans changement.)

Décret n° 55-825 du 20 juin 1955 modifiant le décret n° 54-825 du 13 août 1954 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relatif à la sélection des hommes du contingent.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 54-825 du 13 août 1954, pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 54-825 du 13 août 1954 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — La durée de présence aux centres de sélection pour les épreuves et examens visés à l'article 2 ci-dessus ne peut, délais de route exclus, excéder trois journées.

« Le rythme et l'ordre des convocations sont déterminés en fonction des conditions d'appel des contingents ».

Art. 2. — L'article 10 du décret n° 54-825 du 13 août 1954 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 10. — Les centres de sélection sont habilités à prononcer la mise en observation dans un hôpital militaire, lors de leur incorporation, des jeunes gens chez lesquels l'examen médical de sélection aura mis en évidence une présomption d'insuffisance physique ou d'inaptitude au service militaire.

« Les dispositions légales concernant la présentation devant les commissions de réforme des militaires sous les drapeaux sont, d'autre part, applicables aux jeunes gens convoqués dans les centres de sélection. Dans ce cas, les dossiers des jeunes gens en cause sont transmis par les centres de sélection à la commission de réforme du domicile des intéressés, qui statue sur pièces ».

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décret du 20 juin 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 7 mars 1955 portant délégation de signature à M. l'intendant militaire de 1re classe Furet, chef du service administratif du ministère de la défense nationale et des forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des chapitres de la section commune du budget de la défense nationale, visés à l'article 1er du décret du 7 mars 1955 susvisé, est complétée comme suit:

Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux.
Chap. 55-82. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KŒNIG.

Décrets du 20 juin 1955 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 20 juin 1955, est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de chef d'escadron.

M. le capitaine Veillerant (Amédée-Henri), rang du 15 juin 1955.

Par décret du 20 juin 1955:

Sont nommés et promus dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:
M. Billiotel (Léon-Henri), rang du 14 juillet 1955.
M. Lorin (Louis), rang du 26 juillet 1955.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Finelli (Etienne-Charles-Louis), rang du 25 mars 1946.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Rivalland (Auguste-Joseph), rang du 1er janvier 1955.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:
M. Nedeau (Jean-Ernest), rang du 25 mars 1945.
M. Belorgey (Gabriel-Philippe), rang du 1er octobre 1950.
M. Lemière (Lucien-Albert-Léonard), rang du 1er janvier 1953.
M. Millet (Pierre-Francis), rang du 1er octobre 1953.

Décret du 20 juin 1955 modifiant la prise de rang de certains officiers de gendarmerie retardés dans leur carrière du fait d'événements de guerre.

Par décret en date du 20 juin 1955:

I. — La date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant des officiers de gendarmerie dont les noms suivent, retardés dans leur carrière du fait d'événements de guerre, est reportée aux dates fixées ci-après:

Au 1er octobre 1949.

MM.
Morel-Jean (Roland-André).
Geymann (Gaston).
Guerin (Henri-François-Félix-André).
Ribot (Jacques-Edmond-Marius-Antoine).
Roy (André-Lucien).
Romane (Jean-Emilien).
Davriu (Fernand-Louis).
Moulin (Maurice-Joseph).
Reversade (Paul).

Au 1er octobre 1950

MM.
Guillaumie (Maurice-Alfred-Pierre).
Dumas (Robert-Pierre).
Marion (Paul-Pierre-Marie).
Raynal (Jean-Abdon-Michel).

Au 1er octobre 1951

MM.
Jacquemin (Jean-Paul).
Letanoux (Roger-Charles-Pierre).
Le Vacon (André-Louis-Ange).

Au 1er octobre 1952

MM.
Blazy (René-Louis-Emile).
Lavergne (Roland-Bernard).
Touchard (Yvon-Pierre-Raoul).

II. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, objet de l'article 1er, sont promus, dans la gendarmerie nationale, au grade de lieutenant à titre définitif:

1° Pour prendre rang du 1er octobre 1951.

MM.
Morel-Jean (Roland-André) (sera classé sur la liste d'ancienneté après M. le lieutenant Lugan).
Geymann (Gaston) (sera classé après M. le lieutenant Bonneaudeau).
Guerin (Henri-François-Félix-André) (sera classé après M. le lieutenant Geymann).
Ribot (Jacques-Edmond-Marius-Antoine) (sera classé après M. le lieutenant Tisseyre).
Roy (André-Lucien) (sera classé après M. le lieutenant Isnard).
Romane (Jean-Emilien) (sera classé après M. le lieutenant Roy).
Davriu (Fernand-Louis) (sera classé après M. le lieutenant Vie).
Moulin (Maurice-Joseph) (sera classé après M. le lieutenant Davriu).
Reversade (Paul) (sera classé après M. le lieutenant Vidal).

2° Pour prendre rang du 1er octobre 1952.

MM.
Guillaumie (Maurice-Alfred Pierre) (sera classé après M. le lieutenant Ducos).
Dumas (Robert-Pierre) (sera classé après M. le lieutenant Guillaumie).
Marion (Paul-Pierre-Marie) (sera classé après M. le lieutenant Boudart).
Raynal (Jean-Abdon-Michel) (sera classé après M. le lieutenant Demarly).

3° Pour prendre rang du 1er octobre 1953.

MM
Jacquemin (Jean-Paul) (sera classé après M. le lieutenant Moures).
Letanoux (Roger-Charles-Pierre) (sera classé après M. le lieutenant Cardinet).
Le Vacon (André-Louis-Ange) (sera classé après M. le lieutenant Picot).

4° Pour prendre rang du 1er octobre 1954.

MM.
Blazy (René-Louis-Emile) (sera classé après M. le lieutenant Biard).
Lavergne (Roland-Bernard) (sera classé après M. le lieutenant Baude).
Touchard (Yvon-Pierre-Raoul) (sera classé après M. le lieutenant Goffinet).

Ces reports de prise de rang ne donneront pas lieu à rappel de solde.

Décret du 20 juin 1955 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

Par décret en date du 20 juin 1955, est nommé, pour prendre rang du 1er mai 1955:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1951/2 - P. M. S.

2e catégorie.

M. le médecin auxiliaire Ribet (André-Joseph-Frédéric), 1re région.

Décret du 20 juin 1955 portant nominations dans le service vétérinaire (réserve).

Par décret en date du 20 juin 1955, sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve:

(Rang du 1er mai 1955.)

1re catégorie.

MM. les vétérinaires auxiliaires de réserve:

David (Claude), 10e région militaire.
Le Guilloux (René), 3e région militaire.
Durez (Jean), forces françaises en Allemagne.
Fabry (Pierre), troupes de Tunisie.

(Rang du 1er mai 1955.)

2e catégorie.

MM. les vétérinaires auxiliaires de réserve:

Fayolle (Louis), 2e région militaire.
Gladines (Joseph), 5e région militaire.
Baccot (Maurice), 7e région militaire.
Malher (Guy), 2e région militaire
Rogier (Jacques), 10e région militaire.
Letreut (Pierre), 3e région militaire.
Le Corveller (Michel), 3e région militaire.
Poirier (Jean-Pierre), 3e région militaire.

(Rang du 1er juin 1955.)

2e catégorie.

MM. les vétérinaires auxiliaires de réserve:

Sax (Lucien), 2e région militaire.
Bruder (Claude), 2e région militaire.

Décret du 20 juin 1955 portant nomination d'un ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres.

Par décret en date du 20 juin 1955, est nommé au grade d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres, pour prendre rang du 1er mai 1955:

4e tour (catégorie A). M. Debourg (Georges-Claude-Louis), ingénieur chimiste de l'école française de tannerie de Lyon.

Décret du 20 juin 1955 portant nomination dans les corps militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 20 juin 1955, est nommé attaché d'administration de 3e classe du service des essences des armées, à compter du 1er juillet 1955, M. Bouffard (Eugène-Auguste-Pierre).

Décrets du 20 juin 1955 portant intégration d'officiers de réserve dans l'armée active.

Par décret en date du 20 juin 1955.

Sont admis dans l'armée active, pour prendre rang du 1er janvier 1955, les officiers de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

1° *Avec le grade de lieutenant (capitaine à titre temporaire).*

Capitaine de réserve.

MM. Arino (E.-B.).
Bencheikh (A.).
M. Raufast (L.).

2° *Avec le grade de lieutenant.*

MM. Ait Yahiatene (E.-A.).
Assier de Pompignan (M.-P.-H.)
Baudin (D.-E.).
Bonotaux (J.-P.-E.-F.).
Cazanave (J.-M.-A.-J.).
Dupre (G.-J.).
MM. Durand (C.-F.-E.).
Lagneaux (R.-E.).
Lombart (M.-E.-C.).
Pons (J.).
Thibout (F.-E.).
Tocqueville (G.-C.).
Willems (M.-R.-A.).

3° *Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).*

Lieutenants de réserve.

MM. Boegli (R.).
Le Gall (F.-F.).
Pierson (A.-M.).
Roux (B.-E.-M.-V.).
MM. Rubin de Cervens (G.-M. J.-J.-M.).
Saout (J.-E.-A.).
Vincent (G.-J.-E.).

4° *Avec le grade de sous-lieutenant.*

Sous-lieutenant de réserve.

M. Guizard (F.-E.).

Arme blindée et cavalerie.

1° *Avec le grade de lieutenant.*

Lieutenants de réserve.

MM. Gell (L.-M.-E.).
Klein (F.-A.-J.-L.).
MM. Pacaud (G.-C.-O.).
Winsback (G.-H.-A.).

2° *Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).*

Lieutenants de réserve.

MM. des Bouillons (M.-R.-N.).
Jauffret (J.-M.-C.).
MM. Meric (M.-C.-A.).
Petit (O.-C.).

3° *Avec le grade de sous-lieutenant.*

Sous-lieutenants de réserve.

M. Frizac (F.-M.-C.).
M. Mazurie (F.-M.-R. O.-A.).

Artillerie.

1° *Avec le grade de lieutenant (capitaine à titre temporaire).*

Capitaine de réserve.

M. Lapouyade (L.-G.-C.).

2° *Avec le grade de lieutenant.*

Lieutenants de réserve.

M. Jouvet des Marands (H.-L.-M.).
M. Rovella (H.-T.-O.).

3° *Avec le grade de sous-lieutenant.*

Sous-lieutenant de réserve.

M. Cayatte (B.-G.-F.).

Train.

1° *Avec le grade de lieutenant.*

Lieutenant de réserve.

M. Grisoni (J.-D.-M.).

2° *Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).*

Lieutenants de réserve.

MM. Beslay (P.-M.-R.).
Cadet (D.).
MM. Chauzy (G.-A.).
Ospital (M.-B.).

Transmissions.

1° *Avec le grade de lieutenant.*

Lieutenant de réserve.

M. Armandi (J.-E.-A.).

2° *Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).*

Lieutenants de réserve.

MM. Benaiteau (P.-F.-J.).
Bisch (J.-C.).
MM. Courtiade (M.-J.).
Marie (J.-G.-L.).

3° *Avec le grade de sous-lieutenant.*

Sous-lieutenants de réserve.

M. Constantin (M.).
M. Naberac (J.-C.).

Génie.

1° *Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).*

Lieutenant de réserve.

M. Bigard (M.-B.).

2° *Avec le grade de sous-lieutenant.*

Sous-lieutenant de réserve.

M. Limpalair (E.-J.-M.).

Matériel.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Avec le grade de lieutenant.

Lieutenants de réserve.

M. Therrey (C.-F.).

Intendance.

OFFICIER D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE

Avec le grade de lieutenant.

Lieutenant de réserve.

M. Roudière (C.-A.).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

1° *Avec le grade de lieutenant (capitaine à titre temporaire).*

Capitaines de réserve.

M. Quilles (F.).
M. Zelli (P.).

2° *Avec le grade de lieutenant.*

Lieutenants de réserve.

MM. Bernard (Y.-J.-M.).
de Chabannes (G.-M.-J.).
Homburger (D.-E.-P.).
Mathe (J.-H.-A.).
Moutin (H.-A.).
MM. Petitpierre (J.).
Savin (R.).
Sezeur (L.).
Soult (G.-M.).

3° *Avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire).*

Lieutenants de réserve.

MM. Aubry (J.-L.).
Colin (J.-F.-G.-M.).
MM. Mitjaville (A.-E.-V.).
Trognon (J.-F.).

4° *Avec le grade de sous-lieutenant.*

Sous-lieutenant de réserve.

M. Laporte (G.-J.).

Artillerie.

Avec le grade de lieutenant.

Lieutenant de réserve.

M. Fauvergue (P.-J.).

Sont admis dans l'armée active avec le grade de sous-lieutenant les officiers de réserve dont les noms suivent:

a) Pour prendre rang du 1er mai 1955.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. Jauze (Pierre-Gabriel-Antoine).
M. Pereiti (René-Michel).
M. Vuillerme (Gilbert-Francis).

Arme blindée et cavalerie.

M. Bera (Claude-Jean).

Artillerie.

M. Fruton (Michel-Louis) (lieutenant à titre temporaire).
M. Staudt (André-Pierre-Eugène-Amédée).

b) Pour prendre rang du 1er juin 1955.

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. Esnault (Jean-Louis-Marie).
M. Le Gall (Pierre-Marie).

La démission de leur grade dans les réserves offerte par ces officiers est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

Par décret en date du 20 juin 1955, est admis dans l'armée active avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire), pour prendre rang du 1er janvier 1955, l'officier de réserve désigné ci-après:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

M. le lieutenant de réserve Eckert (P.-E.-L.).

La démission de son grade dans les réserves offerte par M. le lieutenant Eckert est agréée. Elle prendra effet à la date de son intégration dans l'armée active.

Par décret en date du 20 juin 1955:

M. le lieutenant de réserve d'infanterie métropolitaine Kerbaul (P.-M.) est admis dans l'armée active, avec le grade de lieutenant, pour prendre rang le 1er septembre 1954.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie métropolitaine Planet (J.-C.-L.) est admis dans l'armée active, avec le grade de lieutenant, pour prendre rang le 1er novembre 1954.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie métropolitaine Ingout (P.-L.-J.) est admis dans l'armée active, avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire), pour prendre rang le 1er mai 1955.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie métropolitaine Lagarde (G.-J.-P.) est admis dans l'armée active avec le grade de lieutenant pour prendre rang le 1er octobre 1954.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie métropolitaine Baysset (L.-L.-P.) est admis dans l'armée active, avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire), pour prendre rang le 1er octobre 1954.

M. le lieutenant de réserve du train Vincent (J.-C.-A.) est admis dans l'armée active avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire), pour prendre rang le 1er février 1955.

M. le lieutenant de réserve du génie Martin (C.-P.) est admis dans l'armée active avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire), pour prendre rang le 1er octobre 1954.

M. le capitaine de réserve d'administration du service de l'intendance Hurtre (A.-E.-F.) est admis dans l'armée active avec le grade de lieutenant (capitaine à titre temporaire), pour prendre rang le 1er octobre 1954.

MM. les lieutenants de réserve d'infanterie coloniale Combaneyre (J.-L.) et Tissinier (J.-B.) sont admis dans l'armée active avec le grade de lieutenant, pour prendre rang le 1er octobre 1954.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie coloniale Salaun (F.) est admis dans l'armée active avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire), pour prendre rang le 1er octobre 1954.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie métropolitaine Ferrand (J.-M.-A.) est admis dans l'armée active, au titre des troupes coloniales, avec le grade de lieutenant dans l'infanterie coloniale, pour prendre rang le 1er janvier 1955.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie métropolitaine Pissard (J.-A.-G.) est admis dans l'armée active, au titre des troupes coloniales, avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire) dans l'infanterie coloniale, pour prendre rang le 1er février 1955.

MM. les lieutenants de réserve d'artillerie métropolitaine Hahn (G.-P.-H.) et Trey-Lacoste (R.-J.) sont admis dans l'armée active, au titre des troupes coloniales, avec le grade de lieutenant dans l'artillerie coloniale, pour prendre rang le 1er janvier 1955.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie métropolitaine Fleutiaux (M.-J.-G.) est admis dans l'armée active, au titre des troupes coloniales, avec le grade de sous-lieutenant (lieutenant à titre temporaire) dans l'artillerie coloniale, pour prendre rang le 1er janvier 1955.

M. le sous-lieutenant de réserve d'artillerie métropolitaine Finault (G.-F.-C.) est admis dans l'armée active, au titre des troupes coloniales avec le grade de sous-lieutenant dans l'artillerie coloniale, pour prendre rang le 1er janvier 1955.

La démission de leur grade dans les réserves offerte par les officiers visés aux articles précédents est agréée. Elle prendra effet à la date de leur intégration dans l'armée active.

Décret du 20 juin 1955 portant promotion d'officiers du corps de santé de la marine (réserve).

Par décret en date du 20 juin 1955, sont promus dans le corps de santé de réserve de l'armée de mer (à compter du 1er juillet 1955):

Au grade de médecin en chef de 1re classe de réserve.

Les médecins en chef de 2e classe de réserve:

M. Brette (Maurice-Marie-Jacques), port matriculaire: Cherbourg.
M. Garraud (Robert-Maurice), port matriculaire: Cherbourg.
M. Natali (Jean-Charles), port matriculaire: Toulon.

Au grade de médecin en chef de 2e classe de réserve.

Les médecins principaux de réserve:

M. Verré (François-Jean-Charles), port matriculaire: Brest.
M. Hubert (Paul-Armand), port matriculaire: Cherbourg.
M. Baquet (René-Marcel-Léopold), port matriculaire: Toulon.

Au grade de médecin principal de réserve.

Les médecins de 1re classe de réserve:

M. Ollivier (René-François-Xavier), port matriculaire: Brest.
M. Mestres (Robert-Gustave-Emile), port matriculaire: Toulon.
M. Renauld (Jean-Marie-René), port matriculaire: Toulon.

Au grade de médecin de 1re classe de réserve.

Les médecins de 2e classe de réserve:

M. Le Picard (Jean-Guillaume-Gabriel), port matriculaire: Brest
M. Brault (Albert-Paul), port matriculaire: Brest.
M. Goasglas (Paul-Jean), port matriculaire: Brest.

Au grade de pharmacien chimiste de 1re classe de réserve.

Les pharmaciens chimistes de 2e classe de réserve:

M. Touchard (Pierre-Emile-Louis), port matriculaire: Toulon.
M. Bros (Pierre-Charles-Fernand), port matriculaire: Toulon.

Au grade de chirurgien dentiste de 1re classe de réserve.

Les chirurgiens dentistes de 2e classe de réserve:

M. Combrade (Armand-Alphonse), port matriculaire: Toulon.
M. Malandra (Robert-Jean), port matriculaire: Toulon.

Décret du 20 juin 1955 portant nomination d'officiers dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 20 juin 1955, sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

Corps des ingénieurs du génie maritime.

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de réserve.

M. Perrais (R.-J.-V.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juillet 1955.

Corps des ingénieurs de l'artillerie navale.

Au grade d'ingénieur principal de réserve.

M. Pons (E.-A.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er avril 1955.

Corps des officiers d'administration des directions de travaux.

Au grade d'officier en chef d'administration de réserve.

M. Cueff (A.-F.-M.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juin 1955.

Au grade d'officier d'administration principal de réserve.

M. Salaun (F.-C.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juillet 1955.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe de réserve.

M. Augusto (J.-B.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er mai 1955.

Corps des ingénieurs des directions de travaux.

CONSTRUCTIONS NAVALES

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Senant (P.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er mai 1955.

M. Le Rouzic (G.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juillet 1955.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Cléguer (F.-E.-D.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er avril 1955.

ARTILLERIE NAVALE

Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal de réserve.

M. Seiller (H.-A.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er juin 1955.

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Gensollen (A.-E.), port matriculaire: Toulon, pour compter du 1er juillet 1955.

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES (LISTE UNIQUE)

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe de réserve.

M. Gallien (L.-E.), port matriculaire: Cherbourg, pour compter du 1er avril 1955.

M. Robin (J.), port matriculaire: Brest, pour compter du 1er mai 1955.

Décret du 20 juin 1955 portant nomination d'un ingénieur du génie maritime.

Par décret en date du 20 juin 1955, est nommé dans le corps des ingénieurs du génie maritime, pour compter du 1er juillet 1955:

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

(Spécialisation: Equipements.)

M. Léostic (Joseph-Vincent), technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales, spécialité: électricité.

Organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 10 juin 1955, l'arrêté du 29 avril 1955 portant organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales, dans son article 3, est modifié comme suit:

Remplacer: « une composition de dessin industriel (durée: quatre heures) », par: « une composition de dessin industriel (durée: deux séances de quatre heures) ».

Liste, par cadres et spécialités, des diplômes supérieurs permettant l'accès direct à la 3e classe des personnels féminins de l'armée de mer.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 17 juin 1955, les diplômes requis pour l'accès direct à la 3e classe des personnels féminins de l'armée de mer sont fixés comme suit pour chaque spécialité du cadre du service général et du cadre du service de santé de la marine:

I. — CADRE DU SERVICE GÉNÉRAL

Rédactrice.

Licence en droit.
Licence ès lettres.
Licence de psychologie.
Diplôme d'un institut d'études politiques.
Certificat délivré aux anciennes élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles.

Diplôme délivré aux élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes:

Ecole du haut enseignement commercial de jeunes filles.
Ecole libre des sciences politiques.
Ecole nationale des chartes.
Ecole nationale des langues orientales vivantes.
Ecoles normales de l'enseignement du second degré.
Diplôme of english studies de l'Institut britannique de l'université de Paris.
Titre d'anciennes élèves de l'école nationale d'administration.

Secrétaire du chiffre.

Licence ès sciences (mathématiques, physique).
Diplôme délivré aux élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des langues orientales vivantes.
Diplôme of english studies de l'Institut britannique de l'université de Paris.

Contrôleuse d'opération.

Licence ès sciences.

Diplôme délivré aux élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes:

Ecole centrale des arts et manufactures.
Ecole centrale lyonnaise.
Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.
Ecole nationale supérieure d'aéronautique.
Ecole nationale supérieure des télécommunications.
Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs.
Ecoles normales de l'enseignement technique.
Ecole supérieure d'électricité.

II. — CADRE DU SERVICE DE SANTÉ

Médecin.

Doctorat en médecine.

Pharmacien.

Diplôme de pharmacien.

Dentiste.

Diplôme de chirurgien dentiste.

Technicienne supérieure de laboratoire.

Licence ès sciences.

Diplôme délivré aux élèves ayant satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles suivantes:

Ecole de chimie industrielle de Lyon.
Ecole supérieure de chimie de Mulhouse.
Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la ville de Paris.

Les personnels féminins de l'armée de mer en service à la date du 21 janvier 1955, qui ont déjà fait acte de candidature à la 3e classe, en vertu des dispositions précédentes de l'article 1er du décret n° 52-560 du 19 mai 1952, modifié par le décret n° 52-1316 du 15 décembre 1952, en conserveront le bénéfice.

L'arrêté ministériel du 16 juin 1952 est abrogé.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1955 déterminant les conditions dans lesquelles des régies d'avances peuvent être constituées auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Des régies d'avances destinées au payement des dépenses prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé sont instituées auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées désignés ci-après:

SECTEURS SOCIAUX	MONTANT DE L'AVANCE
	Francs.
1er secteur social « guerre », Paris	1.000.000
2e secteur social « air », Paris	500.000
3e secteur social « marine », Paris	500.000
Secteur social de Lille	1.000.000
Secteur social d'Amiens	150.000
Secteur social de Laon	150.000
Secteur social de Rennes	500.000
Secteur social de Cherbourg	250.000
Secteur social de Brest	500.000
Secteur social de Lorient	250.000
Secteur social de Nantes	150.000
Secteur social de Bordeaux	700.000
Secteur social de Tours	250.000
Secteur social de Limoges	250.000
Secteur social de Rochefort	100.000
Secteur social de Toulouse	500.000
Secteur social de Pau	200.000
Secteur social d'Albi	150.000
Secteur social de Perpignan	100.000
Secteur social de Metz	700.000
Secteur social de Nancy	200.000
Secteur social de Strasbourg	200.000
Secteur social de Châlons-sur-Marne	200.000
Secteur social de Dijon	700.000
Secteur social de Nevers	250.000
Secteur social de Besançon	250.000
Secteur social de Lyon	750.000
Secteur social de Clermont-Ferrand	200.000
Secteur social de Grenoble	200.000
Secteur social de Toulon	1.000.000
Secteur social de Marseille	200.000
Secteur social d'Aix-en-Provence	200.000
Secteur social de Montpellier	200.000
Secteur social de Saint-Tropez	200.000
Secteur social d'Alger	500.000
Secteur social d'Oran	250.000
Secteur social de Bizerte	250.000
Secteur social de Casablanca	150.000

Art. 2. — Les dispositions de ce même arrêté s'appliquent à ces régies en ce qui concerne les délais de justification des dépenses, le cautionnement des régisseurs et l'indemnité de responsabilité allouée à ceux-ci.

Art. 3. — Les régies des secteurs sociaux d'Amiens et de Laon seront supprimées à compter du 1er juillet 1955.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité générale (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet du 18 mai 1955.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GUILLAUME WIDMER.

Par arrêté du 18 juin 1955:

Sont nommés régisseurs d'avances des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées énumérés à l'article 1er de l'arrêté susvisé:

MM.

Werquin (Albert), lieutenant, 1er secteur social, à Paris.
Debaes (Eugène), agent contractuel de bureau, 2e secteur social, à Paris.
Le Page (François), maître fourrier, 3e secteur social, à Paris.
Mme Rigault (Geneviève), commis administratif, secteur social de Lille.
Lemoine (Georges), commis administratif principal, secteur social d'Amiens.
Laval (Pierre), commis administratif principal, secteur social de Laon.
Larmet (Jean-François), adjudant, secteur social de Rennes.
Mahé (Jean), secrétaire comptable, secteur social de Cherbourg.
Questel (Corentin), premier maître fourrier, secteur social de Brest.
Le Mentec (Louis), chef d'équipe secrétaire comptable, secteur social de Lorient.
Desmortier (André), adjudant-chef, secteur social de Nantes.
Vergne (Marcel), adjudant-chef, secteur social de Bordeaux.
Clément (Barthélémy), commis administratif principal, secteur social de Tours.
Faucher (Henri), commis administratif principal, secteur social de Limoges.
Laronie (Robert), ouvrier secrétaire comptable, secteur social de Rochefort.
Treil (François), agent administratif, secteur social de Toulouse.
Hosdez (Henri), commis administratif principal, secteur social de Pau.
Roquand (Eugène), agent administratif, secteur social d'Albi.
Mlle Laborde (Renée), commis administratif, secteur social de Perpignan.
Monrique (Julien), commis administratif principal, secteur social de Metz.
Menu (Roger), adjudant, secteur social de Nancy.
Barbeaux (Paul), adjudant, secteur social de Strasbourg.
Roux (Edmond), capitaine, secteur social de Châlons-sur-Marne.
Noël (Jean-Pierre), adjudant-chef, secteur social de Dijon.
Moreau (Pierre), adjudant-chef, secteur social de Nevers.
Cailleux (Fidelis), commis principal, secteur social de Besançon.
Thuilliez (Alfred), adjudant, secteur social de Lyon.
Breuil (Eugène), agent administratif, secteur social de Clermont-Ferrand.
Baroz (Lucien), commis administratif principal, secteur social de Grenoble.
Hascoet (Guillaume), premier maître fourrier, secteur social de Toulon.
Petit (Emile), commis administratif principal, secteur social de Marseille.
Riviere (Joseph), sergent-chef, secteur social d'Aix-en-Provence.
Durrand (Raymond), employé de bureau auxiliaire, secteur social de Montpellier.
Gayvallet (J.-A.), agent administratif principal, secteur social de Saint-Tropez.
Teule (Eugène), sergent-major, secteur social d'Alger.
Duval (Lucien), second maître fourrier, secteur social d'Oran.
Le Blouch (Guillaume), maître fourrier, secteur social de Bizerte.
Michel (Elie), maître fourrier, secteur social de Casablanca.

Ces régisseurs devront, dans le délai d'un mois, constituer un cautionnement ou s'affilier à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le présent arrêté prendra effet du 18 mai 1955.

Délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1955: page 5980, 2e colonne, au lieu de: « les commissions pour l'étranger », lire: « les permissions pour l'étranger » (le reste sans changement).

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 20 juin 1955, l'article 1er (§ B), Gendarmerie, de l'arrêté du 14 décembre 1954, est modifié comme suit:

Au lieu de:

M. le lieutenant Billiotel (Henri), ou son suppléant, le maréchal des logis chef Perrin (Maurice),

Lire:

M. le colonel Dorin (Robert-Gaston-Emile), ou son suppléant, l'adjudant Damour (Adrien-Marc).

(Le reste sans changement.)

Corps spécial de la poste aux armées.

Par arrêté du 17 juin 1955, sont promus dans le corps spécial de la poste aux armées, pour le temps de guerre, aux grades d'assimilation de:

Chef de section de 1re classe.

(Grade d'assimilation: Commandant.)

MM. les chefs de section de 2e classe:

Peraud (Alfred-Paul-Sabin).
Cartezini (Giulio-Léon-Marcel).
Follet (Pierre-Henri).
Gaubert (Jean-Louis).
Renaudie (Bernard).
Ricco (Adolphe).

Chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: Capitaine.)

MM. les sous-chefs de section de 1re classe:

Buffet (Jacques-André-Louis).
Delandines (René-Armand).
Dessarps (Pasacal).
Ferjus (Maurice-Gustave).
Guyon (Emile-Charles-Armand).
Monod (Louis).
Paul (Pierre-Albert-Jean-Marie).

Sous-chef de section de 1re classe.

(Grade d'assimilation: Lieutenant.)

MM. les sous-chefs de section de 2e classe:

Debreu (Francisque).
Givre (Denis-Etienne).
Gros (Joseph-Cyrille-Yves).
Hermabessiere (Rolland-Vincent).
Holz (Willy-Otto).
Lagoffun (Jean-Eugène).
Lapeyre (Georges-Charles).
Prat (Jean-François-Guy).
Vautrin (Pierre).

Sous-chef de section de 2e classe.

(Grade d'assimilation: Sous-lieutenant.)

MM. les secrétaires de 1re classe:

Bertrand (Albert-Louis).
Bude (Georges-Michel-François).
Buetas (Raymond).
Colin (Léon-Robert).
Dutertre (André-Jean).
Friguet (Jean-Joseph).
Groc (Robert-Jean).
Guillemin (Alphonse-Pierre-Emile).
Holz (Willy-Otto).
Lapeyre (Georges-Charles).
Lebel (Jean-Marcel-Henri).
Lemasson (Pierre-Joseph-Denis).
Marty (Jules-Marius).
Raulet (François).
Simon (André-Pierre).
Trabuchet (Louis).

Secrétaire de 1re classe.

(Grade d'assimilation: Adjudant-chef.)

MM. les secrétaires de 2e classe:

Antona (Paul-François).
Gilles (Gustave-Désiré).
Gondal (Robert-Gabriel).
Wasse (René-Julien).

Techniciens d'études et de fabrications (marine).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 13 juin 1955:

Sont nommés à l'emploi de technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales (1er échelon), les élèves de l'école technique normale et les ouvriers dont les noms suivent:

(Pour compter du 28 mars 1955.)

Tour: école.

M. Tanguy (Jean), Brest, port matriculaire: Brest, rappel d'ancienneté: 1 an, bonifications pour services militaires: 1 an 9 jours.

(Pour compter du 1er avril 1955.)

Tour: école.

M. Bihan (Louis), Brest, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: 1 an.

Tour: choix.

M. Peyrard (Jean), Oran, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: 1 an 5 mois 10 jours.

Tour: école.

MM.

Feuardant (Jacques), Brest, port matriculaire: Cherbourg, bonifications pour services militaires: néant.

Dumas (André), Brest, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 2 ans 2 mois 5 jours.

Giannoni (Jean), Brest, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: néant.

Gosselin (Benard), Toulon, port matriculaire: Cherbourg, bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix.

M. Moreau (André), service technique des constructions et armes navales, port matriculaire: Cherbourg, bonifications pour services militaires: 1 an.

Tour: école.

MM.

Laisney (Jacques), Toulon, port matriculaire: Cherbourg, bonifications pour services militaires. néant.

Leleux (Daniel), Indret, port matriculaire: Cherbourg, bonifications pour services militaires: néant.

Emerian (Joseph), Saint-Tropez, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: néant.

Morvan (Maurice), Guérigny, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix.

M. Amic (Louis), Cuers, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 5 ans 2 mois 29 jours.

Tour: école.

MM.

Harnay (Jean), Lorient, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: néant.

Bescond (René), Brest, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: 1 an.

Bérisset (Claude), Ruelle, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: néant.

Guérin (Roger), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg, bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix.

M. Lefeuvre (Arsène), Cuers, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 3 ans.

Tour: école.

MM.

Guillaud (Maurice), Lorient, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: 1 an.

Mauger (Roger), Brest, port matriculaire: Cherbourg, bonifications pour services militaires: néant.

Vassal (Maurice), Brest, port matriculaire: Cherbourg, bonifications pour services militaires: néant.

Gourmelon (Gérard), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg, bonifications pour services militaires: néant.

Tour: choix.

M. Dubès (Albert), Toulon, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 3 ans 11 mois 9 jours.

Tour: école.

MM.

Clément (Robert), Toulon, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: néant.

Durieux (Joël), Bizerte, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: néant.

Viaud (Joseph), Saint-Tropez, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: néant.

Galle (Lucien), Brest, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: 1 an.

Tour: choix.

M. Gourvès (Raymond), service de la surveillance des travaux et des fabrications, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 1 an.

Tour: école.

MM.

Pignoux (Marcel), Toulon, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: 1 an 2 mois 7 jours.

Duthoy (Abel), Brest, port matriculaire: Cherbourg, bonifications pour services militaires: néant.

Le Diagon (Pierre), Cherbourg, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: néant.

Le Bec (Louis), service technique des constructions et armes navales, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: 1 an 12 jours.

Tour: choix.

M. Kernéis (Louis), Oran, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 3 ans 3 mois 27 jours.

Tour: école.

MM.

Manzini (René), Toulon, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.

Rondeau (Claude), Oran, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.

Ganivet (Georges), Toulon, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 10 mois 20 jours.

Compérat (Robert), Oran, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 1 an.

Tour: choix.

M. Houdayer (Edouard), Toulon, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois.

Tour: école.

MM.

Lannier (Georges), Bizerte, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: 8 mois.

Théréné (Michel), Oran, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: néant.

Bonnefoy (Raymond), Cherbourg, port matriculaire: Toulon, bonifications pour services militaires: néant.

Rougier (Jacques), service technique des constructions et armes navales, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: 9 mois 18 jours.

Tour: choix.

M. Jouan (Joseph), Lorient, port matriculaire: Brest, bonifications pour services militaires: 1 an 10 mois 4 jours.

Les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales (1er échelon) nommés par le présent arrêté et dont les noms suivent reçoivent les avancements d'échelon ci-après:

MM.

Tanguy (Jean), au 2e échelon, à compter du 28 mars 1955, reliquat de bonifications: 9 jours.

Dumas (André), au 2e échelon, à compter du 1er avril 1955, reliquat de bonifications: 2 mois 5 jours.

Amic (Louis), au 2e échelon, à compter du 1er avril 1955, reliquat de bonifications: 3 ans 2 mois 29 jours; au 3e échelon, à compter du 1er avril 1955, reliquat de bonifications: 1 an 2 mois 29 jours.

Lefeuvre (Arsène), au 2e échelon, à compter du 1er avril 1955, reliquat de bonifications: 1 an.

Dubès (Albert), au 2e échelon, à compter du 1er avril 1955, reliquat de bonifications: 1 an 11 mois 9 jours; au 3e échelon, à compter du 22 avril 1955, reliquat de bonifications: néant.

Kernéis (Louis), au 2e échelon à compter du 1er avril 1955, reliquat de bonifications: 1 an 3 mois 27 jours.

Jouan (Joseph), au 2e échelon à compter du 27 juin 1955, reliquat de bonifications: néant.

M. Giroux (Maurice), nommé technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales (1er échelon), par arrêté du 23 octobre 1954, à compter du 1er avril 1954, reçoit 1 an 5 mois 21 jours de bonifications pour services militaires.

M. Giroux est avancé au 2e échelon à compter du 10 octobre 1954, reliquat de bonifications: néant.

L'article 1er de l'arrêté du 23 octobre 1954 est modifié comme suit:

Au lieu de:

Tour: choix.

Pezet (André), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg.

Tour: école.

Le Bail (Maurice), Brest, port matriculaire: Brest.

Mettre:

Tour: choix.

Peset (André), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg.

Tour: école.

Le Baill (Maurice), Brest, port matriculaire: Brest.

Au lieu de:

Laé (Roland), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg, rappel d'ancienneté: 9 mois, bonifications pour services militaires: 1 an.

Mettre:

Laé (Roland), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg, rappel d'ancienneté: 9 mois, bonifications pour services militaires: 2 ans.

L'arrêté du 26 octobre 1954 est modifié comme suit:

Au lieu de:

Laé (Roland), 2e échelon du 1er avril 1954.

Mettre:

Laé (Roland), 2e échelon du 1er janvier 1954, ancienneté dans l'échelon: 9 mois.

Admission à l'école supérieure de l'intendance (section Air) pour la session 1955-1957 d'officiers de l'armée de l'air.

Sont déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section Air) pour la session 1955-1957, les officiers dont les noms suivent qui ont satisfait aux conditions du concours:

1 Huguet (Raymond-Eugène), capitaine, base école n° 701 à Salon.
2 Jourdeau (Roger-Pierre), capitaine, direction centrale du commissariat de l'air.

L'entrée de l'école supérieure de l'intendance, section Air, est fixée au lundi 12 septembre, à neuf heures.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision en date du 17 juin 1955, sont promues à la 2e classe, dans le cadre des spécialistes féminines du service général:

(Pour prendre rang du 15 juin 1955.)

Les attachées rédactrices de 3e classe:

Caurat (Geneviève-Marie).
Menges (Gisèle).

(Pour prendre rang du 29 juin 1955.)

Les attachées rédactrices de 3e classe:

Renaud (Monique-Colette).
Duché de Bricourt (Elisabeth-Denise-Alice).
Hollier (Anne-Marie-Léone).
Régnier (Yolande-Louise-Marguerite).
Roy (Claude).

Liste des candidats admis à prendre part au concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine en 1955.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 22 juin 1955, sont autorisés à prendre part au concours de stagiaire du commissariat de la marine, dont les épreuves écrites commenceront à Toulon le 28 juin 1955:

MM.

Berrébi (Alexandre), secrétaire administratif (branche « Comptables des matières » de la D. S. S. Bizerte).
Bildan (René), secrétaire administratif (branche « Directions de travaux » de la D. C. A. N. Cherbourg).
Cospérec (René), secrétaire administratif (branche « Directions de travaux » de la D. C. A. N. Lorient).
Hardy (Gabriel), secrétaire administratif (branche « Comptables des matières » de la D. C. A. N. Lorient).
Jardon (Jean-Louis), secrétaire administratif (branche « Commissariat et santé » de la D. C. S. S. A. marine).

Liste, par ordre de mérite, des officiers d'active de l'armée de terre et de la marine admis en stage à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à la suite du concours de 1955.

Capitaines.

MM.

1 Delfosse (Guy-Georges).
2 Souquet (Georges-Alexandre-Louis), lieutenant de vaisseau.
3 Buriot (Jean-Léon).
4 Mercier (Marcel-Antoine), lieutenant admis au titre des capitaines.
5 Chabernaud (Lucien), lieutenant admis au titre des capitaines.
6 Guitard (Jean-Louis-Daniel).
7 Faron (Jacques-Raoul), lieutenant admis au titre des capitaines.
8 Bayol (Marc-Joseph).

Lieutenants.

MM.

1 Rebouilh (Jean), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
2 Bras (André-Eloi), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
3 Hervé (Louis-Victor-Joseph-Marie), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
4 Fournon (Guy-Roger-Jean-Marie), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
5 Valette (Denis-Raymond) (1).
6 Aymard (Georges-Albert), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
6 Devemy (Pierre-Charles-François).
8 Brachet (René-Charles-Armand).
9 Clair (Maxime), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
10 Coulhon (Pierre-Lucien-Marie), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
11 Robinet (Bernard-Emile-Louis), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
12 Nicolas (Robert-Eugène-Louis), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
13 Cario (Joseph-Louis).
14 Pujuguet (Lucien-Marcel-Joseph), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
15 Aicardi (Paul-Marie-Georges-Jean), sous-lieutenant admis au titre des lieutenants.
16 Fressy (Jean-René).
17 Hourdain (Jacques-Michel-Emile).
18 Desgouilles (Georges-Louis).
19 Belloeil (Jean-Paul-Camille) (1).

NOTA. — Ces officiers se présenteront le jeudi 6 octobre 1955 avant quinze heures au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun (Seine-et-Marne). Ils devront avoir bénéficié à cette date de la totalité de leur allocation en permission pour 1955.

Pendant toute la durée de leur stage, les intéressés continueront à appartenir à leur arme d'origine. Ils seront détachés à l'école des officiers de la gendarmerie nationale qui les administrera. Leurs dépenses de solde seront imputées sur les crédits des chapitres normaux du budget de la défense nationale (Guerre ou Marine).

Les dossiers du personnel des stagiaires seront adressés par les autorités qui les détiennent au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie, les officiers qui auront satisfait aux examens de sortie seront titularisés ultérieurement dans la gendarmerie nationale.

(1) Officiers admis au titre des dispositions du décret n° 53-179 du 2 mars 1953 (*Journal officiel* du 12 mars 1953, p. 2342) (recrutement de 1953).

Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1956.

Additif au *Journal officiel* du 20 mars 1955: page 2818, dans le paragraphe 1, auteurs français, l'indication relative à l'édition de l'ouvrage de Montesquieu est à compléter comme suit:

Au lieu de: « Classiques Hachette », lire: « Classiques Hachette ou éditions Garnier ».

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement, pour l'année 1955, du personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision en date du 17 juin 1955, les spécialistes féminines de l'armée de l'air (active) dont les noms suivent sont inscrites au tableau d'avancement de l'année 1955 pour les catégories ci-après:

I. — Pour la 1re catégorie.

Les spécialistes de la 2e catégorie:

A. — CADRE DU SERVICE DE SANTÉ DE L'AIR

1 Fobis (Irène-Félicie), née le 26 septembre 1910.

B. — CADRE DU SERVICE GÉNÉRAL

Service d'état-major et service administratif.

1 Carson (Christine), née le 21 novembre 1922.
2 Burckel (Elyane-Henriette), épouse Casanave-Laulive, née le 30 décembre 1925.
3 Zarade (Jacqueline-Madeleine), née le 3 janvier 1925 (T. E.).
4 Voituron (Germaine-Georgette), née le 5 janvier 1925 (T. E.).
5 Ripoll (Marie-Louise), épouse Espine, née le 14 août 1921.

Exploitation des transmissions.

1 Lefebvre (Marthe-Anne), veuve Jegou, née le 29 juin 1911.
2 Massot (Louise-Joséphine), veuve Martinez, née le 10 mars 1913.
3 Aubin (Marguerite), épouse Le Louet, née le 21 février 1907.
4 Galliano (Joséphine-Marie), épouse Didier, née le 2 décembre 1909.
5 Prudhomme (Andrée-Alberte), née le 4 août 1912.

II. — **Pour la 2e catégorie.**

Les spécialistes de la 3e catégorie:

A. — Cadre du service de santé de l'air

1 Achard (Céline-Joséphine), née le 24 mars 1909.
2 Poulain (Renée-Céline), née le 25 mai 1918.
3 Artigue (Odette-Louise), née le 16 octobre 1911.
4 Carayon (Marcelle), née le 18 janvier 1915.

B. — Cadre du service général

Service d'état-major et service administratif.

1 Losguardi (Germaine), née le 28 octobre 1917.
2 Olivier (Marie-Thérèse), épouse Georges, née le 10 mars 1926.
3 Laubiou (Marie-Renée), épouse Baudrey, née le 6 avril 1911.
4 Lacoume (Lucienne-Louise), née le 21 février 1926
5 Sainsard (Paulette-Louise) épouse Perbos, née le 13 mai 1922.
6 Barrere (Lucienne-Jeanne), née le 7 janvier 1911.
7 Clouet (Solange-Marie-Louise), épouse Bauchart, née le 4 mars 1919.
8 Huicq (Jeanne-Eugénie), épouse Bellec, née le 18 février 1921.
9 Gaudineau (Denise), épouse Pomalion, née le 10 avril 1924.
10 Poidevin (Odette-Aimée), épouse Saint-Germain, née le 12 février 1923.
11 Coutanceau (Renée-Louise), épouse Latapie, née le 25 février 1927.
12 Raybaud (Juliette-Joséphine), née le 30 mars 1922.
13 Chanfrau (Gilberte), née le 19 mars 1920.
14 Sieber (Edwige), épouse Clave, née le 15 mai 1920.
15 Moizan (Anne-Marie), née le 21 décembre 1921.
16 Millien (Marcelle), née le 9 février 1920.
17 Seigneurin (Carmen-Odette), née le 23 janvier 1912.
18 Brood (Jenny-Angèle), épouse Lauxerrois, née le 12 octobre 1909.

Exploitation des transmissions.

1 Poli (Ginette), épouse Marcellin, née le 10 juin 1924.
2 Fouchard (Nelly-Fernande), épouse Thuel, née le 28 février 1920.
3 Eloir (Helena-Marie), épouse Casse, née le 23 février 1904.
4 Bordeau (Claude), épouse Lucchini, née le 21 décembre 1922.
5 Jumeau (Elisabeth-Marie-Jeanne), née le 21 novembre 1921.
6 Perdriger (Jeanne), épouse Chosson, née le 6 janvier 1926.
7 Laurent (Renée-Bienaimée), épouse Marechal, née le 17 juin 1926.
8 Farges (Bernadette-Marthe), née le 16 mai 1926.
9 Combe (Marie-Jeanne), épouse Bauduin, née le 15 juillet 1923.
10 Maillot (Yvette-Josette), née le 1er octobre 1924.
11 Herry (Marie-Françoise), épouse Riviere, née le 27 mai 1922.
12 Fattier (Paulette-Hélène), née le 20 janvier 1921.
13 Delsouc (Marie-Georgette), née le 15 octobre 1919.
14 Bernard (Jacqueline-Louise), épouse Dudoignon, née le 19 août 1923.
15 Dromard (Georgette-Reine), épouse Pater, née le 16 février 1927

III. — **Pour la 3e catégorie.**

Les spécialistes de la 4e catégorie:

A. — Cadre du service de santé de l'air

1 Cretin (Andrée), née le 30 novembre 1923.
2 André (Léa), née le 28 février 1917.

B. — Cadre du service général

Service d'état-major et service administratif.

1 Cadart (Eliane), épouse Korpes, née le 24 décembre 1926.
2 Marzo (Eliane-Denise), épouse Massot, née le 10 février 1920
3 Marie (Simone-Louise), née le 24 août 1927.
4 Lange (Denise-Marcelle), née le 30 août 1926.

Exploitation des transmissions.

1 Legrand (Raymonde), née le 30 décembre 1923.
2 Dubois (Cécile-Marguerite), née le 29 mars 1926.
3 Fleurot (Gisèle-Catherine), épouse Bernard, née le 7 novembre 1924.
4 Fakia (Sarah-Marcelle), épouse Gallais, née le 4 février 1915.
5 Calvez (Alice-Marie-Louise), épouse Michaut, née le 19 janvier 1927.
6 Dubreuil (Jacqueline-Jeanne), épouse Kohler, née le 19 octobre 1924.
7 Couturier (Suzanne-Lisette), épouse Santonja, née le 26 mars 1921.
8 Barrat (Andrée-Maria), née le 22 avril 1920.
9 Grandclaudon (Marie-Henriette), née le 23 octobre 1913.

IV. — **Pour la 4e catégorie.**

Les spécialistes de la 5e catégorie:

A. — Cadre du service de santé de l'air

1 Faugier (Germaine-Jeanne), née le 21 septembre 1911.

B. — Cadre du service général

Service d'état-major et service administratif.

1 Franc (Régine-Marie), née le 10 mars 1929.
2 Chiroux (Monique-Marie), épouse Drouhin, née le 15 août 1930.
3 Boyer (Henriette), épouse Rayna', née le 20 août 1930.
4 Gauthier (Marcelle-Hélène), née le 29 janvier 1922.
5 Soucaret (Clémence), née le 25 mars 1910.
6 Gregoire (Raymonde), épouse Pebayle, née le 14 février 1920.
7 Lacoste (Georgette-Elise), née le 1er octobre 1922.
8 Parmentier (Josette), née le 15 novembre 1930.
9 Poujade (Jeanne-Pierrette), née le 7 juin 1925.

Exploitation des transmissions.

1 Serres (Jacqueline-Francisca), épouse Turpin, née le 22 avril 1920.
2 Moussu (Marie-Louise), veuve Calabrese, née le 3 janvier 1914.
3 Jacobs (Paulette), veuve Ruelloux, née le 21 mai 1914.
4 Dervaud (France), épouse Moreau, née le 1er novembre 1927.
5 Bataille (Jeanne-Marie), née le 15 février 1920.
6 Courty (Emilie), née le 16 juin 1930.
7 Dauny (Simone-Marguerite), née le 25 août 1912.
8 Schoub (Renée), épouse Bosco, née le 17 mai 1916.
9 Leveque (Colette-Marie), née le 4 septembre 1923.

Nominations

Par décision en date du 17 juin 1955, les spécialistes féminines de l'armée de l'air (active) dont les noms suivent, inscrites au tableau d'avancement de l'année 1955 ou aux listes d'ancienneté, sont nommées:

I. — **A la 1re catégorie.**

Les spécialistes de la 2e catégorie:

Cadre du service général

Service d'état-major et service administratif.

(A compter du 1er mars 1955.)

Carson (Christine).
Burckel (Elyane-Henriette), épouse Casanave-Laulive.

(A compter du 1er juin 1955.)

Zarade (Jacqueline-Madeleine).

Exploitation des transmissions.

(A compter du 1er mars 1955.)

Lefebvre (Marthe-Anne), veuve Jegou.
Massot (Louise-Joséphine), veuve Martinez.

(A compter du 1er juin 1955.)

Aubin (Marguerite), épouse Le Louët.

II. — **A la 2e catégorie.**

Les spécialistes de la 3e catégorie:

A. — Cadre du service de santé de l'air

(A compter du 1er mars 1955.)

1er tour (choix). Achard (Céline-Joséphine).

(A compter du 1er juin 1955.)

2e tour (choix). Poulain (Renée-Céline).
3e tour (ancienneté). Escalle (Marie-Thérèse), née le 3 décembre 1914.

B. — Cadre du service général

Service d'état-major et service administratif.

(A compter du 1er mars 1955.)

1er tour (choix). Losguardi (Germaine).
2e tour (choix). Olivier (Marie-Thérèse), épouse Georges.
3e tour (ancienneté). Aprea (Séraphine), née le 28 juin 1921.
1er tour (choix). Laubiou (Marie-Renée), épouse Baudrey.
2e tour (choix). Lacoume (Lucienne-Louise).
3e tour (ancienneté). Vennevaux (Suzanne), née le 11 mai 1922.
1er tour (choix). Sainsard (Paulette-Louise), épouse Perbos.

(A compter du 1er juin 1955.)

2e tour (choix). Barrere (Lucienne-Jeanne).
3e tour (ancienneté). Bove (Ginette-Berthe), épouse Secher, née le 9 janvier 1927.
1er tour (choix). Clouet (Solange-Marie-Louise), épouse Bauchart.
2e tour (choix). Huicq (Jeanne-Eugénie), épouse Bellec.
3e tour (ancienneté). Garruchet (Anita), épouse Boutet, née le 16 avril 1923.
1er tour (choix). Gaudineau (Denise), épouse Poulalion.
2e tour (choix). Poldevin (Odette-Aimée), épouse Saint-Germain.
3e tour (ancienneté). Bonand (Odette-Clothilde), épouse Choquet, née le 9 juillet 1930.

Exploitation des transmissions.

(A compter du 1er mars 1955.)

1er tour (choix). Poli (Ginette), épouse Marcellin.
2e tour (choix). Fouchard (Nelly-Fernande).
3e tour (ancienneté). Deddouche (Germaine), épouse Dahan, née le 4 janvier 1915.
1er tour (choix). Eloir (Hélène-Marie), épouse Casse.
2e tour (choix). Bordeau (Claude), épouse Lucchini.
3e tour (ancienneté). Alim Baya (Baya), née le 14 novembre 1920.

(A compter du 1er juin 1955.)

1er tour (choix). Jumeau (Elisabeth-Marie-Jeanne).
2e tour (choix). Perdriger (Jeanne), épouse Chosson.
3e tour (ancienneté). Colona (Madeleine), épouse Jeanneau, née le 27 juillet 1921.
1er tour (choix). Laurent (Renée-Bienaimée), épouse Marechal.
2e tour (choix). Farges (Bernadette-Marthe).
3e tour (ancienneté). Muret (Micheline), épouse Labelle, née le 26 juillet 1926.

III. — **A la 3e catégorie.**

Les spécialistes de la 4e catégorie:

A. — Cadre du service de santé de l'air

(A compter du 1er mars 1955.)

1er tour (choix). Cretin (Andrée).
2e tour (ancienneté). Tabutin (Anne-Marie-Françoise), née le 2 novembre 1913.

(A compter du 1er juin 1955.)

1er tour (choix). André (Léa).
2e tour (ancienneté). Buisson (Yvette), épouse Carlet, née le 19 janvier 1925.

B. — Cadre du service général

Service d'état-major et service administratif.

(A compter du 1er mars 1955.)

1er tour (choix). Cadart (Eliane), épouse Korpes.
2e tour (ancienneté). Marzo (Eliane-Denise), épouse Massot, née le 10 février 1920 (1).

(A compter du 1er juin 1955.)

1er tour (choix). Marie (Simone-Andrée).
2e tour (ancienneté). Dupuy (Marthe), épouse Proust, née le 20 avril 1920.

Exploitation des transmissions.

(A compter du 1er mars 1955.)

1er tour (choix). Legrand (Raymonde).
2e tour (ancienneté). Protoy (Marie-Eugénie), née le 14 mai 1909.
1er tour (choix). Dubois (Cécile-Marguerite).

(1) Inscrite au tableau d'avancement.

2e tour (ancienneté). Monin (Marthe), née le 7 octobre 1924.
1er tour (choix). Fleurot (Gisèle-Catherine), épouse Bernard.
2e tour (ancienneté). Fournet (Marie-Suzanne), née le 17 juillet 1926.

(A compter du 1er juin 1955.)

1er tour (choix). Fakia (Sarah-Marcelle), épouse Gallais.
2e tour (ancienneté). Delattre (Jeanne), née le 19 mars 1911.
1er tour (choix). Calvez (Alice-Marie-Louise), épouse Michaut.
2e tour (ancienneté). Depont (Mareleine-Delphine), épouse Godet, née le 15 juin 1927.

IV. — **A la 4e catégorie.**

Les spécialistes de la 5e catégorie:

A. — Cadre du service de santé de l'air

(A compter du 1er mars 1955.)

1er tour (choix). Faugier (Germaine-Jeanne).
2e tour (ancienneté). Pelletier (Denise-Marie-Louise), née le 10 septembre 1918.
3e tour (ancienneté). Brochot (Hélène), née le 28 février 1923.

B. — Cadre du service général

Service d'état-major et service administratif.

(A compter du 1er mars 1955.)

1er tour (choix). Franc (Régine-Marie).
2e tour (ancienneté). Bonnet (Claudette-Antoinette), née le 8 juillet 1926.
3e tour (ancienneté). Bonnargent (Aimée), épouse Mengard, née le 15 août 1926.
1er tour (choix). Chiroux (Monique-Marie), épouse Drouhin.
2e tour (ancienneté). Chanel (Paulette-Françoise), née le 10 décembre 1928.
3e tour (ancienneté). Migne (Yvonne), épouse Boidi, née le 28 mars 1930.
1er tour (choix). Boyer (Henriette), épouse Raynal.
2e tour (ancienneté). Guet (Paulette), épouse Betrancourt, née le 6 novembre 1930.
3e tour (ancienneté). Gauthier (Marcelle), née le 29 janvier 1922 (1).

(A compter du 1er juin 1955.)

1er tour (choix). Soucaret (Clémence).
2e tour (ancienneté). Lagarde (Simone), née le 8 juillet 1922.
3e tour (ancienneté). Bonabeau (Yvonne-Camille), épouse Couerchon, née le 23 décembre 1914.
1er tour (choix). Gregoire (Raymonde), épouse Pebayle.
2e tour (ancienneté). Lemaire (Jenny-Octavie), épouse Rendu, née le 10 mars 1928.
3e tour (ancienneté). Gallien (Gisèle), née le 12 juillet 1927.

Exploitation des transmissions.

(A compter du 1er mars 1955.)

1er tour (choix). Serres (Jacqueline-Francisca), épouse Turpin.
2e tour (ancienneté). Gravaud (Simone), épouse Doudon, née le 28 juin 1920.
3e tour (ancienneté). Boursteln (Lucienne), épouse Thevenin, née le 30 avril 1930.
1er tour (choix). Moussu (Marie-Louise), veuve Calabrese.
2e tour (ancienneté). Bruneau (Renée-Gilberte), née le 25 juillet 1917.
3e tour (ancienneté). Naveau (Renée), née le 12 novembre 1922.
1er tour (choix). Jacobs (Paulette), veuve Rueiloux.
2e tour (ancienneté). Caussinus (Thérèse-Marie), épouse Aligant, née le 1er juin 1926.
3e tour (ancienneté). Dervaud (France), épouse Moreau, née le 1er novembre 1927 (1).

(A compter du 1er juin 1955.)

1er tour (choix). Bataille (Jeanne-Marie), épouse Robert.
2e tour (ancienneté). Nezeraud (Adélie-Marie), épouse Lambert, née le 4 février 1929.
3e tour (ancienneté). Morrot (Marcelle), épouse Chaigneaud, née le 27 septembre 1929.
1er tour (choix). Courty (Emilie).
2e tour (ancienneté). Brocard (Marcelle-Giselle-Antoinette), née le 2 novembre 1930.
3e tour (ancienneté). Maillard (Yvonne), épouse Corvée, née le 9 mars 1920.

(1) Inscrite au tableau d'avancement.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 20 juin 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 juin 1955, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 24 mai 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Bitzberger (Jean-Théobald dit Paul), président du conseil d'administration de la caisse d'épargne de Thonon-les-Bains; 56 ans de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires.

Autorisation d'aliéner aux enchères publiques l'ancienne caserne Dombrowski, à Riom (Puy-de-Dôme).

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de la loi du 1er juin 1864 relative à l'aliénation des immeubles domaniaux, modifié par l'article 1er du décret-loi du 21 décembre 1926, l'article 47 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947, l'article 11 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et l'article 26 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 20 octobre 1950;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 2 mars 1955,

Arrête.

Art. 1er. — Est autorisée l'aliénation aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15-16 floréal, an X, 5 ventôse, an XII, et 18 mai 1850, d'un ensemble immobilier appartenant à l'Etat connu sous le nom d'ancienne caserne Dombrowski, sis avenue Archon-Despérouses, à Riom (Puy-de-Dôme), et cadastré sous le n° 228 p de la section K.

Art. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-826 du 21 juin 1955 rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au « Journal officiel » de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 18 mars 1919 instituant dans la métropole un registre du commerce;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à Madagascar et dépendances de la loi du 18 mars 1919;

Vu le décret du 20 juillet 1939 modifiant le précédent;

Vu la loi n° 49-483 du 9 avril 1949 relative au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers;*

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar telle que complétée par la loi n° 52-412 du 17 avril 1952;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter de la date de la promulgation du présent décret dans les territoires de Madagascar et des Comores, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 29 septembre 1928, modifié par décret du 20 juillet 1939, être effectué au registre du commerce, sera publié par extrait au *Journal officiel* de Madagascar.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

3° L'objet du commerce;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger;

6° Eventuellement, les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger;

c) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

d) Les noms, prénoms, adresses et qualités des gérants ou présidents du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes:

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

3° La nature et le siège du fonds de commerce;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée, ainsi que la date de cette insertion;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation, faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance, comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation, publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas.

Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code du commerce.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret et notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers seront fixés par arrêté des chefs des territoires intéressés.

Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République française:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Décret du 23 juin 1955 portant nomination du directeur du personnel et des affaires administratives à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 octobre 1935, ratifié par la loi du 9 juillet 1936, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes les ayant modifiés;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 décembre 1953 portant promotion de M. Mouragues (Albert) à la 1re classe du grade de gouverneur de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 6 avril 1954 désignant M. Mouragues comme gouverneur de la Mauritanie;

Vu la décision n° 670 du 10 mai 1955 accordant un congé annuel d'un mois et un congé administratif de deux mois à M. Pechoux, gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, directeur du personnel et des affaires administratives à l'administration centrale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mouragues (Albert-Jean), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, est nommé directeur du personnel et des affaires administratives à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Pechoux, gouverneur de 1re classe, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 23 juin 1955 portant désignation du gouverneur de la Mauritanie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Parisot (Jean-Paul), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de la Mauritanie en remplacement de M. Mouragues, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 23 juin 1955 portant désignation du gouverneur de la Guinée française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonfils (Charles-Henri), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de la Guinée française en remplacement de M. Parisot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 23 juin 1955 portant nomination d'un gouverneur de la France d'outre-mer et désignation du gouverneur du Dahomey.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Biros (Casimir-Marc), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Biros, gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur du Dahomey, en remplacement de M. Bonfils, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 23 juin 1955 désignant un administrateur en chef de la France d'outre-mer pour remplir les fonctions de gouverneur du Sénégal pendant l'absence du titulaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 25 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu l'article 3 du décret n° 53-558 du 15 juin 1953 portant modification du régime des congés administratifs des gouverneurs généraux et gouverneurs en service dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 19 février 1951 nommant M. Jourdain gouverneur du Sénégal;

Vu la décision accordant un congé administratif à M. Jourdain,

Décrète:

Art. 1er. — M. Colombani (Don-Jean), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de gouverneur du Sénégal pendant l'absence de M. Jourdain, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 23 juin 1955 portant désignation du secrétaire général du Soudan.

Par décret en date du 23 juin 1955, M. Lami (Pierre-Auguste-Michel-Marie), administrateur de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du Soudan, en remplacement de M. Descottes (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Décret du 23 juin 1955 portant désignation du secrétaire général par intérim du Soudan.

Par décret en date du 23 juin 1955, M. Ortoli (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général par intérim du Soudan, pendant l'absence de M. Lami, titulaire d'un congé administratif.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 juin 1955, M. Aurouze (Jean), géologue assistant de la France d'outre-mer, placé dans la position de disponibilité sans solde, a été réintégré dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, à compter du 8 juillet 1955.

Service de santé.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 juin 1955, Mlle Rambert (Marie), infirmière stagiaire, est titularisée à la 5e classe du grade d'infirmière du cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer à compter du 23 avril 1955.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 juin 1955, M. Planet (André), ingénieur des mines de la France d'outre-mer, directeur par intérim des mines du Cameroun, a été placé dans la position de mission en France pour une durée de sept jours, à compter du 17 mai 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 juin 1955, M. Boulanger (Henri) ingénieur des travaux publics de l'Etat de 4e classe, placé, à compter du jour de son embarquement, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été classé, pour compter de la même date, dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur de 4e classe, avec ancienneté civile du 1er janvier 1952 et à l'indice 360 qu'il détient dans son cadre d'origine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 juin 1955, M. Tcherepennikoff, ingénieur principal des travaux publics, adjoint au chef du service de l'hydraulique en Afrique occidentale française, a été placé dans la position de mission en France, du 31 mai au 4 juin 1955, exclusivement, pour participer au congrès des grands barrages.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juin 1955, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1911:

MM. Stotzel (Marc), Furnon (Henri), Gaillet (René), Salaun (Jean), Masquida (Guy), ingénieurs adjoints stagiaires.

MM. Estivalet (Georges), Darricau (Bernard), adjoints techniques stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer dans les conditions suivantes:

M. Stotzel (Marc), au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 22 juillet 1954, avec ancienneté du 1er juin 1953 (R. S. M. [1] attribués: 11 mois 19 jours).

M. Furnon (Henri), au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe pour compter du 17 juillet 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953 (R. S. M. attribués: 10 mois 23 jours).

M. Gaillet (René), au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe pour compter du 23 mars 1955, avec ancienneté du 23 mars 1954 (R. S. M. attribués: 11 mois 15 jours).

M. Salaun (Jean), au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe pour compter du 23 juillet 1954, avec ancienneté du 16 juillet 1953 (R. S. M. attribués: 11 mois 18 jours).

M. Masquida (Guy), au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe pour compter du 17 février 1955, avec ancienneté du 26 octobre 1953 (R. S. M. attribués: 11 mois 18 jours).

M. Estivalet (Georges), au grade d'adjoint technique de 4e classe pour compter du 9 mai 1954, avec ancienneté du 16 avril 1953 (R. S. M. attribués: 1 an 2 mois 5 jours).

M. Darricau (Bernard), au grade d'adjoint technique de 4e classe pour compter du 19 décembre 1954, avec ancienneté du 19 décembre 1953 (R. S. M. attribués: 2 ans 8 mois 27 jours; majoration d'ancienneté au titre de la loi du 19 juillet 1952: 9 mois 17 jours).

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1911, ont été prononcés les premiers avancements automatiques en classe suivants:

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Stotzel, pour compter du 22 juillet 1954 (R. S. M. conservés: 1 mois 10 jours).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.

M. Furnon, pour compter du 23 août 1954 (R. S. M. épuisés).

M. Gaillet, pour compter du 8 avril 1955 (R. S. M. épuisés).

M. Salaun, pour compter du 28 juillet 1954 (R. S. M. épuisés).

M. Masquida, pour compter du 17 février 1955 (R. S. M. conservés: 3 mois 9 jours).

A la 3e classe d'adjoint technique.

M. Estivalet, pour compter du 9 mai 1954 (R. S. M. conservés: 2 mois 28 jours).

M. Darricau, pour compter du 19 décembre 1954 (R. S. M. conservés: 2 ans 6 mois 14 jours).

(1) R. S. M.: reliquat de services militaires.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-827 du 18 juin 1955 relatif à l'équivalence du diplôme de licencié en droit délivré par l'institut national d'études juridiques, politiques et économiques du royaume du Cambodge.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats associés,

Vu l'accord culturel franco-khmer du 15 juin 1950;

Vu le décret du 2 août 1922, modifié, relatif à la licence en droit;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est équivalent au diplôme français de licencié en droit le diplôme de licencié en droit délivré par l'institut national d'études juridiques, politiques et économiques du royaume du Cambodge.

Art. 2. — Les étudiants qui ont accompli une partie des études en vue de l'obtention du diplôme délivré par l'institut national d'études juridiques, politiques et économiques du royaume du Cambodge peuvent terminer leurs études dans les autres facultés de droit de l'Union française. Ils bénéficient, dans ce cas, en vue de l'obtention du diplôme français de licencié en droit, de l'équivalence de la scolarité accomplie et des examens subis avec succès à l'institut national d'études juridiques, politiques et économiques du royaume du Cambodge.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats associés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 55-828 du 18 juin 1955 modifiant le décret du 5 juin 1953 relatif à certaines séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927, modifié, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 5 juin 1953 relatif à certaines séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 5 juin 1953 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

II. — Epreuves orales.

. . . . . .

b) Facultatives.

Garçons et jeunes filles.

I. — Deux des épreuves suivantes, au choix du candidat:

1° Epreuve d'éducation physique ou épreuve de musique ou épreuve de dessin ou épreuve d'éducation ménagère;
2° Epreuve de représentation graphique;
3° Epreuve de sténographie;
4° Epreuve de dactylographie.

. . . . . .

Art. 2. — L'article 4 du décret du 5 juin 1953 susvisé est modifié comme suit:

. . . . . .

II. — Epreuves orales.

. . . . . .

Epreuve d'éducation physique	1
Epreuve de dessin	1
Epreuve de musique	1
Epreuve d'éducation ménagère	1
Epreuve de représentation graphique	1
Epreuve de sténographie	1
Epreuve de dactylographie	1

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 55-829 du 18 juin 1955 relatif aux centres d'examens du baccalauréat en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Vu le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret du 7 août 1927, modifié, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret du 13 août 1931, modifié, relatif à l'organisation des jurys d'examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu les arrêtés des 2 avril 1948, 12 mai 1952 et 5 mai 1955 portant création de centres d'examens du baccalauréat en Afrique occidentale française;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les attributions dévolues aux doyens des facultés des sciences et des lettres de l'université de Bordeaux en matière d'organisation des épreuves du baccalauréat sont exercées, par délégation, par le président de l'institut des hautes études de Dakar en ce qui concerne les centres de l'académie d'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les jurys d'examens sont constitués dans les conditions fixées par le décret du 13 août 1931 susvisé, modifié.

Art. 3. — Les diplômes sont signés par le président de l'institut des hautes études de Dakar, par délégation du recteur de l'académie de Bordeaux.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 18 juin 1955 portant création d'un centre d'apprentissage masculin à Mazamet (Tarn).

Par décret en date du 18 juin 1955, un centre d'apprentissage masculin est créé à Mazamet (Tarn).

Transfert du centre d'apprentissage G 1026 à Montluçon (Allier).

Par arrêté en date du 3 juin 1955, le centre d'apprentissage G 1026 de Montluçon (Allier), anciennement situé rue Clément-Ader, est transféré dans les locaux de l'école nationale de l'enseignement technique, route de Limoges, dans la même ville, où il fonctionnera sous le même indicatif, à dater du 15 septembre 1955.

Brevet de technicien de diététique (première partie).

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1952 créant une section de nutrition et de diététique à l'école nationale de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1952 portant règlement et programme d'examen pour le brevet de technicien de diététique (première partie), et notamment son article 12,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 12 de l'arrêté du 30 décembre 1952 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 12. — Le directeur général de l'enseignement technique, le directeur de l'école nationale de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Fait à Paris, le 13 juin 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

Concours de recrutement de sténodactylographes des services extérieurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, portant statut des sténodactylographes des services extérieurs;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les sténodactylographes des services extérieurs des directions de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports sont recrutés à la suite d'un concours organisé selon les besoins du service à l'échelon national, dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Ce concours comporte les épreuves suivantes:

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE maxima.
Epreuves écrites et pratiques.		
1° Dictée d'un texte de caractère administratif comportant des omissions et des impropriétés de termes. Les candidats devront rétablir le texte correct.....	3	1 heure.
2° Prise d'un texte pendant trois minutes en sténographie à la vitesse moyenne de 100 mots à la minute ou en sténotypie à la vitesse moyenne de 150 mots à la minute...	3	1 heure.
3° Prise de deux lettres administratives en sténographie ou en sténotypie et présentation dactylographique.....	2	20 minutes.
4° Copie dactylographique d'un texte administratif à la vitesse de 35 mots à la minute.	1	15 minutes.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des épreuves ci-dessus.

Art. 3. — Le jury de cet examen est composé de la manière suivante:

Un administrateur civil, président;

Un ou plusieurs administrateurs civils ou chefs d'établissement ou intendants relevant des différentes directions intéressées;

Un ou plusieurs professeurs de l'enseignement technique commercial en nombre égal à celui des représentants des directions.

Des commissions régionales de corrections peuvent être constituées et seront présidées par un membre du jury.

Art. 4. — Différents centres d'examen pourront être organisés, suivant le nombre des candidats, soit dans les académies, soit dans les départements.

Art. 5. — Les directeurs généraux de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Comité technique paritaire institué auprès du directeur général de l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 juin 1955, l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 1948 relatif au comité technique paritaire institué auprès du directeur général de l'enseignement supérieur, est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

« Syndicat national du personnel des services extérieurs de l'éducation nationale (affilié à la fédération autonome de l'éducation nationale): titulaires: 2; suppléants: 2 »,

Lire:

« Syndicat national du personnel de l'administration académique: titulaire: 1; suppléant: 1.

« Syndicat du personnel administratif des facultés et autres établissements de l'enseignement supérieur: titulaire: 1; suppléant: 1 ».

Concours d'agrégation de médecine.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés au ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;

Vu l'arrêté du 3 mars 1952 fixant le règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, modifié par l'arrêté du 15 février 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours d'agrégation de médecine pour les sections de thérapeutique, rhumatologie et maladies infectieuses, aura lieu à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les emplois de maîtres de conférences-agrégés et d'agrégés ci-dessous désignés sont mis au concours:

I. — *Sciences fondamentales.*

Section 13. — Thérapeutique: 3 places.

Paris: 1; Lille: 1; Lyon: 1.

II. — *Sciences cliniques.*

Section 17. — Maladies infectieuses: 2 places.

Paris: 1; Lyon: 1.

Section 18. — Rhumatologie: 1 place.

Paris: 1.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation;
Le chef de cabinet,
GEORGES MORLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Commission des titres d'ingénieur.

Par arrêté du 6 juin 1955, sont nommés membres de la commission des titres d'ingénieur comme appartenant aux groupements techniques et aux groupements professionnels d'ingénieurs les plus représentatifs:

M. de Groote, directeur de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres, précédemment suppléant, membre titulaire, en remplacement de M. Gault, décédé;

M. Crochu, délégué général de la fédération des associations et sociétés françaises d'ingénieurs, suppléant de M. de Groote;

M. Hannebelle, vice-président du syndicat national des fabricants de sucre de France, suppléant de M. Hallopeau, en remplacement de M. Maillard, décédé;

M. Arnaud, ingénieur diplômé de l'école de chimie industrielle de Lyon, suppléant de M. Jullien, en remplacement de M. Marie-Saint-Germain, démissionnaire.

Attribution du brevet d'ingénieur et du diplôme d'ancien élève de l'école nationale technique de Strasbourg à des élèves de la promotion 1954.

Par arrêté en date du 13 juin 1955, le brevet d'ingénieur et le diplôme d'ancien élève de l'école nationale technique de Strasbourg est attribué aux jeunes gens dont les noms suivent (promotion 1954):

Brevet d'ingénieur.

Section architecture.

1 Dubald (Marcel).
2 Thiollière (Philibert).
3 Chauvanel (Nicole).
4 Guerci (Fourio).
5 Mutschler (Hubert).
6 Atassi (Rami).
7 Weber (Gérard).
8 Helmlinger (Gilbert).
9 Buckenmeyer (Jean-Jacques).
10 Apprederisse (Albert).
11 Bour (Marcel).
12 Audrezet (Jean).
13 Haxaire (Jacques).

Section travaux publics.

1 Bachelier (Daniel).
2 Seiller (René).
3 Nuninger (Henri).
4 Seyller (Bernard).
5 Mandrillon (Maurice).
6 Sarbacher (Jean).

Section mécanique.

1 Philippe (Jean-Claude).
2 Kistner (Jean-Georges).
3 Geist (Jacques).
4 Creutzmeyer (Antoine).
5 Duffner (Remy).
6 Brousse (Albert).

Section électricité.

1 Jacht (Raymond).
2 Schwab (Pierre).
3 Lechner (Jean-Jacques).
4 Fahrner (Jean).
5 Buffler (Raymond).
6 Jung (Aimé).
7 Jautzy (Robert).
8 Jachym (Jaroslav).
9 Heiser (Raymond).
10 Carle (Michel).
11 Schmidt (Robert).
12 Zelus (Norbert).
13 Heng (Jean-Pierre).
14 Koch (Martin).
15 Ackerer (Claude).

Diplôme d'ancien élève.

Section travaux publics.

1 Stock (Michel).
2 Goy (Marcel).
3 Karst (Joseph).
4 Faludi (Alfred).
5 Hubinet (François).

Section mécanique.

1 Schuller (Gérard).
2 Haas (André).
3 Sommer (François).
4 Ruble (Claude).
5 Nadelhoffer (Jean-Pierre).

Section électricité.

1 Laeng (Claude).
2 Alizon (Jean).
3 Guillou-Keredan (Patrick).
4 Schieber (Jean).
5 Pfister (Georges).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, le titre de doyen honoraire de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux est conféré à M. Renouard, ancien professeur à la faculté, nommé maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Paris.

Par arrêtés en date du 13 juin 1955:

M. Rouard, professeur à la faculté des sciences de l'université d'Aix, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des sciences.

M. Lozach, professeur à la faculté des sciences de l'université de Caen, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des sciences.

M. Reinhard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Caen, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de la faculté des lettres.

M. Rambaud, professeur à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, membre du conseil de l'université, est nommé, pour la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de cette faculté.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. Guilbert (René), instituteur de 4e classe du département du Nord, est mis du 17 juillet 1948 au 16 juillet 1953 et du 17 juillet 1953 au 16 juillet 1958 à la disposition du directeur de la caisse d'allocations familiales de Calais pour exercer les fonctions de directeur de la maison d'enfants de Saint-Menoux (Allier).

Par arrêté du 20 juin 1955, M. Guy (Robert), instituteur de 4e classe du département du Jura, est maintenu du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1951 à la disposition du secrétaire général de la Fédération des francs et franches camarades, pour exercer les fonctions de délégué régional.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 55-830 du 18 juin 1955 modifiant le décret n° 53-1355 du 30 décembre 1953 concernant le régime de frais de déplacement applicable aux personnels de l'institut géographique national envoyés en opérations sur le terrain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 53-1355 du 30 décembre 1953 concernant le régime de frais de déplacement applicable aux personnels de l'institut géographique national envoyés en opérations sur le terrain;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 30 décembre 1953 susvisé est modifié comme suit:

GROUPES	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS
Au lieu de:		
II	100 p. 100.	85 p. 100.
III	90 p. 100.	75 p. 100.
Lire:		
II et III	100 p. 100.	85 p. 100.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 avril 1955.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret du 18 juin 1955 portant radiation d'un ingénieur du corps des ponts et chaussées.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Papi (Jacques), ingénieur des ponts et chaussées, en disponibilité pour convenances personnelles, est définitivement rayé des cadres.

Décret du 13 juin 1955 portant nomination d'un contrôleur général honoraire des transports.

Par décret en date du 18 juin 1955, l'honorariat du grade de contrôleur général des transports est accordé à M. Millet, inspecteur principal des transports, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Délais d'application des dispositions concernant les remorques dont le poids total en charge est compris entre 750 kg et 1.000 kg.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (code de la route), et notamment les articles 79, 80, 81, 97, 100, 103, 106 à 109, 110 à 117, 137 et 227 de ce texte;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1954 relatif au freinage des véhicules automobiles et remorqués, modifié par l'arrêté du 14 décembre 1954, et notamment l'article 55;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions relatives à la plaque de constructeur, aux conditions d'attelage et à la réception des remorques prévues respectivement par les articles 97, 103 et 106 à 109 du code de la route, sont applicables aux remorques neuves dont le poids total en charge dépasse 750 kg sans excéder 1.000 kg, mises en circulation à dater du 20 octobre 1955.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera la date à laquelle les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1954, modifié par arrêté du 14 décembre 1954 relatif au freinage des véhicules, seront applicables aux remorques dont le poids total en charge dépasse 750 kg sans excéder 1.000 kg, et aux remorques dont le poids total en charge sans dépasser 750 kg excède la moitié du poids à vide du véhicule tracteur, et qui ont été mises en circulation avant le 20 octobre 1955.

Art. 3. — Les dispositions relatives à l'immatriculation, aux plaques d'immatriculation et au contrôle routier des remorques, prévues respectivement aux articles 100, 110 à 117 et 137, sont applicables depuis le 1er janvier 1955 aux remorques dont le poids total en charge excède 750 kg.

Art. 4. — L'arrêté du 13 juillet 1954 fixant les délais d'application des dispositions concernant les remorques dont le poids total en charge excède 750 kg est abrogé.

Fait à Paris, le 21 juin 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Taux des redevances à percevoir sur l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment les articles 19 et 26;

Vu le décret n° 54-528 du 25 avril 1954 fixant la liste des redevances soumises à une réglementation établie par arrêté interministériel;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises;

Vu la délibération en date du 2 mars 1955 de la chambre de commerce d'Alger;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 30 avril 1955.

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Alger est autorisée à percevoir sur l'aéroport d'Alger-Maison-Blanche la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers aux taux suivants:

Pour les passagers à destination de l'Algérie: 300 F;

De l'Europe (y compris la métropole), du Maroc et de la Tunisie: 400 F;

De tous autres lieux: 1.200 F.

Art. 2. — Une décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera la date d'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 juin 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 juin 1955, ont été déclarés admissibles à l'emploi d'adjoint administratif stagiaire et nommés en cette qualité à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour compter du 1er juin 1955, les candidats dont les noms suivent qui reçoivent les affectations indiquées ci-après:

Mlle Cassignol: bureau du cabinet et des travaux législatifs.

M. Pondaven: direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, 4e bureau du personnel.

Mlle Benoit: bureau du cabinet et des travaux législatifs.

Mlle Jason, direction générale des chemins de fer et des transports, service du contrôle technique des chemins de fer, 2e bureau.

Mlle Fretigne, direction des ports maritimes et des voies navigables, service central des ports maritimes.

M. Chauvet, direction des ports maritimes et des voies navigables, 1er bureau des voies navigables, travaux.

Mme Ruffieux: laboratoire central des ponts et chaussées.

Mme Waksmann: direction générale des chemins de fer et des transports, service du contrôle technique des chemins de fer, 3e bureau.

Mlle Lassalle: bureau des expéditions (détachée provisoirement au cabinet).

M. Linsley: institut géographique national.

Mlle Murat: institut géographique national.

Mlle Boulet: direction des routes, 3e bureau.

Mme Fauquet: direction des routes, service de la circulation routière.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 17 juin 1955, M. Chapon (Jean-Pierre), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Toulouse, a été chargé, pour compter du 16 juillet 1955, à la résidence de Rouen, du deuxième arrondissement du service maritime du département de la Seine-Maritime (3e section), en remplacement de M. Pages, appelé à un autre poste.

Il sera en outre attaché au service du contrôle des voies ferrées des ports de Rouen et de Duclair.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 29 mai 1955 concernant la protection temporaire des inventions exposées à la XXXIIIe foire internationale et au IVe salon de l'emballage de Padoue.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 27 janvier 1944, validée par la loi du 7 juillet 1948;

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues;

Vu l'accord franco-italien en date du 29 mai 1948 relatif à la propriété industrielle et les documents complémentaires, notamment les lettres échangées à la date du 26 septembre 1949;

Considérant que la XXXIIIe foire internationale d'échantillons de Padoue et le salon international de l'emballage de Padoue, qui se tiendront du 29 mai au 13 juin 1955, sont reconnus officiellement par le gouvernement italien,

Décrète:

Art. 1er. — Les expositions dites XXXIIIe foire internationale d'échantillons de Padoue et IVe salon international de l'emballage de Padoue, ouvertes à Padoue du 29 mai au 13 juin 1955, sont admises au bénéfice de la protection temporaire prévue par la loi du 13 avril 1908.

Art. 2. — Les certificats de garantie seront délivrés par les secrétaires généraux des comités d'organisation desdites expositions.

Art. 3. — Les inventeurs qui entendront se prévaloir, dans les délais fixés par l'article 6 *bis* de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 juillet 1948, lors du dépôt d'une demande de brevet en France, d'un certificat de garantie délivré dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, devront fournir à l'institut national de la propriété industrielle une copie authentifiée des documents descriptifs annexés au certificat de garantie certifiée par le ministre de l'industrie et du commerce italien.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 55-831 du 18 juin 1955 portant relèvement des taux de l'indemnité spéciale pour tournées souterraines attribuée aux ingénieurs du service des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les décrets des 24 janvier 1928, 25 septembre 1938 et 21 juillet 1947 attribuant aux ingénieurs subdivisionnaires des mines chargés d'une subdivision minéralogique une indemnité spéciale pour tournées souterraines;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué aux ingénieurs du service des mines, outre des allocations pour frais de déplacement prévues au décret du 21 mai 1953, une indemnité spéciale pour tournées souterraines de mines ou de carrières fixée à 900 F pour les ingénieurs généraux, les ingénieurs en chef des mines et les ingénieurs des mines de 1re classe et à 735 F pour les autres ingénieurs du même service. Cette indemnité n'est acquise que pour une tournée, ou des tournées, ayant duré plus de trois heures dans une même journée.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 6 mai 1955 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Mancioux—Boussens—Martres-Tolosane et d'une dérivation dans la commune de Martres-Tolosane de la ligne à 63 kV Portet—Saint-Simon—Lannemezan (Haute-Garonne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Commission consultative prévue à l'article 4, 3e alinéa, du décret n° 55-549 du 20 mai 1955, relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique (1954-1957).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 55-549 du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du deuxième plan de modernisation et d'équipement de l'énergie électrique, et notamment les articles 4, 5 et 6,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission prévue à l'article 4, 3e alinéa, du décret n° 55-549 du 20 mai 1955 susvisé est fixée de la façon suivante:

Président.

M. Deschamps, conseiller d'Etat.

Membres.

M. Chauvez, ingénieur en chef des mines.

M. Berolle, ingénieur en chef des mines.

Art. 2. — La compétence de la commission s'étend aux questions soulevées à propos de la passation, du renouvellement ou de la modification des conventions entre Charbonnages de France et les Houillères de bassin, d'une part, et Electricité de France, d'autre part, ayant pour objet les conditions de cession de l'énergie électrique ou les conditions d'approvisionnement en charbon des centrales d'Electricité de France.

Art. 3. — La commission disposera d'un délai maximum d'un mois pour remettre au ministre un avis sur les affaires particulières dont elle sera saisie.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et le directeur du gaz et de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 18 juin 1955 portant titularisation dans le corps des agents supérieurs au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Caillier (Francis-Ferdinand-Jérôme), rédacteur principal de 3e classe (indice 250) du cadre temporaire à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est titularisé en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 2e échelon (indice 248), à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans l'échelon: 1 an 11 mois 25 jours).

Décrets du 18 juin 1955 portant titularisations dans le cadre des agents techniques au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Camsusou (Germain-François), garde contractuel des eaux et forêts (indice 157), est titularisé en qualité d'agent technique des eaux et forêts de 3e échelon (indice 149), à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans l'échelon: 2 ans 11 mois 25 jours).

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Mourot (Gabriel-Ernest-Marie-Joseph), garde contractuel des eaux et forêts (indice 157), est titularisé en qualité d'agent technique des eaux et forêts de 3e échelon (indice 149), à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans l'échelon: 2 ans 11 mois 25 jours).

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Polge (Baptiste-Joseph), garde forestier auxiliaire, est titularisé en qualité d'agent technique des eaux et forêts de 1er échelon (indice 130), à compter du 26 mars 1952 (ancienneté dans l'échelon: 2 ans 9 mois 23 jours de services militaires non utilisés).

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Alexinsky (Voldemar-Wladimir), agent contractuel technique de l'institut national de la recherche agronomique (indice 330), est titularisé en qualité d'adjoint technique de l'institut national de la recherche agronomique de 3e classe (indice 279), à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans la classe: 1 an 10 mois 11 jours).

Décret du 18 juin 1955 portant mutation d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Guichard (Xavier-Marie), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, à Vesoul (Haute-Saône), est nommé, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Compiègne (Oise), en remplacement de M. Hurteau qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 18 juin 1955 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 18 juin 1955, M. Jacques (Pierre-Joseph), conservateur des eaux et forêts, à Troyes (Aube), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Jacques sera arrêté au 30 juin 1955.

Régime de remboursement des frais de déplacement des membres non fonctionnaires des jurys de concours itinérants agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les fonctionnaires de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 54-997 du 29 septembre 1954 relatif au régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1954 fixant le régime d'indemnisation des membres non fonctionnaires des commissions instituées auprès du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires des jurys de concours itinérants bovins et porcins, des concours d'étables, des concours beurriers et fromagers, des concours itinérants de basses-cours, des concours de vergers et, généralement, de tous les concours ouverts au titre de la vulgarisation agricole seront remboursés de leurs frais de déplacements sur les bases prévues par l'arrêté du 1er décembre 1954 susvisé.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui adhèrent, pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, à la législation des accidents du travail.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 1168 et 1226 du code rural;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1954 fixant le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles;

Vu l'arrêté du 8 avril 1955 concernant la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er mars 1955, le gain annuel minimum prévu au troisième alinéa de l'article 1168 susvisé du code rural ne peut pas être inférieur à 148.000 F.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JEAN PARSI.

Homologation du classement des crus des vins à appellation contrôlée « Saint-Emilion ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu les décrets du 14 novembre 1936 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Saint-Emilion », modifiés par les décrets des 16 mars 1943, 7 octobre et 8 décembre 1954;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 10 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Est homologué le classement des crus des vins à appellation contrôlée « Saint-Emilion », conformément aux dispositions du décret du 7 octobre 1954.

Il peut être pris connaissance de ce classement soit au service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture (section des appellations d'origine), 42 *bis*, rue de Bourgogne, Paris (7e), soit à l'institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1955.

JEAN SOURBET.

Transfert de crédits.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955, et notamment son article 16, portant rattachement à l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er janvier 1955, de la station d'essais de semences du ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 9.399.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en addition aux crédits ouverts, au titre de l'exercice 1955, par la loi n° 55-137 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 6.399.000 F répartis, par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sont transférés à l'institut national de la recherche agronomique les emplois pour lesquels des aménagements de crédits sont prévus dans le présent arrêté, à savoir:

Un directeur au laboratoire central;
Trois chefs de travaux;
Deux préparateurs chimistes;
Deux aides de laboratoire spécialisés (dont un rémunéré sur fonds de concours);
Un commis;
Deux sténodactylographes;
Un agent de bureau.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Etat A. — *Tableau des crédits annulés sur l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-61	Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	5.307
31-62	Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	221
31-63	Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	3.871
	Total	9.399

Etat B. — *Tableau des crédits ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses ordinaires.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-41	Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	5.307
31-42	Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses	221
	Total (titre III)	5.528
	6e *partie. — Subventions de fonctionnement.*	
36-41	Institut national de la recherche agronomique. — Subventions de fonctionnement	871
	Total	6.399

Fermetures de distilleries d'alcool de betteraves et indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 portant application de l'article 4 du décret précité;

Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 relatif au prix de la betterave et portant diverses dispositions concernant les distilleries d'alcool de betteraves et les cultures de remplacement;

Vu la décision du 4 juin 1954 relative aux abandons et cessions des droits de production d'alcool de betteraves pour la campagne 1954-1955, et aux nouveaux droits de production pour cette même campagne;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1954 fixant le montant des indemnités reconnues aux distilleries et sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'alcool de betteraves (campagne 1953-1954);

Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière;

Vu l'arrêté du 6 juin 1955 relatif aux fermetures de distilleries d'alcool de betteraves et aux indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité;

Vu l'avis de la commission consultative des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimées, à compter de la campagne 1955-1956, les distilleries d'alcool de betteraves dont les noms suivent;

AISNE

Ferme et distillerie de Confrécourt. — Charles de Croix.
Etaves et Bocquiaux. — Distillerie Guyot
Chouy, par Neuilly-Saint-Front. — Van der Bauwhede.

EURE

La Bucaille-Guiseniers. — Mme Pierre Hamot.
Bernay. — Société anonyme des anciens Etablissements G. Flourent et Ce.

EURE-ET-LOIR

Clevilliers. — Distillerie coopérative des Chaises.

NORD

Illies. — Delerue et Ce.
Comines-Sainte-Marguerite. — (Distillerie agricole de).
Quesnoy-sur-Deule. — Lesaffre frères.
Bourbourg. — (Distillerie de).
Marquette-en-Ostrevant. — (Distillerie de).

OISE

Brasseuse. — Devouge (Etienne).
Hénonville. — Backelandt.

PAS-DE-CALAIS

Louez-les-Duisans. — F. Poulain et Ce.

SEINE-INFÉRIEURE

Neufchâtel-en-Bray. — Société des alcools du Pays de Bray.

SEINE-ET-MARNE

Aubigny. — Eugène d'Arripe.
Chalmont, par Fleury-en-Bière. — Jullemier.
Champigny. — Petit (Marcel).
Champeaux. — Lesaffre frères.
Châtenoy. — Georges Thierry.
Cramayel. — Ferrien (Claude).
Chevry-Cossigny. — Pierre Frings.
Eprunes. — Proffit-Chatriot.
Evry-les-Châteaux. — Roger (René).
Fourches. — Bullot (Charles).
Grisy-Suismes. — Distillerie du Mesnil, Michel (Louis).
Lissy, par Moissy-Cramayel. — A. Cuypers.
Mauregard. — Boisseau (Pierre).
Manœuvre. — (Distillerie agricole de).
Messy. — (Distillerie agricole de).
Noisement. — Van Themsche.
Provins. — Société de fabrique de sucre.
Réau. — Garnot (Germain).
Savigny-le-Temple. — Benoist (Marcel).
Servigny. — Signolles (Georges).
Villaroche. — Deloison (Guy).
Villepècle. — Lefebvre (Marcel)
Iverny. — Proffit (Jean).

SEINE-ET-OISE

Brazeux. — Legendre (Louis).
Courtabœuf, par Orsay. — Dupré (Marcel).
Le Fresne, à Saint-Pierre-du-Perray. — Robert Bégis.
Le Perchay. — Lelong (Raoul).
Eplais-les-Louvres. — Lefebvre.
Gouzangrez. — J. et M. Delacour.
Mareil-en-France. — André Jumentier.
Nainville-les-Roches. — Mouret (Pierre).
Orsigny. — Bonfils (Jacques).
Persan. — Guisset-Lejeune.
Tremblay-les-Gonesse. — Pierre Cousin.
Villeziers, par Orsay. — Bouvrain (Paul).
Villiers-le-Bâcle. — Vandamme (Louis).

Art. 2. — Le montant des indemnités dues aux distilleries énumérées à l'article 1er s'élève à 2.066.257.435 F, pour un volume d'alcool supprimé de 282.545, 8 hectolitres.

Le tableau annexé au présent arrêté précise le montant des indemnités revenant à chaque distillateur intéressé (1).

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

(1) Le tableau ci-dessus visé peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole), 78, rue de Varenne, et au service des alcools, 11, rue de l'Echelle, Paris.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 20 mai, 31 mai et 8 juin 1955, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er juillet 1955.)

M. Profizi (Jules), à Porto-Vecchio (Corse), district n° 16, inspection de Sartène.

(A compter du 6 juillet 1955.)

M. Ousset (Jean), à Tarascon (Ariège), district n° 30, inspection de restauration des terrains en montagne.

(A compter du 1er août 1955.)

M. Hubert (Victor), à Annot (Basses-Alpes), district n° 12, inspection de Digne.

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Maire (Ernest), à Barr (Bas-Rhin), maison forestière de Klostergarten, district n° 38, inspection d'Obernai.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 9 juillet 1955.)

M. Trauchessec (Fernand), à Fontainebleau (Seine-et-Oise), maison forestière du Clos-du-Roi, triage n° 111, inspection de Fontainebleau.

(A compter du 20 juillet 1955.)

M. Gerbith (Edelbert), à Salazie (Réunion), Grand-Ilet, triage n° 44, conservation de la Réunion.

(A compter du 1er août 1955.)

M. Zebus (Bernard), à Baie-Mahault (Guadeloupe), triage n° 12, inspection de Basse-Terre.

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Baumler (Emile), à Languimberg (Moselle), maison forestière de l'Etang, triage n° 116, inspection d'Abreschwiller.

M. Schaeffer (Georges), à Saint-Louis (Moselle), maison forestière de Saint-Louis, triage n° 133, inspection de Phalsbourg.

Les adjoints forestiers dont les noms suivent:

(A compter du 20 juillet 1955.)

M. Bes (Nestor), à Valence (Drôme), bureaux de la conservation.

(A compter du 1er août 1955.)

M. Poirault (Elie), à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), bureaux des écoles forestières des Barres.

L'employée de bureau des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 20 mai 1955.)

Mlle Cazanove (Lucie), à Saint-Denis (Réunion), bureaux de la conservation, en congé de convalescence.

L'agent de service des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 16 juillet 1955.)

M. Marathon (Léonien), Basse-Terre (Guadeloupe), bureaux de la conservation.

Haras nationaux.

Par arrêté du 8 juin 1955, sont promus aux échelons ci-après les officiers et vétérinaires des haras dont les noms suivent:

INSPECTEUR GÉNÉRAL

2e échelon.

4 mai 1955.

(Compte tenu de 10 mois 28 jours de majoration d'ancienneté.)

M. de Laurens de Saint-Martin (détaché auprès du gouvernement tunisien).

DIRECTEURS DES HARAS

3e échelon.

3 juin 1955.

M. Bourzes (Jean) (Strasbourg).

30 décembre 1955.

M. Frappier (Jean) (détaché Tunisie).

2e échelon.

14 février 1955.

(Compte tenu de 4 mois 17 jours de majoration d'ancienneté.)

M. Poupard (Raymond) (Saintes).

1er décembre 1955.

M. Roche (Louis) (Rodez).

SOUS-DIRECTEURS

5e échelon.

9 mars 1955.

M. de Dieuleveult (Xavier) (Lamballe).

4e échelon.

15 juillet 1955.

M. de La Serve (M.) (Saintes).

4 août 1955.

M. Cournault (Georges) (Besançon).

2e échelon.

1er juillet 1955.

M. de La Porte du Theil (Villeneuve-sur-Lot).

OFFICIERS DES HARAS

3e échelon.

1er octobre 1955.

M. Blanc (Henri) (Le Pin).
M. Jourdanne (Jacques) (Saint-Lô).
M. Landon (Serge) (Compiègne).

2e échelon.

1er octobre 1955.

M. Marcel (Henri) (Le Pin).

VÉTÉRINAIRES

3e échelon.

14 mai 1955.

M. Toumeyragues (Jean) (Cluny).

Travaux agricoles.

Par arrêté en date du 13 juin 1955, M. Pailhous, ingénieur des travaux agricoles à la direction des services agricoles du Tarn, est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité sans traitement pour la durée d'un an, à dater du 16 mars 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 18 juin 1955 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par décret en date du 18 juin 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Union départementale des sociétés mutualistes de l'Hérault, n° 34-345, à Montpellier.

Décret du 18 juin 1955 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 18 juin 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police, n° 75-660, à Paris.

Relèvement des rémunérations allouées aux correspondants locaux des services de main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, et notamment son article 10;

Vu l'arrêté du 20 août 1947 fixant le montant des indemnités allouées aux correspondants locaux des services de main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 22 février 1950 modifiant le montant des indemnités allouées aux correspondants locaux des services de main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 22 février 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les correspondants locaux reçoivent une indemnité fixe de 12.000 F par trimestre, à condition d'avoir effectué un minimum de placements fixé à cinquante pour le trimestre envisagé.

« Dans le cas où ce minimum n'est pas atteint, de même que pour les placements effectués au delà, il leur est alloué une indemnité variable calculée à raison de 120 F par travailleurs effectivement placé.

« Tout recrutement effectif de stagiaires pour un centre de formation professionnelle des adultes est compté pour la moitié d'une opération de placement.

« En outre, tout dossier de travailleur étranger examiné ouvre droit à une indemnité de 60 F.

« Ces indemnités sont soumises aux prélèvements effectués au titre de la sécurité sociale ».

Art. 2. — Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL SIMON.

Attribution de subventions de compensation aux caisses primaires et régionales de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment son article 81;

Vu le décret n° 53-167 du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole, notamment ses articles 13 et 27,

Arrête:

Art. 1er — Les caisses régionales de sécurité sociale attribuent aux caisses primaires de sécurité sociale des subventions de compensation destinées à leur rembourser le montant des dépenses résultant, pour ces caisses, de l'application des articles 13 et 27 du décret n° 53-167 du 25 février 1953.

Art. 2. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue aux caisses régionales de sécurité sociale des subventions de compensation destinées à leur rembourser les dépenses résultant, pour ces caisses, de l'application de l'article 27 du décret n° 53-167 du 25 février 1953 et du versement des subventions visées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1955.

PAUL BACON.

Circulaire n° 45 S. S. du 14 juin 1955 relative aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Paris, le 14 juin 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Par circulaire n° 7 S. S. du 1er février 1955, je vous avais annoncé la préparation d'instructions destinées à fixer les modalités de règlement des dépenses de prestations, de contrôle administratif et médical et des frais de gestion découlant de l'application des textes de coordination.

Ces instructions ayant été mises au point par les services du gouvernement général de l'Algérie et du ministère du travail et de la sécurité sociale prendront le nom d' « instructions n° 3 » que que vous trouverez ci-jointes en annexe.

La date de leur entrée en application a été fixée au 1er juillet 1955.

J'ajoute que le contrôle médical des accidentés du travail du régime métropolitain résidant en Algérie sera désormais effectué dans les mêmes conditions que pour les pensionnés d'invalidité.

Les demandes de contrôle devront être adressées par la caisse compétente à la section spéciale de la caisse interprofessionnelle algérienne du département de résidence des intéressés.

Bien entendu, les organismes métropolitains conservent le droit de faire procéder à l'examen des intéressés par un médecin de leur choix.

Dans la mesure où le contrôle médical aura été effectué par l'intermédiaire des organismes algériens, les dispositions du titre Ier, chapitre I, section I, *b*, des présentes instructions seront applicables au règlement des dépenses découlant des questions de contrôle.

Les demandes d'enquêtes professionnelles et sociales seront également adressées à l'organisme algérien compétent de la résidence de l'accidenté du travail. Le règlement des dépenses s'effectuera dans les mêmes conditions que celles du contrôle administratif des pensionnés d'invalidité lorsque la question aura pu être réglée.

Vous voudrez bien me signaler les difficultés auxquelles donnera lieu l'application de la présente circulaire et des instructions qu'elle contient.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE

Instructions n° 3 relatives aux modalités d'application des dispositions du décret du 25 février 1953 et de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Les instructions nos 1 et 2 ont précisé les modalités du service des prestations et du contrôle administratif et médical dans le cadre des textes de coordination intervenus le 25 février 1953.

Il convient d'indiquer les conditions dans lesquelles devront être réglées les dépenses engagées au titre de ces textes par les organismes métropolitains et algériens de sécurité sociale, d'une part, en ce qui concerne les prestations d'assurances sociales, d'autre part, en ce qui concerne les vieux travailleurs salariés.

(*Supplément.* — **Fin.**)

TITRE Ier

Dispositions relatives aux prestations maladie-maternité et aux dépenses du contrôle administratif et médical.

CHAPITRE Ier. — RÈGLEMENTS ENTRE LA MÉTROPOLE ET L'ALGÉRIE

SECTION I. — *Bases des règlements.*

A. — *Dépenses de prestations.*

En application de l'article 11 du décret du 25 février 1953, les prestations visées aux articles 6, 7, 8, 9 (lorsque l'accouchement a lieu en Algérie) et 10 de ce texte sont servies par les caisses interprofessionnelles algériennes et remboursées par la caisse nationale de sécurité sociale.

Les dépenses de prestations visées à l'article 12 de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953 (prestations servies aux ayants droit résidant en Algérie des travailleurs occupés en métropole) seront également, dans un souci de simplification, remboursées par la caisse nationale de sécurité sociale.

B. — *Frais de gestion.*

Les dépenses de prestations seront majorées de 5 p. 100 au titre des remises de gestion.

C. — *Contrôle administratif et médical.*

Il convient de noter que parmi les dépenses de contrôle on peut distinguer deux groupes:

a) Dépenses de contrôle administratif et médical afférentes au service des prestations dans le cadre de la coordination.

Ces dépenses seront couvertes forfaitairement en majorant de 1 p. 100 le montant des dépenses de prestations.

b) Autres dépenses de contrôle.

Dans cette catégorie on trouve:

1. Les dépenses de contrôle engagées au titre de l'article 27 du décret du 25 février 1953 aux termes duquel les organismes métropolitains débiteurs des prestations peuvent demander, à leurs frais, aux caisses algériennes compétentes de procéder à tout contrôle médical ou administratif nécessaire.

2. Les dépenses de contrôle administratif et médical des pensionnés d'invalidité du régime métropolitain résidant en Algérie ([*d*] du chapitre 2 du titre III des instructions n° 1).

Il n'a pas encore été possible de déterminer les conditions dans lesquelles seront réglées les dépenses de contrôle administratif visées ci-dessus; une décision sera prise ultérieurement d'un commun accord.

En ce qui concerne les frais de contrôle médical, ils seront réglés sur les bases suivantes:

Les frais de déplacement de l'assuré ou du médecin effectivement exposés sont calculés conformément aux règles applicables dans le régime algérien;

L'acte médical de contrôle est évalué selon les modalités ci-après:

S'il a été effectué par le médecin conseil de la caisse, le coût de cet acte est considéré comme égal au taux de remboursement d'une consultation ou d'une visite au tarif de remboursement de la caisse algérienne intéressée;

S'il a été effectué par un médecin n'appartenant pas au service médical de la caisse, le coût de l'acte est égal aux honoraires versés à ce médecin par la caisse algérienne, soit C. 2 ou V. 2.

Les autres frais afférents à ces examens médicaux donnent lieu à un remboursement égal aux dépenses effectivement supportées par la caisse.

SECTION II. — *Modalités des règlements.*

Chaque caisse interprofessionnelle algérienne appelée à servir des prestations pour le compte des caisses métropolitaines dans le cadre de la coordination adressera, trimestriellement, au gouverneur général de l'Algérie (direction du travail et de la sécurité sociale, sous-direction de la sécurité sociale), les états suivants destinés à la caisse nationale de sécurité sociale:

1. Un état comportant globalement les dépenses de prestations effectuées pour le compte de chaque caisse primaire métropolitaine (à l'exception de celles effectuées au profit des bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, modifiée, qui effectuent en Algérie un déplacement de courte durée).

Les dépenses de prestations en nature de l'assurance maladie servies aux bénéficiaires de pensions ou rentes visées à l'article 10 du décret du 25 février 1953 et à leurs ayants droit seront portées globalement sur l'état sous la rubrique suivante:

« Prestations servies à des bénéficiaires de pensions ou rentes visées à l'article 10 du décret du 25 février 1953 ».

Une liste nominative des pensionnés ou rentiers bénéficiaires de ces prestations sera annexée à l'état avec l'indication des noms, prénoms, numéros d'immatriculation des intéressés, numéro de la caisse régionale qui sert la pension ou rente.

Les dépenses de prestations seront majorées de:

5 p. 100 pour frais de gestion;
1 p. 100 pour frais de contrôle administratif et médical.

2. Un état comportant globalement par caisse primaire métropolitaine les dépenses effectuées au profit des bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, modifiée, qui effectuent en Algérie un déplacement de courte durée (application du titre III des instructions n° 2), majorées de:

5 p. 100 pour frais de gestion;
1 p. 100 pour frais de contrôle administratif et médical.

3. Pour chaque caisse métropolitaine (primaire ou régionale) de sécurité sociale, un état en double exemplaire des dépenses de contrôle médical calculées sur les bases indiquées à la section I (C, *b*), ci-dessus, mentionnant le nom des assurés et les dépenses afférentes à chacun d'eux ventilées entre les frais de déplacement et les frais de l'acte médical proprement dit.

Les divers états trimestriels ci-dessus seront signés par le directeur et l'agent comptable de l'organisme algérien.

A la demande de la caisse nationale de sécurité sociale, les dépenses figurant sur les états visés au 1 et au 2 ci-dessus pourront faire l'objet de contrôle sur place par des agents de contrôle du gouvernement général de l'Algérie.

En sus de ces contrôles effectués à la demande de la caisse nationale de sécurité sociale, les services de contrôle du gouvernement de l'Algérie procéderont, *a posteriori*, lors de leurs tournées, à toutes vérifications entrant dans le cadre de leur mission.

Les états visés au 3 seront adressés pour vérification par la caisse nationale de sécurité sociale aux organismes métropolitains intéressés.

Pour tenir compte des délais nécessaires à l'établissement des états justificatifs, à leur envoi à la caisse nationale de sécurité sociale et à l'obtention, le cas échéant, de l'accord des caisses métropolitaines intéressées, la caisse nationale de sécurité sociale versera, le dernier jour de chaque semestre, à chaque caisse algérienne interprofessionnelle, une avance calculée sur la base des remboursements effectués pour le semestre précédent.

Les avances seront éteintes à concurrence des justifications fournies.

CHAPITRE II. — RÈGLEMENTS ENTRE L'ALGÉRIE ET LA MÉTROPOLE

SECTION I. — *Bases des règlements.*

A. — *Dépenses de prestations.*

Les textes de coordination ont prévu l'attribution des prestations par les organismes métropolitains à des personnes relevant du régime algérien dans deux cas seulement:

En ce qui concerne l'assurance maternité en faveur d'une assurée ou de l'ayant droit d'un assuré du régime algérien venue accoucher en métropole, cas visé notamment au chapitre 4, section 1, 2°, du titre II des instructions n° 1;

En ce qui concerne les assurances maladie, maternité, en faveur des ayants droit continuant à résider en métropole d'un travailleur relevant du régime algérien (art. 12 du décret).

Dans toutes les autres hypothèses où un assuré affilié au régime algérien ou ses ayants droit se trouvent en métropole, les prestations doivent être servies directement aux intéressés par les organismes algériens; le règlement n'en est donc pas opéré dans le cadre des présentes instructions.

B. — *Dépenses de gestion.*

Par analogie avec la solution retenue au titre Ier ci-dessus, les frais de gestion seront représentés par un pourcentage de 5 p. 100 des dépenses de prestations.

C. — *Dépenses de contrôle administratif et médical.*

Là également on peut faire la même distinction que précédemment:

a) Dépenses de contrôle administratif et médical afférentes au service des prestations dans le cadre de la coordination.

Les frais de contrôle dont il s'agit seront réglés par une majoration de 1 p. 100 des dépenses de prestations.

b) Autres dépenses de contrôle.

Celles-ci concernent:

1. Les dépenses de contrôle administratif et médical engagées au titre de l'article 27 de l'arrêté gubernatorial du 25 février 1953;

2. Les dépenses de contrôle administratif et médical des pensionnés d'invalidité du régime algérien résidant en métropole ([*d*] du chapitre 3 du titre III des instructions n° 1).

Le règlement des dépenses de contrôle administratif dont il s'agit sera déterminé ultérieurement.

Les dépenses de contrôle médical seront réglées sur les bases suivantes:

Les frais de déplacement de l'assuré ou du médecin, effectivement exposés, sont calculés conformément aux règles applicables dans le régime métropolitain;

L'acte médical de contrôle est évalué selon les modalités ci-après:

S'il a été effectué par un médecin conseil de la caisse, le coût de cet acte est considéré comme égal au taux de remboursement d'une consultation ou d'une visite au tarif de remboursement de la caisse métropolitaine intéressée;

S'il a été effectué par un autre médecin, le coût de l'acte est calculé sur la base du tarif applicable au médecin consultant de la caisse métropolitaine pour les malades du régime métropolitain.

Les autres frais afférents à ces examens médicaux donnent lieu à un remboursement égal aux dépenses effectivement supportées par la caisse.

SECTION II. — *Modalités des règlements.*

Chaque caisse métropolitaine appelée à servir des prestations ou à effectuer des contrôles pour le compte des caisses algériennes dans le cadre de la coordination adressera trimestriellement à la caisse nationale de sécurité sociale les états suivants:

1. Un état comportant globalement les dépenses des prestations effectuées pour le compte de chaque caisse algérienne (à l'exception de celles effectuées au profit des bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 modifiée qui effectuent en métropole un déplacement de courte durée), majorées de:

5 p. 100 pour frais de gestion;

1 p. 100 pour frais de contrôle administratif et médical.

2. Un état comportant globalement par caisse interprofessionnelle algérienne les dépenses effectuées au profit des bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 modifiée qui effectuent en métropole un déplacement de courte durée (application du titre III des instructions n° 2), majorées de:

5 p. 100 pour frais de gestion;

1 p. 100 pour frais de contrôle administratif et médical.

3. Un état des dépenses de contrôle médical calculées sur les bases indiquées à la section I (C, *b*) du présent chapitre mentionnant le nom des assurés et les dépenses afférentes à chacun d'eux ventilées entre les frais de déplacement et les frais de l'acte médical proprement dit.

Les divers états trimestriels ci-dessus seront signés par le directeur et l'agent comptable de l'organisme métropolitain.

Les états visés aux 1 et 2 ci-dessus feront l'objet de contrôles sur place par des inspecteurs de la direction régionale compétente.

Dès réception des états ci-dessus, la caisse nationale, d'une part, remboursera les caisses métropolitaines intéressées, d'autre part, établira les relevés des sommes dues par caisse algérienne intéressée et les adressera sous couvert de M. le gouverneur général de l'Algérie (direction du travail, sous-direction de la sécurité sociale).

Chaque caisse algérienne intéressée remboursera la caisse nationale de sécurité sociale du montant des dépenses effectuées pour son compte, dans le délai d'un mois, à compter de la réception du relevé la concernant, et en avisera le gouverneur général de l'Algérie sous le timbre ci-dessus indiqué.

TITRE II

Dispositions relatives au remboursement des prorata d'allocation aux vieux travailleurs salariés payés par les caisses algériennes pour le compte des caisses métropolitaines.

En application des dispositions du titre IV, chapitre 2, *e*, des instructions n° 1, la caisse d'assurance vieillesse algérienne notifie à la caisse vieillesse métropolitaine intéressée et à la caisse nationale de sécurité sociale les fractions d'allocations à la charge du régime métropolitain de sécurité sociale.

La caisse algérienne d'assurance vieillesse notifiera également à la caisse métropolitaine de vieillesse:

La date d'entrée en jouissance;

Toutes modifications du montant de l'allocation ou de celui des avantages complémentaires en précisant la cause et la date d'effet;

La date de décès des bénéficiaires.

Ainsi qu'il a été précisé au titre IV des instructions n° 2, le payement des allocations aux vieux travailleurs salariés attribuées pour services effectués en Algérie et en métropole est effectué par la caisse interprofessionnelle algérienne des assurances sociales dans la circonscription de laquelle l'intéressé a travaillé en dernier lieu en Algérie.

Chaque caisse interprofessionnelle algérienne établit trimestriellement un état mentionnant globalement, par caisse régionale vieillesse métropolitaine, le montant des prorata d'allocations aux vieux travailleurs salariés payés pour son compte majorés de 5 p. 100 pour frais de gestion et l'adresse à la caisse nationale de sécurité sociale.

Cet état sera signé par le directeur et l'agent comptable de l'organisme algérien et fera l'objet de vérification de la part des agents de contrôle du gouvernement général de l'Algérie.

La caisse nationale remboursera les sommes dues au vu des états trimestriels précités.

TITRE III

Bénéficiaires des prestations en nature de l'assurance maladie du régime métropolitain en application de l'article 14 du décret du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes métropolitains et des régimes algériens d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés.

L'article 14 du décret précité du 3 janvier 1955 dispose que:

« Pour les retraités titulaires d'une pension du régime général métropolitain et d'une pension du régime général algérien, attribuées ou non en application des articles 2 du présent décret et de l'arrêté gubernatorial du même jour, les prestations en nature de l'assurance maladie sont à la charge du régime métropolitain si, par comparaison avec la pension servie par le régime algérien, la pension du régime métropolitain est calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités.

« Dans le cas où les deux pensions sont calculées sur la base du même nombre d'annuités, les prestations sont dues par le régime métropolitain si la pension servie par ce régime rémunère les services accomplis en dernier lieu.

« Dans le cas où l'une des pensions est une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse, l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie est à la charge du régime qui était débiteur de la pension d'invalidité ».

Les retraités qui, en application de l'article 14 rappelé ci-dessus, bénéficient des prestations maladie à la charge du régime métropolitain doivent, s'ils résident en Algérie, se voir appliquer les mêmes règles que les retraités visés à l'article 10 du décret du 25 février 1953.

Ils bénéficient des prestations en nature du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime algérien en vigueur au lieu où les soins sont dispensés.

Les dépenses effectuées à leur profit par les caisses interprofessionnelles algériennes seront incluses dans les états visés au point 1, section II, chapitre Ier, du titre Ier.

Elles seront globalement portées sur les états trimestriels sous la rubrique « Prestations servies à des pensionnés de vieillesse (application de l'article 14 du décret du 3 janvier 1955) ».

Une liste nominative des pensionnés de vieillesse bénéficiaires de ces prestations sera annexée à chaque état avec l'indication des noms, prénoms, numéros d'immatriculation des intéressés, numéro de la caisse régionale qui sert la pension.

TITRE IV

Ayants droit des pensionnés du régime métropolitain résidant en Algérie ou du régime algérien résidant en métropole.

Les textes de coordination du 25 février 1953 (art. 10), ainsi que le décret du 3 janvier 1955 (art. 14), ont prévu le service des prestations en nature aux pensionnés du régime métropolitain résidant en Algérie et du régime algérien résidant en métropole. Mais ils sont muets au sujet de la situation des ayants droit de ces pensionnés.

Il a été décidé d'interpréter ces textes de la façon suivante:

Afin d'éviter, dans la pratique, toutes difficultés, il convient de n'apporter aucun changement à la situation des ayants droit selon que l'assuré poursuit sa carrière active ou atteint l'âge de la retraite.

Il y a donc lieu de distinguer entre la situation des ayants droit d'un pensionné qui passent d'un territoire dans l'autre en suivant le pensionné ou, au contraire, de ceux qui, restés dans le territoire d'origine, sont rejoints par le pensionné à l'issue de sa vie active:

a) La situation des premiers doit être réglée par analogie avec les principes posés, en ce qui concerne les pensionnés, aux articles 10 des textes de coordination du 25 février 1953 et 14 du décret du 3 janvier 1955 (bénéfice des prestations du régime débiteur de la pension dans la limite des tarifs du régime du lieu de séjour);

b) Les seconds seront traités comme les ayants droit demeurés dans le territoire d'origine d'un travailleur parti s'employer dans l'autre territoire, cas prévu aux articles 12 des textes de coordination du 25 février 1953 (attribution des prestations du régime du lieu de résidence).

Les modalités de règlement des prestations servies aux ayants droit des pensionnés seront donc, suivant le cas, identiques à celles prévues pour les catégories auxquelles ils sont assimilés aux *a* et *b* ci-dessus.

Les dépenses afférentes aux ayants droit visés au *a* ci-dessus seront globalement portées sur les états destinés à la caisse nationale de sécurité sociale, suivant le cas, sous les rubriques: « Prestations servies aux bénéficiaires de pensions ou rentes visées à l'article 10 du décret du 25 février 1953 » ou « Prestations servies à des pensionnés de vieillesse (application de l'article 14 du décret du 3 janvier 1955) ».

Sur la liste nominative qui doit être annexée à chaque état, il y aura lieu de porter les indications prévues pour les pensionnés eux-mêmes et la mention supplémentaire « A. D. » dans une colonne « Observations ».

Dans le cas visé au *b* ci-dessus, où le pensionné réside en métropole, la prise en charge d'un ayant droit sera notifiée par les caisses interprofessionnelles algériennes à la caisse primaire dans la circonscription de laquelle est située la résidence du pensionné. Ces dépenses seront affectées sur les états à la caisse primaire intéressée.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 18 juin 1955 portant application à la commune de Seyssel des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Seyssel en date du 28 novembre 1954;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Ain en date du 23 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Seyssel (Ain).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,

ROGER DUCHET.

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 11 juin 1955, le prix de vente de la brochure intitulée: « Barème batellerie. — Navigation intérieure » est fixé à 100 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après: éditeurs et libraires patentés, collectivités et établissements publics.

Nota. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goethe, à Paris (16e), et à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 135 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal n° 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goethe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Ouverture de crédits.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 18 juin 1955, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, un crédit spécial de 43.637 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget du ministère de la reconstruction et du logement, pour les dépenses d'exercices clos.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 18 juin 1955 autorisant la commission administrative de l'hôpital-hospice de Saint-Gérand-le-Puy à réduire les charges d'une libéralité consentie à cet établissement.

Par décret en date du 18 juin 1955, la commission administrative de l'hôpital-hospice de Saint-Gérand-le-Puy (Allier) est autorisée à réduire les charges de la libéralité consentie à cet établissement par la dame Burelle, veuve Devaux.

Le nombre des journées d'hospitalisation réservées annuellement en exécution de la libéralité susmentionnée sera fixé en tenant compte du montant des revenus produits par cette libéralité et du prix de journée en vigueur au cours de la même année.

Budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel du 6 juin 1955, le budget primitif de l'institut national d'hygiène pour l'exercice 1955 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 312.692.030 F, et celui de l'école nationale de la santé publique à la somme de 28.478.000 F.

Sources d'eaux minérales.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par les arrêtés des 12 décembre 1895 et 22 mars 1897 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Normale, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 12 novembre 1887 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Renommée Josepha, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 28 décembre 1888 et celui du 1er décembre 1906 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Sapho, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 26 avril 1887 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Lorraine, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 26 juillet 1890 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Renommée La Grotte, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 10 juin 1869 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Saint-Louis, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 15 mars 1867 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Marquise, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 23 janvier 1894 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite L'Avenir, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 26 avril 1887 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite L'Incomparable, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 3 août 1887 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Soleil, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Par arrêté en date du 6 juin 1955, l'autorisation accordée par l'arrêté du 27 novembre 1863 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite Juliette, située dans le département de l'Ardèche, commune de Vals-les-Bains, est rapportée, le forage de cette source étant définitivement obturé.

Relèvement du taux des allocations journalières servies aux aveugles pensionnaires de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les règlements de 1833 et 1846;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1937;

Vu la loi n° 49-332 du 12 mars 1949;

Vu la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 1954;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des allocations journalières servies aux aveugles et à leurs familles admis à l'hospice national des Quinze-Vingts avant le 1er janvier 1955 sont fixés comme suit:

Pensionnaires aveugles:

1° Demeurant dans leur logement:

Pour l'année 1954..... 486 F.
A compter du 1er janvier 1955..... 628 F.

2° Admis depuis moins de trois mois à l'infirmerie ou dans un hôpital:

a) Pensionnaire marié ou ayant des enfants mineurs de seize ans à charge:

Pour l'année 1954..... 243 F.
A compter du 1er janvier 1955..... 314 F.

b) Pensionnaire célibataire ou veuf sans enfants à charge:

Pour l'année 1954..... 49 F.
A compter du 1er janvier 1955..... 63 F.

3° Admis depuis plus de trois mois à l'infirmerie:

Pour l'année 1954..... 49 F.
A compter du 1er janvier 1955..... 63 F.

Conjoints de pensionnaires (pour les hommes à partir de soixante ans):

1° Demeurant dans leur logement:

Pour l'année 1954..... 98 F.
A compter du 1er janvier 1955..... 126 F.

2° Admis à l'infirmerie ou depuis moins de trois mois dans un hôpital:

A compter du 1er janvier 1954..... 17 F.

Enfants de pensionnaires (mineurs de seize ans):

1° Demeurant avec leurs parents:

Pour l'année 1954..... 122 F.
A compter du 1er janvier 1955..... 157 F.

2° Admis à l'infirmerie ou depuis moins de trois mois dans un hôpital:

A compter du 1er janvier 1954..... 17 F.

Veufs ou veuves de pensionnaires (après dix ans de séjour à l'hospice comme conjoints de pensionnaires).

1° Demeurant dans leur logement ou externes:

Pour l'année 1954..... 162 F.
A compter du 1er janvier 1955..... 210 F.

2° Admis à l'infirmerie ou depuis moins de trois mois dans un hôpital:

Pour l'année 1954..... 17 F.
A compter du 1er janvier 1955..... 21 F.

Art. 2. — Les pensionnaires aveugles, veufs et veuves de pensionnaires et conjoints de pensionnaires, admis depuis plus de trois mois dans un hôpital, ne percevront plus d'allocations journalières.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Commission chargée d'étudier les problèmes de protection contre les radiations.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la santé publique et de la population;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministère de la santé publique et de la population une commission de travail chargée d'étudier les problèmes de protection que pose l'utilisation des rayons X et des radiations par éléments naturels ou artificiels.

Art. 2. — Cette commission est composée:

1° Par les membres de droit ci-après désignés:

Le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population;

Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique et de la population;

Le directeur de l'institut national d'hygiène;

Le directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Deux représentants du commissariat à l'énergie atomique;

2° Par des membres nommés par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition formulée respectivement par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'industrie et du commerce;

3° Par douze membres désignés, en raison de leur compétence particulière, par le ministre de la santé publique et de la population.

La commission est présidée par le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population, ou son représentant.

Art. 3. — La commission se réunit en séance plénière au moins une fois par an.

Au cours de la première réunion, ses membres sont répartis en trois sections chargées respectivement:

De l'étude de l'action biologique des radiations;

De l'étude des unités de mesure des radiations;

De l'étude des dispositions pratiques de protection à prendre.

Les présidents de ces sections sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population. Chaque président rend compte des travaux de sa section à la commission réunie en séance plénière.

Art. 4. — Chaque président peut appeler à prendre part aux séances de sa section, avec voix consultative, les personnes pouvant, en raison d'une compétence spéciale, apporter un concours utile aux travaux de cette section.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission et des sections est assuré par la direction de l'hygiène sociale du ministère de la santé publique et de la population.

Les convocations à la commission ou à chacune des sections sont effectuées par ce secrétariat, au jour et à l'heure fixés en accord avec chaque président.

Art. 6. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1955.

BERNARD LAFAY.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 14 juin 1955 instituant auprès du ministère de la santé publique et de la population une commission chargée d'étudier les problèmes de protection contre les radiations;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission chargée d'étudier les problèmes de protection que pose l'utilisation des rayons X et des radiations par éléments naturels ou artificiels, en qualité de représentants des administrations dont ils relèvent:

M. le médecin lieutenant-colonel Cornilliet, représentant le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Dupouy, directeur du centre national de la recherche scientifique, représentant le ministre de l'éducation nationale.

M. Narcy, ingénieur général du génie maritime, représentant le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission précitée, en raison de leur compétence particulière:

M. le docteur Berger, professeur à la faculté de médecine de Lyon.

M. le docteur Chevallier, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg, directeur du centre régional de lutte contre le cancer de Strasbourg.

M. le médecin général inspecteur Costedoat.

M. le docteur Courtial, directeur de la fondation Curie.

M. le docteur Desgrez, professeur à la faculté de médecine de Paris

M. Frilley, maître des recherches du centre national de la recherche scientifique à l'institut du radium.

Mme le docteur Laborde, présidente honoraire de la société française d'électro-radiologie, chef de service honoraire de l'institut Gustave-Roussy.

M. le docteur Lacassagne, professeur honoraire du Collège de France.

M. le docteur Lamarque, professeur a la faculté de médecine de Montpellier, directeur du centre régional de lutte contre le cancer de Montpellier.

M. le docteur Latarjet, directeur du laboratoire Pasteur de l'institut du radium.

M. le docteur Reboul, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

M. le docteur Strohl, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Art. 3. — Sont nommés présidents des sections ci-après désignées de la commission précitée:

Mme le docteur Laborde, pour la section chargée de l'étude des dispositions pratiques de protection à prendre.

M. le docteur Lacassagne, pour la section chargée de l'étude de l'action biologique des radiations.

M. le docteur Strohl, pour la section chargée de l'étude des unités de mesure des radiations.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 juin 1955.

BERNARD LAFAY.

Inscriptions aux tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 626 du code de la santé publique;
Vu l'article 1er du décret du 19 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau A (section II) des tableaux de substances vénéneuses les produits suivants:

1. Organo-mercuriels;
2. Chlorhydrate de l'ester méthylique de l'acide α-phényl-α-pipéridyl-(2)-acétique

Art. 2. — Sont inscrits au tableau B des tableaux de substances vénéneuses les produits suivants:

Morpholino-4-diphényl-2, 2, buthyrate éthylique et ses sels.

Art. 3. — Sont inscrits au tableau C (section II) des tableaux de substances vénéneuses les produits suivants:

1. Actinomycine C.
2. 5 Méthyl 5 (1,2' dibromo 2' phényl) éthyl hydantoïne.
3. Les comprimés d'ipéca et calomel opiacés (formulaire pharmaceutique du service de santé de l'armée) à la formule:

Poudre d'ipéca	0,065
Calomel	0,030
Poudre d'opium	0,015

Art. 4. — Le tableau C (section II) des tableaux de substances vénéneuses est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

1. Streptomycine;
2. Phénylaminopropane, phénylisopropylamine, phényl méthyl amino propane, dibenzylméthylamine et leurs sels,

Lire:

1. Streptomycine, ses dérivés et leurs sels;
2. Amines de réveil (phénylaminopropane, phénylisopropylamine, phényl méthyl amino propane, dibenzylméthylamine et leurs sels, etc., etc.).

Art. 5. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Modification des tableaux d'exonérations à la réglementation des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 626 du code de la santé publique;
Vu l'article 19 du décret du 19 novembre 1948;
Vu l'avis de l'académie de pharmacie en date du 1er juin 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les tableaux d'exonérations établis en exécution des dispositions de l'article 19 du décret du 19 novembre 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	NON DIVISÉS EN PRISES — Concentration maximum p. 100.	DIVISÉS EN PRISES — Doses limites par unité de prise.	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Au lieu de:			
(Phénylaminopropane, phénylisopropylamine, phenyl methyl aminopropane, dibenzylmethylamine et leurs sels):			
Autres formes	0,50	0,005	0,05
Inscrire:			
Amines de réveil (phénylaminopropane, phénylisopropylamine, phenyl methyl aminopropane, dibenzylmethylamine et leurs sels, etc.):			
Autres formes	0	0	0
Organo-mercuriels:			
Inscrire:			
Voie buccale	Quantité correspondant à 0,10 de mercure.	Quantité correspondant à 0,03 de mercure.	Quantité correspondant à 0,60 de mercure.
Bougies, crayons, ovules, suppositoires	»	Quantité correspondant à 0,20 de mercure.	Quantité correspondant à 1 g de mercure.
En application sur la peau	Quantité correspondant à 2,5 g de mercure.	Quantité correspondant à 0,05 de mercure.	Quantité correspondant à 1 g de mercure.
Autres formes, y compris les solutions injectables	Quantité correspondant à 0,01 de mercure.	Quantité correspondant à 0,001 de mercure.	Quantité correspondant à 0,03 de mercure.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Conseil supérieur de la pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1955 : page 6056, 1re colonne, article 2, 11e ligne, au lieu de : « Deux professeurs pharmaciens d'une faculté ou école de médecine », lire : « Deux professeurs dont un pharmacien d'une faculté ou école de médecine »; 15e ligne, au lieu de : « Le chef central de la pharmacie », lire : « Le chef du service central de la pharmacie ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, M. Dort (Bernard), administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, en disponibilité, est réintégré dans ses fonctions à l'administration centrale à compter du 1er mars 1955.

Compte tenu de la durée de ses services militaires (11 mois 26 jours), l'intéressé est placé, à compter de la même date, au 2e échelon du grade avec une ancienneté restante de 2 mois 26 jours.

Par arrêté en date du 31 mai 1955, M. Comet (Paul), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale, bénéficie, au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, d'une majoration d'ancienneté de 1 mois 20 jours, à compter du 1er octobre 1954, date de sa nomination.

Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon de sa classe à compter du 24 décembre 1954.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 13 juin 1955, M. le docteur Azoaz, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 6 décembre 1954, est nommé médecin adjoint du sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne), en remplacement de M. le docteur Buret, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 16 juin 1955, M. le docteur Weill, médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin directeur du sanatorium Amédée-Tarrade, à Bellegarde-les-Fleurs, par Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne), en remplacement de M. le docteur Delaruelle, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. Ansquer (François), employé de bureau, 7e échelon, à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché dans l'emploi d'adjoint administratif stagiaire à ladite administration centrale pour une période d'un an, à compter du 15 janvier 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 juin 1955, Mme Alloun (Andrée), employée de bureau titulaire au 5e échelon (indice 143) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Lyon, est détachée pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 20 juin 1955, Mme Barbera (Elise), employée de bureau dactylographe, 6e échelon (indice 159), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Toulouse), est détachée, en la même qualité, auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (bureau de recrutement subdivisionnaire d'Albi) pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1954.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. Chaboud (René), commis au 3e échelon (indice 150) à la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre du Maroc, à Casablanca, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire (indice 185).

Par arrêté du 20 juin 1955, Mme Coste (Clémentine), employée de bureau titulaire au 6e échelon (indice 149) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Montpellier, est détachée pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en qualitté de commis stagiaire.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. Dedieu (Georges), employé de bureau titulaire au 2e échelon (indice 119) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Toulouse, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 20 juin 1955, Mme Gaudin (Alice), employée de bureau titulaire au 7e échelon (indice 155) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Limoges, est détachée pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 20 juin 1955, M. Ladurelli (Joffre), employé de bureau titulaire au 7e échelon (155) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Ajaccio, est détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1955, en qualité de commis stagiaire.

Par arrêté du 20 juin 1955, Mme Morineau (Jeanine), commis au 5e échelon (indice 170) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Paris, est détachée pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire (indice 185).

Par arrêté du 20 juin 1955, Mme Rollin (Jeannie), commis au 6e échelon (indice 180) à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre, à Paris, est détachée pour une durée d'un an, à compter du 16 mars 1955, en qualité de secrétaire administratif stagiaire (indice 185).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 18 juin 1955 modifiant l'alinéa 4 de l'article 6 du décret du 15 décembre 1952 sur la pêche dans les estuaires et portant suppression de la taille marchande réglementaire de l'anguille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la marine marchande, de l'agriculture et des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime;

Vu la loi du 31 mai 1865 relative à la pêche fluviale et maritime;

Vu le décret du 15 décembre 1952 portant réglementation de la pêche dans les estuaires en ce qui concerne les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment son article 6, alinéa 4;

Vu le décret n° 54-1176 du 23 novembre 1954 modifiant notamment l'article 9 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 du décret susvisé du 15 décembre 1952 sont abrogées en tant qu'elles fixent une taille marchande réglementaire de l'anguille (27 cm de longueur).

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-832 du 18 juin 1955 portant modification des tarifs téléphoniques avec les navires en mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 50-1145 du 18 septembre 1950 portant fixation des tarifs téléphoniques avec les navires en mer;

Vu le décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu l'article 40 de la convention internationale des télécommunications de Buenos-Aires,

Décrète:

Art. 1er. — Le service téléphonique avec les navires français en mer comprend:

a) Des relations sur ondes décamétriques (service à longue distance);

b) Des relations sur ondes hectométriques (service à moyenne distance).

Art. 2. — Le tarif unitaire (ou taxe unitaire) d'une communication téléphonique avec un navire en mer correspond à la taxe d'une conversation d'une durée de trois minutes ou de moins de trois minutes.

Elle comprend:

a) Une taxe radiotéléphonique relative à l'utilisation de la station terrestre;

b) Une taxe terrestre relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunication;

c) Eventuellement, une taxe de bord relative à l'utilisation de la station mobile d'origine ou de destination.

Art. 3. — Dans les relations sur ondes décamétriques:

La taxe radiotéléphonique et la taxe terrestre revenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont ainsi fixées:

a) Taxe radiotéléphonique:
Conversation: 14 francs-or;
Préparation: 1,60 franc-or.

b) Taxe terrestre:
Conversation: 3 francs-or;
Préparation: 1 franc-or.

La taxe de bord réclamée éventuellement par la compagnie française exploitante ne peut excéder la moitié (1/2) de la taxe radiotéléphonique visée au paragraphe *a* qui précède.

Art. 4. — Dans les relations sur ondes hectométriques:

La taxe radiotéléphonique et la taxe terrestre revenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont ainsi fixées:

a) Taxe radiotéléphonique:
Conversation: 5,40 francs-or;
Préparation: 0,90 franc-or.

b) Taxe terrestre:
Conversation: 1,80 franc-or;
Préparation: 0,30 franc-or.

Cette taxe terrestre est toutefois réduite à 0,60 franc-or (conversation) et à 0,10 franc-or (préparation) pour les conversations échangées avec les réseaux des départements du littoral, lorsque les communications sont établies par la station radiotéléphonique desservant normalement ces départements.

La répartition de ces départements d'après la station les desservant normalement est fixée par arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

La taxe de bord réclamée éventuellement par la compagnie française exploitante ne peut excéder 1,20 franc-or (conversation) et 0,20 franc-or (préparation).

Art. 5. — Les taxes radiotéléphoniques et terrestres prévues aux articles 3 et 4 sont applicables aux relations avec les navires étrangers en mer.

Art. 6. — Dans les relations sur ondes hectométriques entre les navires en mer français et étrangers, d'une part, et les au-delà de la France, d'autre part, la part française du tarif unitaire est fixée ainsi qu'il suit:

Taxe radiotéléphonique: même part que celle prévue à l'article 4 ci-dessus;

Taxe terrestre: même part que celle prévue dans les relations entre la station radiotéléphonique terrestre utilisée et le pays étranger intéressé, la taxe de préparation étant fixée au sixième de cette taxe.

Art. 7. — Les taxes radiotéléphoniques et terrestres prévues à l'article 4 qui précède sont réduites de 50 p. 100 pour les communications échangées entre armateurs abonnés au service radiotéléphonique des pêches (décret du 31 décembre 1948) et leurs bateaux de pêche participant audit service.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du présent décret seront applicables aux départements d'outre-mer au fur et à mesure que ces départements disposeront de l'équipement nécessaire.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier le décret n° 50-1145 du 18 septembre 1950 et les dispositions de l'article 12 du décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juin 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 22 avril 1955, l'arrêté du 28 janvier 1955 prononçant la nomination, en qualité de sténodactylographe stagiaire à la préfecture de la Haute-Vienne, à compter du 21 janvier 1955, au titre de la législation sur les emplois réservés, de Mme Berger (Renée), est rapporté.

Mme Berger (Renée), employée de bureau dactylographe de 6e échelon des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, inscrite sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination au titre des emplois réservés, publiée au *Journal officiel* du 24 juillet 1954, est nommée sténodactylographe de 4e échelon (ancienneté du 16 juin 1953) à la préfecture de la Haute-Vienne, à compter du 21 janvier 1955.

Par arrêté du 5 mai 1955, M. Jaffrezou (Raymond), inscrit sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 2 février 1955, a été nommé, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, secrétaire administratif stagiaire à la préfecture des Côtes-du-Nord, à compter du 1er mai 1955.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 7 mai 1955, ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Serrault (Maurice), à Tours (Indre-et-Loire).
Mme veuve Bernier, née Clement, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Mme veuve Garric, née Coutreau, à Bordeaux (Gironde).

Dans les services extérieurs du génie.

Mme veuve Andrieux, née Gorre, à Limoges (Haute-Vienne).
Mme Grenierboley, née Aquaviva, à Versailles (Seine-et-Oise).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décision du directeur général des impôts en date du 7 mars 1955 et conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article L. 427 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés à l'emploi de receveurs buralistes de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

Liste 1951.

553 C. — M. Mansot (Alfred), à Saint-Martin-en-Haut (Rhône).

Liste 1953.

382 C. — MM. Fraysse (Pierre), à Bazièges (Haute-Garonne).
372 C. — Monnier (Jean), à Pierre-Bénite (Rhône).
402 C. — Milon (Roland), à Camblain-Châtelain (Pas-de-Calais).
454 C. — Calmels (Marcel), à Saint-Geniès-d'Olt (Aveyron).
445 C. — Nedelec (Emile), à Tuffé (Sarthe).
478 C. — Sabathe (Paul), à la Sauvetat (Gers).
529 C. — Gaborit (Pierre), à Commequiers (Vendée).
550 C. — Munsch (Alfred), à Sarre-Union (Bas-Rhin).
559 C. — Gilbaut (Pierre), à Fère-en-Tardenois (Aisne).
589 C. — Cadou (Jean), à Château-Thébaud (Loire-Inférieure).
592 C. — Servand (François), à Peyrat-le-Château (Haute-Vienne).
593 C. — Delsart (Alfred), à Neuville-sur-Escaut (Nord).
596 C. — Masson (Maurice), à Arc-en-Barrois (Haute-Marne).
607 C. — Riviere (Roger), à Lavardens (Gers).
610 C. — Reveillere (Alexandre), à Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).
633 C. — Jeantieu (Jean), à Saint-Pierre-d'Aurillac (Gironde).
636 C. — Dubois (Georges), à la Haye-du-Puits (Manche).
649 C. — Marc (Maurice), à Laspeyres (Lot-et-Garonne).
662 C. — Garrigues (Raoul), à Trèbes-Gare (Aude).
663 C. — Gautheron (Raymond), à Montceau-les-Mines (Saône et-Loire).
665 C. — Peyralade (Georges), à Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales).
668 C. — Beaurepin (Alfred), à Saint-Emilien-de-Blain (Loire Inférieure).
671 C *bis*. — Lassalle (Albert), à Peyriac-de-Mer (Aude).
682 C. — Fort (Antoine), à Conilhac-Corbières (Aude).
686 C. — Brivet (André), à Saint-Yan (Saône-et-Loire).
687 C. — Jardinaud (Firmin), à Bussière-Dunoise (Creuse).
690 C. — Saunier (Yves), à Vesseaux (Ardèche).
701 C. — Desabre (Jean), à Genouillac (Creuse).
713 C. — Chanteloup (Didier), à Villentrois (Indre).
720 C. — Harte (Jean), à Saint-Sever (Landes).
724 C. — Bailleron (Albert), à Parsac (Creuse).
726 C. — Bre (Maurice), à Neuilly-Saint-Front (Aisne).
730 C. — Segelle (Georges), à Saint-Août (Indre).
745 C. — Fournel (Jean), à Pont-Salamon (Haute-Loire).
765 C. — Estardie (Jean), à Parnac (Lot).
755 C. — Le Tourny (Paul), à Pépieux (Aude).
766 C. — Brun (Marcel), à Arfeuilles (Allier).
767 C. — Rideau (Jean), à Toucy (Yonne).
771 C. — Mariani (Dominique), à Cogolin (Var).
782 C. — Erb (Alphonse), à Niederhaslach (Bas-Rhin).
786 C. — Lafont (Henri), à Roumazière (Charente).
788 C. — Schaffner (Théodore), à Marmoutier (Bas-Rhin).
794 C. — Cappel (Louis), à Phalsbourg (Moselle).
802 C. — Lorteau (André), à Saint-Philbert-de-Bouain (Vendée).
810 C. — Batoux (François), à Marsac (Creuse).
814 C. — Chambeaud (Aimé), à Trévoux (Ain).
835 C. — Debeurre (Albert), à Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne).
836 C. — Creton (Charles), à Wimille (Pas-de-Calais).
837 C. — Hirlat (André), à Saint-Couat (Aude).
841 C. — Viala (Elie), à Sémalens (Tarn).
848 C. — Gasnier (Raoul), à Rigny-Ussé (Indre-et-Loire).
853 C. — Pehu (Auguste), à Cousance (Jura).
883 C. — Michelet (Julien), à Magnac-Laval (Haute-Vienne).
888 C. — Nobis (Maxime), à Neuville-du-Poitou (Vienne).
890 C. — Dupuis (Léon), à Isbergues (Pas-de-Calais).
901 C. — Carriere (Georges), à Dannemoine (Yonne).
906 C. — Leyssene (Léon), à Panazol (Haute-Vienne).
908 C. — Montagne (Marcel), à Pont-de-Salars (Aveyron).
912 C. — Brun (Aimé), au Canet-du-Luc (Var).
913 C. — Fournous (Jacques), au Fousseret (Haute-Garonne).
926 C. — Rejaud (Pierre), à Virazel (Lot-et-Garonne).
929 C. — Gabriel (Emile), à Prauthoy (Haute-Marne).
949 C. — Gouin (Maurice), à Thénezay (Deux-Sèvres).

Par arrêté en date du 13 juin 1955, ont été nommés adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, les candidats ci-après désignés:

M. Spinosi (Marcel), Mmes Chastang (Marguerite), Simonneau (Isabelle).

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

De deux jugements rendus par le tribunal civil de Blois, statuant disciplinairement les 30 avril et 4 juin 1955, il appert:

Que Loonen (Paul) a été suspendu de ses fonctions de notaire à Blois pendant une durée de six mois, à compter du 30 avril 1955,

Et que Me Lavie, notaire à Blois, a été désigné comme administrateur provisoire de l'étude de Loonen pendant la suspension de cet officier public.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 24 juin 1955.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Vote de la proposition de loi (n° 6169) de M. Detœuf tendant à compléter l'article 28 du statut du fermage. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N°s 10536-10831. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Boscary-Monsservin (n° 10641) tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, tout au moins pour les agriculteurs, toute période d'instruction militaire pendant les mois de juin, juillet, août et septembre; 2° de MM. André-François Mercier, Charpentier et Billiemaz (n° 10661) tendant à inviter le Gouvernement à fixer les périodes militaires à une date postérieure à la fin des grands travaux agricoles; 3° de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues (n° 10703) tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, pour les agriculteurs, toute période d'instruction militaire pendant la période s'étendant de mai à fin septembre; 4° de M. Lefranc (n° 10800) tendant à inviter le Gouvernement à modifier la date des périodes d'exercice imposées aux militaires des réserves et à la situer en dehors des temps consacrés habituellement aux moissons. (La commission conclut à une proposition de loi.) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 10875. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 10257) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution de réserves communales de chasse. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 10876. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi (n° 7576 rectifié) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, interdisant la fabrication de vins mousseux dits « Clairette de Die » autres que les vins récoltés à l'intérieur de l'aire délimitée de cette appellation contrôlée. (N° 10149. — M. Gau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de loi (n° 5868) de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à l'enseignement et au développement de la méthode d'accouchement sans douleur par psychothérapie. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (N° 10558. — M. Frugier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en 2e lecture, du projet de loi étendant à l'Algérie la législation sur l'urbanisme et le permis de construire et la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie. (N°s 10551-10758. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi (n° 7616) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crime et délit. (N° 10713. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay (n° 2290) tendant à supprimer la majoration de 10 p. 100 des impositions à la charge des personnes condamnées à des peines d'indignité nationale; 2° de M. Isorni (n° 8171) tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 3° de M. Wolff (n° 8566) tendant à compléter les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie; 4° de MM. Beauvais et Henri Torrès, sénateurs, (n° 8139) tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant amnistie. (N°s 10277-10717. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote des propositions de loi: 1° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, 2° de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin (n° 569) ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 3° de MM. Frédéric-Dupont, Louis Rollin et Marcellin (n° 2347) ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique; 4° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues (n° 4381) tendant à abroger les articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, et à modifier le titre V de la même ordonnance. (N°s 332, 10796. — M. Coudert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote de la proposition de loi (n° 9973) de M. Dorey tendant à étendre le bénéfice du décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 10333. — M. Gautier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote du projet de loi (n° 4562) complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle. (N°s 10326, 10851. — M. Isorni, rapporteur.) (2e inscription.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Vote du projet de loi (n° 9873) autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954. (N° 10783. — M. Lacombe, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

14. — Vote du projet de loi (n° 10717) prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines. (N° 10838. — M. Robert Coutant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

15. — Fixation de l'ordre du jour.

16. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Védrines expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que, d'après diverses informations, un certain nombre de sociétés sidérurgiques, parmi lesquelles Sidélor, Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons, Lorraine-Escaut, etc., qui ont constitué le groupement sidérurgique Sidélor, auraient acheté la mine de charbon Harpener, située dans le bassin de la Ruhr. Cette opération serait réalisée grâce à un prêt de 15 milliards de francs consenti à cet effet à des conditions avantageuses par le Gouvernement, sur les fonds dits d'expansion économique ou autres fonds d'Etat. Il lui demande: 1° comment et dans quelles conditions ce groupement a pu obtenir un prêt aussi important alors que le Gouvernement refuse tout crédit pour assurer la modernisation, l'équipement ou le maintien en activité de nombreuses mines ou industries françaises; 2° quelles conséquences cette opération pourra avoir sur les mines de charbon et les cokeries sidérurgiques françaises; 3° quelles conséquences la concentration des sociétés sidérurgiques réalisée dans le groupement Sidélor pourra avoir sur les industries sidérurgiques du Centre et du Sud de la France.

II. — M. Girard, se référant à la réponse faite le 19 mars 1954 à sa question orale n° 8272, demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il existe un texte législatif ou réglementaire ou une jurisprudence du conseil d'Etat permettant à un préfet, en cours de scrutin, de dessaisir un bureau centralisateur de son droit de dresser le procès-verbal de recensement général des votes et d'ériger le conseil de préfecture en bureau électoral; 2° s'il y avait le 26 avril 1953, au moment où l'arrêté préfectoral dessaisissant le premier bureau centralisateur de son droit de faire la proclamation a été pris, carence dudit bureau, et en quoi consistait cette carence.

III. — M. Paquet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est exact que les moulins de Dakar ne peuvent vivre normalement qu'en achetant des blés étrangers; 2° s'il est exact qu'à la suite de l'annulation, le 2 octobre 1953, d'un contingent de 400.000 quintaux d'importation, due à une action parlementaire vigoureuse, une enquête ait été faite par une commission administrative — que cette commission ait décidé de lui faire écraser des blés métropolitains en lui allouant une subvention annuelle de 350 millions de francs (500 F par quintal); 3° s'il est exact que l'on ait majoré les subventions allouées aux farines exportées ailleurs qu'en Afrique occidentale française; 4° s'il est exact que, malgré l'importance de cette subvention, le prix des farines sera plus élevé en Afrique occidentale française que dans tous les autres territoires d'Afrique, et pourquoi; 5° s'il est exact qu'une subvention de 173 F pour le son, refusée en mai par une commission interministérielle, ait été accordée récemment et, dans l'affirmative, pourquoi; 6° s'il est exact que l'on vient d'autoriser l'écrasement de 5.000 tonnes de blé marocain et que, pour ce faire, l'office national interprofessionnel des céréales ait été autorisé à verser la somme de 67 millions 392.500 F, portant ainsi la subvention à 848 F par quintal, bien que les blés marocains, par leur valeur boulangère, leur poids spécifique, leur faible degré d'humidité, représentent un avantage certain; 7° pourquoi, devant les difficultés que l'on pouvait prévoir, a-t-on autorisé la construction de ce moulin dont le coût atteint 1.500 millions de francs.

IV. — Question de M. André Marie à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. (N° 15076 du 31 décembre 1954.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

V. — M. Pierre Garet souligne à M. le ministre de la santé publique et de la population le caractère vraiment antisocial des décisions prises actuellement à l'échelon départemental et tendant à la radiation de certaines personnes de la liste des bénéficiaires de textes d'assistance. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard des décrets des 29 novembre 1953 et 15 novembre 1954, dont l'application ne se comprend certainement pas au moment où le Gouvernement se penche sur le problème des salaires et reconnaît par là-même la réalité des difficultés que rencontrent pour vivre les déshérités de l'existence.

VI. — M. Minjoz expose à M. le ministre de la justice que les anciens fonctionnaires mentionnent leur qualité sur la publicité de divers cabinets d'affaires auxquels ils apportent leur concours; que, notamment, d'anciens fonctionnaires de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes n'hésitent pas à faire usage de leurs anciennes qualités dans la diffusion de circulaires de cabinets d'affaires donnant des consultations dans les parties qu'ils avaient été appelés à contrôler en leur qualité de fonctionnaires; et lui demande comment il entend mettre fin à de tels agissements.

VII. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les voyages organisés dans les territoires d'outre-mer pour la jeunesse métropolitaine sont définitivement interrompus ou si l'on peut envisager à bref délai la reprise de ces tournées éminemment favorables à la connaissance de l'outre-mer.

VIII. — M. Gazier demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de lui indiquer pour Paris et les autres communes du département de la Seine: 1° le nombre de logements détruits par faits de guerre ou toute autre cause entre le 1er septembre 1939 et la fin des hostilités; 2° le nombre de logements existants à la fin de la guerre 1939-1945; 3° le nombre de logements, construits ou aménagés depuis: logements nouveaux construits, logements reconstruits, logements provisoires construits, logements aménagés dans des bâtiments existants non affectés précédemment à l'habitation, logements rendus à nouveau habitables par réparation de bâtiments partiellement sinistrés, logements aménagés dans les locaux des maisons de tolérance fermées, par application de la loi du 13 avril 1946; 4° le nombre de logements qui ont dû être, depuis la fin de la guerre 1939-1945, évacués pour des motifs d'hygiène ou de sécurité et le nombre de personnes logées dans lesdits logements; 5° le nombre de logements qui, affectés à l'habitation, ont reçu une autre affectation depuis la fin de la guerre 1939-1945.

IX. — M. Gau demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il estime que la commission de contrôle des films cinématographiques fonctionne d'une manière satisfaisante et s'il n'envisage pas de lui apporter les modifications nécessaires pour améliorer la valeur éducative et morale de notre production cinématographique.

X. — M. Coudray demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement quelles mesures il compte prendre pour verser aux sinistrés les indemnités qui leur sont dues pour leurs dommages de guerre professionnels, et à qui, malgré le dépôt des dossiers depuis des délais dépassant un an, aucun acompte n'a encore été versé.

17. — Discussion des conclusions du rapport (n° 11011) de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 1er de la résolution n° 1395 du 18 novembre 1948 déterminant le mode d'élection par l'Assemblée nationale des trois conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant au Maroc. — (M. Prélot, rapporteur.)

18. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 10958) portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées; II. des propositions de loi: 1° de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues (n° 10715) organisant les structures ministérielles de la défense nationale; 2° de M. de Villeneuve (n° 10731) portant organisation générale de la défense nationale. (N°s 10993-10995. — M. Pierre André, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 24 juin 1955.

N° 10635 (2). — Projet de loi relatif à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles (renvoyé à la commission de l'agriculture).

N° 10680. — Proposition de loi de M. Gosset portant statut de la radiodiffusion-télévision française (renvoyée à la commission de la presse).

N° 10867. — Rapport de M. Tourné au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre en temps utile à la disposition de la viticulture française, les quantités suffisantes de sulfate de cuivre à un prix qui ne soit pas supérieur à celui pratiqué en 1954.

N° 10874. — Rapport de M. Florand au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi relatives à la pêche à la ligne.

N° 10896. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à certaines pratiques préjudiciables au consommateur en matière de consigne de « verres » dans les boutiques et magasins de détail (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10916. — Proposition de loi de M. Rabier tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 3 avril 1955, modifiant l'article 1er de la loi du 1er décembre 1951, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10932. — Rapport de M. Coffin, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

N° 10937 (1). — Proposition de résolution de M. Florand tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour indemniser les agriculteurs qui ont été victimes de l'orage de grêle du 3 juin qui a causé des dégâts importants dans plusieurs cantons de la Creuse (renvoyée à la commission des finances).

N° 10968 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Félix Gouin tendant à inviter le Gouvernement à suspendre toute compression de personnel dans les poudreries nationales tant que ne sera pas proposé et adopté un plan général de réemploi pour le personnel de ces établissements (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10995 (1) (3). — Avis de M. Magendie, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet et les propositions de loi portant organisation générale de la défense nationale.

N° 10996 (1). — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du département de l'Isère les crédits nécessaires aux réparations des ouvrages de protection endommagés, à l'aménagement de l'Isère, à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés de l'Oisans, du Haut-Grésivaudan et du Bas-Grésivaudan (renvoyée à la commission des finances).

N° 10999. — Proposition de résolution de M. Montalat tendant à inviter le Gouvernement à fixer les périodes militaires à une date postérieure à la fin des grands travaux agricoles et en dehors de la saison touristique (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11002. — Rapport supplémentaire de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

N° 11011. — Rapport de M. Prelot, au nom de la commission du suffrage universel, tendant à modifier l'article 1er de la résolution n° 1395 du 18 novembre 1948 déterminant le mode d'élection par l'Assemblée nationale des trois conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant au Maroc.

N° 11013 (1). — Proposition de résolution de M. de Chevigné tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions financières pour accorder des secours d'urgence aux agriculteurs du département des Basses-Pyrénées, victimes des orages de grêle des mois de mai et juin (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 22 juin 1955.
(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 23 juin 1955.

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du jeudi 23 juin 1955, l'Assemblée nationale a nommé membre de l'Assemblée de l'Union française M. Jean Courtois, en remplacement de M. Charles Dumas, décédé.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents. — MM. Castera, Catoire, Catrice, Charret, Chatenay, Mme Degrond, Mme Estachy, MM. Evrard, Gaubert, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Hugues (André) (Seine), Jarrosson, Joly, Mabrut, Paquet, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Baudry d'Asson (de), Bendjelloul, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Blachette, Durroux, Genton, Haumesser, Lenormand (André), Nenon, Pantaloni, Priou, Provo, Quinson, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Schaff, Serafini, Solinhac, Mme Sportisse, MM. Valle (Jules), Wagner.

Excusé. — M. Fonlupt-Esperaber.

Suppléants. — MM. Favet (de M. d'Astier de La Vigerie), Benbhamed (de M. Ali Brahimi), Aumeran (de M. Quilici), Darou (de M. Eugène Thomas).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents. — MM. Auban (Achille), Barbier, Barthélémy, Dufour, Le Sénéchal, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Noel (Marcel) (Aube), Pinvidic, Regaudie, Sibué, Souquès (Pierre), Tracol.

Excusés. — MM. Paul Couston, Nigay, Morève.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents. — MM. Berthet, Cherrier, Delabre, Draveny, Forcinal, Godin, Guislain, Jean (Léon) (Hérault), Kir, Le Coutalier, Mouton, Pradeau, Tourné.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents. — MM. Bénard (François), Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Delachenal, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Le Sénéchal, Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Moro Giafferri (de), Moustier (de), Palinaud, Prélot, Puy, Savary, Valabrègue

Excusé. — M. Soustelle.

Suppléants. — MM. Coutant (de M. Dejean), Lacaze (de M. Henri Grimaud), Montalat (de M. Lamarque-Cando), Vals (de M. Max Lejeune), Aubame (de M. Maurice Lenormand), Mabrut (de M. Mazuez), Dorey (de M. Moisan), Rolland (de M. Pupat), Sauer (de M. Villon).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents. — MM. Dumas (Joseph), Forcinal, Guissou, Magendie, Mamadou Konaté, Manceau (Robert) (Sarthe), Savary, Solinhac.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 24 juin 1955, à dix heures (local de la commission n° 263) :

Audition de M. Pierre Abelin, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur la proposition de loi (n° 6216) de M. Gazier interdisant à certaines personnes les fonctions d'administrateur d'une entreprise nationale.

La réunion de la commission de l'agriculture, suspendue le jeudi 23 juin 1955, sera reprise le vendredi 24 juin 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

Audition de M. Sourbet, ministre de l'agriculture, sur le projet de loi (n° 10635) relatif à l'enseignement agricole.

La commission de l'éducation nationale se réunira le vendredi 24 juin 1955, à dix heures trente (local de la commission n° 262) :

Demande d'avis et, éventuellement, examen du projet de loi (n° 10635) relatif à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Réunions de commissions du vendredi 24 juin 1955.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures trente. — Local n° 262.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 28 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Bordeneuve signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les graves dommages qui ont été causés aux digues et aux ouvrages de protection lors des récentes inondations de la Garonne; il appelle son attention sur les dangers auxquels seraient exposées les populations riveraines si une nouvelle crue venait à se produire, et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire colmater dans les plus courts délais les brèches ouvertes dans les digues; 2° s'il n'estime pas nécessaire de faire consolider et élever au-dessus du *plenissimum flumen* les ouvrages qui doivent assurer d'une manière efficace la protection d'une population soumise périodiquement à la ruine et à la désolation. (N° 605.)

II. — M. Edmond Michelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954 et accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement: souligne que, depuis la réponse qui a été faite le 25 janvier, la commission consultative prévue par l'instruction ministérielle n° 123212 du 28 juillet 1953 n'a pas encore achevé l'examen des dossiers et que ce retard risque d'être gravement préjudiciable aux ayants droit; et lui demande donc, dans ces conditions, de lui fournir toutes précisions de nature à apaiser le très légitime mécontentement du personnel résistant. (N° 607.)

III. — M. Chochoy rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: *a*) que, par une question posée à son prédécesseur, le 30 novembre 1954, il avait signalé « l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la Nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants; *b*) que, lors de la discussion devant le Conseil de la République, le 31 décembre 1954, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses militaires, il avait obtenu de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, non seulement des engagements en ce qui concerne le rapatriement des militaires en cause, mais également l'assurance formelle de la libération des soutiens de famille du deuxième contingent 1953 dans le courant de février et au plus tard à la fin de ce mois; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles actuellement aucune mesure de rapatriement n'a été prise en faveur des soutiens de famille, pupilles de la Nation, pères de famille, envoyés en Afrique du Nord, en octobre 1954; 2° s'il envisage de tenir les engagements pris devant le Parlement relatifs à la libération anticipée des hommes du deuxième contingent 1953 servant en Afrique du Nord; 3° et, dans l'affirmative, à quelle date ces engagements seront tenus. (N° 608.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si les dispositions nécessaires sont prises pour que le relèvement des prestations familiales figure en même temps que la revision des salaires au programme du « rendez-vous d'avril » donné par le Gouvernement à diverses organisations; 2° comment il compte assurer enfin l'attitude d'ensemble du régime des allocations familiales. (N° 612.)

V. — M. Coudé du Foresto expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 dispose: « les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un caractère collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ». Une association syndicale de propriétaires, constituée sous le régime des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 (règlement d'administration publique du 18 décembre 1927), a créé un service de distribution d'eau et en a confié l'exploitation à une régie intercommunale existante fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926. Les services départementaux des contributions indirectes estimant qu'une telle régie ne saurait bénéficier de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires édictée par l'article 48 de la loi du 14 août 1954, motif pris qu'elle n'est pas régie municipale ou départementale, alors que ledit article 48 vise cependant les « régies de services publics », il lui demande de se prononcer sur cette question. (N° 614.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 18 *bis* et à compléter les articles 29 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 321 et 344, année 1955. — M. de Menditte, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. (N° 61, année 1955. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents. — MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Durand-Réville, Franceschi, Hassan Gouled, Razac.

Suppléants. — MM. Ramampy, Susset.

Excusés. — MM. Coupigny, Josse, Marc Rucart.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents. — MM. Jean Geoffroy, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcilhacy, Péridier, Georges Pernot, Schwartz.

Excusés. — MM. Carcassonne, Delalande.

Suppléants. — M. Marcel Rupied.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mardi 28 juin 1955, à seize heures (local n° 202):

Examen des rapports de M. Molle sur:

La proposition de loi (n° 134, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux;

La proposition de loi (n° 160, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'assistance judiciaire en matière de délais d'expulsion.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 28 juin 1955, à dix-huit heures (local n° 221):

Rapport de M. Debré sur la résolution (n° 328, année 1955) tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution.

La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine se réunira le mardi 28 juin 1955, à dix-sept heures (local n° 202):

I. — Audition de M. Beaudoin, conseiller de l'Union française, à l'issue de son voyage au Nord et au Sud-Vietnam.

II. — Questions diverses.

La commission interparlementaire de simplification des formalités de frontière se réunira le mardi 28 juin 1955, à dix-sept heures trente (présidence, aile gauche):

I. — Réponses à différentes démarches.

II. — Etude de la simplification des formalités pour les voyageurs se rendant de France dans les territoires d'Outre-mer.

III. — Rencontre éventuelle avec les membres de la commission correspondante du Bundestag.

IV. — Mise au point d'une interpellation ou d'une question orale avec débats sur les problèmes intéressant la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 28 juin 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées. (Nos 141 et 149, année 1955. — M. de Gouyon, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement, touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (Nos 82 et 104, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents: MM. Boula, Bour (Alfred), Le Brun Kéris, Menguy, Monnet, Roclore. *Suppléants:* M. Dède de M. Viniger, M. Menguy de M. Kémajou, M. Monnet de M. Guyard, M. Roclore de M. Rogue.

Excusé: M. Jean Guiter.

Défense de l'Union française.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents: MM. André (Max), Audu (Jean-Bertrand), Fleury, de Gouyon, Guiter (Jean), Legentilhomme, Lévy (Roger), Margueritte, Reyt, Schneider. *Suppléants:* M. Max André de M. Fontanet, M. Fleury de M. Bazé, M. Jean Guiter de M. Frey, M. Legentilhomme de M. Georget, M. Reyt de M. Galimand, M. Roger Lévy de Mme Emilienne Moreau, M. Schneider de M. Raphaël-Leygues, M. de Gouyon de M. Schleiter, M. Margueritte de M. Ba Amadou.

Excusé: M. Castex.

Information.

Séance du jeudi 23 juin 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Le Brun Kéris, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Djima Doumbaye, M. Le Brun Kéris de M. Guy, Mme Malroux de M. Junillon.

Excusés: MM. Georges Riond, Pham Khac Hy.

Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le mardi 28 juin 1955, à dix heures trente très précises (local n° 120, à Versailles):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 135, année 1955) tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter, conformément à l'article 54 du statut de l'Algérie, une loi instituant en Algérie des communes de plein exercice dont le conseil municipal serait élu au collège unique.

II. — Examen et vote sur les amendements au rapport fait par M. Laurin sur les propositions (nos 140, année 1951, et 352, année 1952), la proposition de résolution (n° 106, année 1952) et la demande d'avis (n° 142, année 1954) concernant la création de conseils locaux et l'institution de budgets de cercle en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

III. — Examen d'une demande de voyage.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 28 juin 1955.

A DIX HEURES TRENTE

Ordre du jour.

Rapport et projet d'avis sur la situation économique et sociale en Algérie présentés par M. Delavignette au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations agricoles du Gers.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles et assimilées du Gers, l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations agricoles de ce département, conclu le 4 juin 1955 à Auch entre:

D'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers,

Et, d'autre part, l'union des syndicats ouvriers du département du Gers (C. G. T.) et l'union départementale de la confédération générale du travail - force ouvrière.

Cet avenant a pour objet de substituer de nouvelles dispositions à celles prévues par l'article 25 de la convention susvisée des exploitations agricoles du Gers en date du 12 juin 1951.

Le texte en a été déposé le 8 juin 1955 au greffe de la justice de paix du canton d'Auch-Sud.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Un concours sur titres et sur épreuves s'ouvrira à une date qui sera ultérieurement fixée pour recrutement d'un chef de travaux d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par le décret du 22 décembre 1952, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture de l'Isère.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale à la préfecture de l'Isère, le 11 juillet 1955.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la préfecture de l'Isère, secrétariat général où tous renseignements sur le programme seront fournis.

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances au Maroc.

Un concours pour trois emplois au minimum d'inspecteur adjoint stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances du Maroc s'ouvrira les 18 et 19 novembre 1955 à Paris et Rabat et dans d'autres centres si le nombre des candidats le justifie.

Les candidats n'appartenant pas à l'un des cadres principaux ou supérieurs de la direction des finances du Maroc ou de la Trésorerie générale du protectorat doivent être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 25 février 1955 (licence en droit, licence ès sciences, hautes études commerciales, écoles supérieures de commerce, grandes écoles, etc.) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée, dans certaines conditions, en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.).

La gratuité du voyage est accordée aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 18 octobre 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances, bureau du personnel, à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nancy, Strasbourg, Perpignan et Nice.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs.

Les 24 et 25 octobre 1955 seront ouverts deux concours distincts pour le recrutement de contrôleurs masculins des postes, télégraphes et téléphones:

L'un, pour le cadre métropolitain (150 places);

L'autre, pour les besoins du Maroc (80 places). Les candidats de nationalité marocaine bénéficient d'avantages particuliers pour l'attribution des places offertes, dix leur étant réservées.

Ces concours comprennent les épreuves suivantes:

Epreuves obligatoires: composition française, mathématiques, physique, géographie.

Epreuves facultatives: langue vivante étrangère, droit public.

Les listes de candidatures seront closes le 12 septembre 1955.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un des diplômes admis en dispense.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1955, de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement, jusqu'au maximum de quarante ans, d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront sur demande le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les diplômes admis en dispense de la première partie du baccalauréat ainsi que les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir le plus tôt possible, et au plus tard le 12 septembre 1955:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, Paris (11e).

Avis de concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

Un concours pour le recrutement de 800 agents d'exploitation masculins des postes, télégraphes et téléphones sera ouvert le 6 octobre 1955.

Ce concours comprend les épreuves obligatoires suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture;
Composition française;
Confection d'un tableau comportant des opérations de calcul;
Mathématiques;
Géographie.

Les listes de candidatures seront closes le 22 août 1955.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense (brevet d'enseignement commercial du premier degré, admission dans une classe de première préparant au baccalauréat, etc.).

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1955, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée éventuellement d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé du concours et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les demandes doivent parvenir le plus tôt possible, et au plus tard le 22 août 1955:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones, au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, au directeur régional des services postaux, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (11e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiquée par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 juin 1955.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
335 75	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	335 70	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8347 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8349 50	8347 50
698 55	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 75	698 40	.... ..
5038 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5039 50	5036 ..
977 50	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	977 ..	976 63
4882 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4881 ..	.... ..
9184 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9182 50	9181 ..
6757 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6761 ..	6758 50
7996 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7999 50	7998 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
997 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	.... ..
56 43	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 43	56 50
2786 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	2789 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 50	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 12° de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 16 JUIN 1955	AU 9 JUIN 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		175.927.187.959 »	171.190.624.557 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		198.000.000.000 »	198.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		13.394.055.994 »	13.757.207.469 »
Comptes courants postaux		35.846.431.629 »	35.844.941.456 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.819.114.713 »	3.819.114.713 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		99.400.000.000 »	119.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	553.331.227.858 »		
Effets escomptés sur l'étranger	117.527.268 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	21.138.028.870 »	1.024.468.270.880 »	1.064.733.439.273 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	449.881.486.884 »		
Effets négociables achetés en France (7)		193.192.889.236 »	192.120.535.193 »
Avances à 30 jours sur effets publics		7.494.808.000 »	11.205.404.000 »
Avances sur titres		8.581.314.027 »	8.508.304.924 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		32.860.291.982 »	13.785.968.897 »
Divers		47.924.363.206 »	47.312.450.093 »
Total		2.708.334.199.832 F	2.747.336.262.481 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.512.780.505.355 »	2.549.382.922.880 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	31.030.499 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	11.758.717.950 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	44.077.130.800 »	121.315.498.429 »	131.041.688.794 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	65.445.619.180 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		73.721.765.769 »	66.395.220.528 »
Total		2.708.334.199.832 F	2.747.336.262.481 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 30 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention de 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834 décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

DENAIN-ANZIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.405.050.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 76475.

Obligations de 10.000 F 5 0/0 1947.

Huitième amortissement du 16 août 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue pour l'amortissement du 16 août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Emprunt municipal 4,50 0/0 1941.

Neuvième tirage d'amortissement en date du 14 juin 1955.

Sont remboursables, à partir du 1er septembre 1955, les obligations de la série 20, comprenant les numéros:

153 à 160 pour les obligations de 10.000 F;
657 à 680 pour les obligations de 5.000 F;
5.209 à 5.440 pour les obligations de 1.000 F,

coupon n° 29 attaché.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 5 septembre 1947.*)

NOTA. — Il est rappelé que les obligations de la série 22 étaient sorties au tirage de 1954, celles de la série 16 étaient sorties au tirage de 1953, celles de la série 9 au tirage de 1952, celles de la série 2 au tirage de 1951 et celles de la série 13 au tirage de 1950.

Société Nouvelle des Ateliers de Vénissieux

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CHEMIN DES CHARRETIÈRES, VENISSIEUX (RHÔNE)
R. C.: Lyon 19822 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 311 obligations représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 1er août 1955.

Liste numérique de la série comprenant les 311 obligations représentant l'autre moitié de l'amortissement, sorties au tirage effectué le 15 juin 1955 et remboursables à partir du 1er août 1955, coupon n° 3 (1er août 1956) et suivants attachés, à 10.596 F.

2.909 à 3.229

Les obligations amorties le 1er août 1954 ont été toutes remboursées.

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)
Registre du commerce: Annonay n° 2252.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

Amortissement du 1er août 1955.

Numéros des 41 obligations sorties au tirage du 14 juin 1955.

528 à 568 inclus.

Les 40 obligations formant le complément d'amortissement ont été rachetées en Bourse.

Le remboursement de ces 41 obligations s'effectuera à partir du 1er août 1955, coupons 1er août 1955 et suivants attachés, à raison de 10.000 F par titre, net d'impôts, aux caisses des banques ci-après:

Banque Bechetoille et Ce, à Annonay;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales;
Comptoir national d'escompte de Paris et ses succursales;
Crédit lyonnais et ses succursales;
Société générale et ses succursales.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

2.231 à 2.238 — 2.241 à 2.255 — 2.259 à 2.263.

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
R. C.: Seine n° 55-B 6680.

Avis à MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942.

La société Les Chargeurs réunis, au capital de 2 milliards 500 millions de francs, dont le siège est à Paris, boulevard Malesherbes, n° 3, a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 que, usant de la faculté à elle réservée lors de l'émission desdites obligations, elle a racheté en Bourse 290 (deux cent quatre-vingt-dix) obligations 4 0/0 1942 de dix mille francs chacune, correspondant aux 290 obligations que la société était tenue d'amortir pour l'année 1955.

PRODUITS CHIMIQUES de RIBECOURT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE BALZAC, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944 ET 4 0/0 1946

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer la masse des obligataires que, conformément aux conditions générales des émissions, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la neuvième annuité d'amortissement prévue par le tableau au 20 août 1955 pour les obligations 4 0/0 1946, ainsi que la totalité de la huitième annuité d'amortissement prévue par le tableau au 25 septembre 1955 pour les obligations 4 0/0 1944 de la société Produits chimiques de Ribécourt.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur ces deux catégories d'obligations.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST ALGERIEN

(EN LIQUIDATION)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

74, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS

OBLIGATIONS 3 0/0 NOUVELLES

(Provenant du regroupement des obligations anciennes, décision du conseil de liquidation du 19 janvier 1950, *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, n° 8, du 20 février 1950.)

a) COUPURES DE 5.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 14 juin 1955, remboursables le 15 juillet 1955, à raison de 4.846 F, coupon n° 7, échéance 15 avril 1956, attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
267 à 523	1950	23.167 à 23.849	1955
4.909 à 5.537	1952	25.736 à 26.380	1953
8.309 à 8.925	1951	26.400 à 27.062	1954

b) COUPURES DE 500 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 14 juin 1955, remboursables le 15 juillet 1955, à raison de 485 F, coupon n° 7, échéance 15 avril 1956, attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.415 à 2.360	1954	7.740 à 8.627	1953
(1) 4.751 à 5.765	1955	15.034 à 15.716	1951
6.009 à 6.112	1950	16.257 à 17.125	1952

(1) Dont 245 ont été annulées.

Obligations 3 0/0 non encore regroupées.

Liste numérique des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
201	1946	24.616	1944
280	1950	25.343	1947
1.367 à 1.370	1950	25.547 et 25.548	1947
1.560	1950	27.076	1941
1.855	1934	27.670	1950
1.902 à 1.904	1939	28.283 et 28.284	1944
3.724	1939	28.440	1933
4.574	1950	28.444	1946
4.865	1928	28.700	1945
4.912	1939	32.953	1949
6.142 et 6.144	1950	32.956 et 32.957	1949
6.457	1950	32.997 à 32.999	1934
6.261 à 6.270	1950	33.170 à 33.172	1949
8.603	1946	33.176	1949
14.083 et 14.084	1949	33.909	1950
14.753	1950	34.030	1950
16.424	1948	36.646	1946
16.654	1943	38.213	1947
17.179 et 17.180	1949	41.201	1943
18.034	1946	42.015	1944
18.804	1948	42.784	1926
18.810	1948	43.687	1940
22.880	1949	48.242	1949
24.613	1944	50.032 et 50.033	1933
52.901 à 52.906	1950	149.907	1947
56.507 à 56.509	1944	151.097 à 151.100	1950
57.341 et 57.242	1945	152.046	1941
58.673	1936	152.075	1931
59.713	1949	152.834	1948
61.252 à 61.255	1946	153.375	1950
61.258	1946	154.817	1950
63.701 à 63.715	1950	155.107 et 155.108	1950
64.877	1939	156.601	1945
65.135	1948	156.957	1938
66.115	1948	157.769 et 157.770	1950
71.559	1949	157.830	1946
72.533	1949	158.021	1947
73.394	1939	159.193 et 159.194	1951
73.957	1950	161.177	1950
74.472 à 74.474	1949	162.281	1948
74.636	1942	162.172	1950
76.394	1950	163.175	1950
76.657 et 76.658	1948	163.421	1948
77.624	1949	166.573	1947
82.290	1948	166.701 et 166.702	1950
84.070 et 84.071	1938	166.713	1950
84.133	1939	166.961 à 166.965	1948
85.289	1941	167.084	1950
86.014 et 86.015	1950	169.235	1950
86.440	1950	169.352	1944
87.587	1948	170.674	1944
88.300	1944	170.865 à 170.868	1949
88.610	1946	170.875 et 170.876	1949
88.722	1941	172.640	1950
89.041 à 89.060	1946	173.641	1945
93.382 et 93.383	1950	173.801	1949
93.395	1950	174.094	1945
93.831 à 93.833	1942	174.181 à 174.185	1950
97.328	1949	178.995	1943
97.950	1950	180.267	1945
98.283	1944	181.066 à 181.068	1941
98.368	1948	182.877	1950
99.788 à 99.800	1929	183.257	1940
100.129 et 100.130	1950	184.472 à 184.476	1948
100.138 et 100.139	1950	184.694	1937
101.964 à 101.966	1947	185.188 et 185.189	1950
105.496	1946	185.411	1939
108.452 à 108.457	1946	185.601	1950
108.951 et 108.952	1939	186.280	1949
110.026	1949	188.405	1946
110.399	1935	189.673	1949
110.528	1942	192.094	1950
111.450	1937	192.626 à 192.628	1942
111.691	1949	193.681 à 193.686	1950
112.056 à 112.060	1938	193.931	1948
113.625	1950	193.933 et 193.934	1948
113.728 à 113.730	1947	194.801 et 194.802	1948
113.826	1946	194.818	1948
115.474	1945	195.718	1950
116.864	1946	197.282 à 197.287	1950
117.250	1949	198.071	1947
118.216	1942	199.119	1950
118.630 et 118.631	1950	199.983 à 199.986	1942
120.482	1950	200.150 et 200.151	1948
120.496	1950	203.015	1950
121.709	1945	203.422 à 203.427	1949
123.911 à 123.913	1945	203.588	1948
124.055 et 124.056	1935	203.635	1946
124.815 et 124.816	1950	203.754	1950
125.683	1947	203.759 et 203.760	1950
125.937	1950	205.188	1950
126.200	1947	205.191 à 205.198	1950
127.712	1938	207.347	1948
129.779	1947	207.884	1950
130.180	1949	207.889	1950
130.907	1950	207.895 à 207.897	1950
131.517	1950	209.841	1948
132.190	1950	211.274 à 211.280	1947
132.328 et 132.329	1950	211.878 et 211.879	1941
132.817	1948	212.448	1941
133.532	1950	212.457	1941
134.086	1945	212.459	1941
135.549	1948	212.844	1944
137.962	1946	214.199	1948
137.980	1946	216.196	1950
138.593	1945	223.461 à 223.472	1950
138.863	1944	227.422 et 227.423	1947
139.258	1944	228.561 à 228.579	1950
139.459	1950	231.652 et 231.653	1946
139.551	1947	232.745	1945
139.788	1948	233.693	1945
141.478 et 141.479	1946	234.582	1935
142.807 et 142.808	1946	234.583 et 234.584	1935
143.202	1950	234.636 à 234.638	1945
144.009	1950	235.099 et 235.100	1949
144.308 à 144.312	1946	235.561	1949
144.314	1946	238.922	1949
148.570	1947	239.364	1944
149.720	1949		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
240.350 à 240.352	1949
240.799	1941
242.201	1932
242.627	1939
244.101	1947
244.106	1947
244.414	1935
245.653	1946
247.301	1948
247.830	1948
247.835	1948
247.847	1949
248.137	1943
248.139	1943
248.311 à 248.317	1949
248.830	1950
250.826 et 250.827	1944
252.834 à 252.836	1943
252.541 à 253.544	1949
253.930	1948
261.324	1947
261.358 à 261.360	1945
264.203 à 264.212	1950
264.217 à 264.220	1950
264.292	1948
264.525	1948
265.401	1950
265.416 à 265.420	1950
265.989 et 265.990	1948
265.996	1948
267.297 à 267.300	1950
268.101 à 268.107	1949
268.446	1942
268.753	1948
270.672	1947
271.616	1946
272.779	1940
276.747 à 276.750	1948
279.242	1947
279.760	1947
280.180	1939
281.123	1948
281.624	1949
281.751	1940
282.894	1947
283.987	1948
285.573	1948
285.581	1936
289.089	1947
289.093	1947
289.348	1943
289.530	1946
290.102	1950
291.126	1948
291.531	1949
292.506 à 292.508	1949
292.618 et 292.619	1946
293.295	1950
295.529	1948
296.068	1950
296.363	1948
297.643	1947
299.954 à 299.958	1950
301.286	1950
301.300	1950
303.810 et 303.811	1949
306.181 à 306.189	1947
306.257 à 306.260	1945
306.529 et 306.530	1950
306.541	1947
306.544	1947
306.968	1950
307.781	1946
307.997 à 307.999	1949
309.181	1947
310.648 et 310.649	1945
311.329 à 311.331	1947
314.112 à 314.115	1941
314.249	1947
314.444	1949
315.037 à 315.039	1947
316.921 à 316.940	1950
319.240	1948
319.260	1945
320.154	1949
320.530	1944
321.558	1945
322.336	1950
322.464	1929
327.581 à 327.583	1945
333.012	1944
334.758	1939
336.935	1932
337.022	1940
337.909 à 337.913	1949
337.995	1950
338.918	1945
339.940	1948
340.158 à 340.160	1949
341.671	1940
342.334	1940
342.410	1946
342.705 à 342.707	1950
343.149 à 343.151	1948
343.502	1948
343.504 et 303.505	1948
344.665 à 344.667	1949
344.690 à 344.695	1950
345.109 et 345.110	1950
347.755 et 347.756	1933
348.219	1950
350.608	1944
351.641 à 351.644	1947
351.921	1950
352.701 à 352.703	1941
354.740	1948
355.751	1948
358.553 et 358.554	1941
361.970	1948
362.209 à 362.212	1948
362.347	1947
363.000	1950
363.984	1947
365.498	1947
365.560	1949
367.008 à 367.091	1945
367.401 à 367.412	1950
368.203	1948
369.162 et 369.163	1949
370.610	1928
370.761 et 370.762	1949
370.765	1949
370.959	1949
375.132 à 375.134	1934
376.373 à 376.375	1945
378.719	1950
380.420	1949
381.428	1940
382.910	1950
385.101	1949
385.448	1950
385.458	1950
385.460	1950
385.775 et 385.776	1946
386.761	1949
387.723	1944
388.419	1950
388.452	1948
388.460	1948
388.554 à 388.556	1941
388.595	1945
393.867	1947
393.917 et 393.918	1943
394.191	1949
394.426	1949
395.220	1944
396.456 à 396.458	1948
398.802	1934
399.713 à 399.720	1949
401.085 à 401.089	1947
401.855	1946
402.854	1950
402.856	1950
404.441 à 404.447	1950
404.460	1950
408.856	1935
409.197	1938
410.429	1949
411.797 et 411.798	1944
412.304	1939
413.236	1935
413.377	1950
416.281	1947
416.545	1946
416.549	1946
417.256	1949
418.218	1950
420.121	1946
422.286	1947
422.582	1948
422.956	1943
425.509	1941
427.145	1949
427.160	1949
428.562	1926
429.724 à 429.727	1948
429.731	1948
433.938	1937
435.507 et 435.508	1950
435.902	1948
435.908 à 435.917	1948
437.101 à 437.104	1938
437.447	1948
438.060	1948
442.681 à 442.700	1950
453.757	1948
455.213	1950
455.592	1949
460.419 et 460.420	1949
461.021	1949
461.305 à 461.309	1931
465.643 et 465.644	1944
465.769	1949
467.015 à 467.017	1950
467.065 et 467.066	1948
468.185 et 468.186	1942
468.230	1950
468.454 et 468.455	1946
471.241 et 471.242	1946
471.781 à 471.791	1933
471.856 à 471.866	1950
473.735 à 473.738	1937
473.263 à 473.265	1949
477.622	1948
477.871 et 477.872	1950
477.878	1950
478.519	1939
478.752	1947
479.823 et 479.824	1950
481.654 à 481.656	1946
482.456	1928
483.658	1945
482.727 à 483.740	1948
484.348 et 484.349	1948
484.351	1948
485.003	1949
485.014	1949
486.392	1950
487.447	1948
487.450 à 487.456	1948
488.435	1947
488.532	1948
488.553	1949
489.786 et 489.787	1941
490.495 à 490.497	1945
491.643	1944
492.894	1949
495.485 et 495.486	1948
495.351	1949
495.355 et 495.356	1949
496.131	1950
507.278	1947
513.336 à 513.340	1950

ACTIONS

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
565	1929
2.047	1943
4.494	1943
4.947	1942
5.643	1943
14.836	1942
32.700	1943
33.732	1943
41.191	1933

Le remboursement de toutes les obligations et actions ci-dessus désignées s'effectue au siège du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), dans toutes ses succursales ainsi qu'aux guichets du groupe des banques affiliées.

SOCIETE LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 633.150.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS

SIÈGE ADMINISTRATIF : 47, AVENUE ALSACE-LORRAINE, GRENOBLE

R. C. : Paris 226195 B ; Grenoble 12844.

1° Obligations 4 0/0 de 5.000 F émises en 1945.

Dixième amortissement au 1er août 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 110 obligations devant être amorties le 1er août 1955.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 30 septembre 1945.)*

2° Obligations 6 0/0 de 5.000 F émises en 1948.

Septième amortissement au 1er août 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 104 obligations devant être amorties le 1er août 1955.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 23 septembre 1948.)*

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Maritime.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Voirie et assainissement (5e tranche).

Construction de la voirie et d'un réseau d'assainissement vanne et pluvial dans les rues Léon-Salva actuelle, et déviation, G.-Bouvier, J.-Cécille, Delaville, des Epis, Emile-Zola, Barbet, Pollet, voie nouvelle A (entre rues Emile-Zola et Léon-Salva nouvelle).

ADJUDICATION RESTREINTE SUR RABAIS

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Seine-Maritime, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Maritime, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de construction de la voirie et d'un réseau d'assainissement vanne et pluvial dans les rues Léon-Salva actuelle, et déviation, G.-Bouvier, J.-Cécille, Delaville, des Epis, Emile-Zola, Barbet, Pollet, voie nouvelle A (entre rues Emile-Zola et Léon-Salva nouvelle), à Sotteville-les-Rouen.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 3 0/0 du montant de la soumission.

Les travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise: voirie.....	22.996.645 F.
Travaux à l'entreprise: assainissement...	42.774.640
Total	65.771.285 F.
Somme à valoir.....	Néant.
Total général	65.771.285 F.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, ainsi que la déclaration prescrite par le décret n° 54-596 du 11 juin 1954, relatif à la simplification des formalités imposées aux entrepreneurs soumissionnant aux marchés de l'Etat et reproduite ci-après, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Maritime (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le mardi 28 juin 1955, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef, postérieurement à l'expiration de ce délai, ne seront pas admises.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et le samedi après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Maritime (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;
2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;
3° De M. Parfait, ingénieur des ponts et chaussées (service R. 65), 25, rue Stanislas-Girardin, à Rouen.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Fait à Rouen, le 13 juin 1955.

Le préfet,
ROBERT HIRSCH.

MODÈLE DE DÉCLARATION

souscrite en application du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat et de l'arrêté du 11 juin 1954.

L'entreprise ou la société (1) soussignée, sous peine des sanctions prévues à l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, à savoir:

1° L'exclusion temporaire ou définitive des marchés du ministère de la reconstruction et du logement;
2° Sans mise en demeure préalable:

Soit l'établissement d'une régie ou la passation d'une nouvelle adjudication à la folle enchère;

Soit la résiliation pure et simple du marché suivie ou non de la passation à mes risques et périls d'un autre marché,

Déclare ce qui suit:

I. — *Etablissement de l'entreprise ou société* (1).

L'entreprise ou la société soussignée (1) a son siège social à..... et est inscrite au registre du commerce (ou des métiers) de....., sous le numéro: T.

II. — *Faillite, liquidation judiciaire.*

L'entreprise ou la société soussignée (1) certifie ne pas être en état de faillite ou de liquidation judiciaire à la date de la présente déclaration, soit le.....

III. — *Assainissement des professions commerciales et industrielles, ententes.*

L'entreprise ou la société (1) soussignée certifie qu'aucune des personnes désignées nommément ci-après et occupant la ou les (1) fonctions suivantes:

. . . . . .

exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation: président, directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur, fondé de pouvoir ayant même, pour certaines opérations seulement, la signature sociale:

1° Ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;
2° Ne se voit appliquer la déchéance prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relatif aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953, relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

Certifié exact et véritable.

L'un des dirigeants de l'entreprise ou de la société (1).

(1) Rayer la mention inutile.

AVIS DIVERS

EMPRUNT HYPOTHECAIRE

DES

Chemins de Fer de l'Etat de Sao-Paulo 5 o/o Or 1905

MM. J. Henry Schroder & Co, à Londres, portent à la connaissance des porteurs:

a) Qu'il a été effectué, le 3 juin 1955, un tirage portant sur £ 71.251:17:6 de capital nominal d'obligations admises au plan « A » pour remboursement à leur valeur nominale à partir du 1er juillet 1955;

b) Qu'il sera procédé, à partir de cette même date, au remboursement à raison de 50 0/0 de leur valeur nominale d'origine des £ 81.865:2:6 de capital nominal d'origine d'obligations admises au plan « B » restant en circulation au 1er juillet 1955.

Ces obligations seront reçues pour encaissement aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), où la liste des titres admis au plan « A » remboursables peut être consultée.

Compagnie Générale des Tabacs des Philippines S. A.

Conformément aux résolutions de l'assemblée générale ordinaire de la compagnie du 28 mai 1955, le conseil d'administration a décidé de procéder à la mise en payement, à partir du 15 juin 1955, du dividende afférent à l'exercice 1954:

Actions. — Les actionnaires ayant déjà reçu en janvier 1955, l'intérêt statutaire de 7 0/0, soit pesetas 31,85 net par action, contre remise du coupon d'intérêt n° 84, le solde du dividende soit 4 0/0 sera payable à raison de pesetas 16 net contre remise du coupon de bénéfices n° 42;

Parts de fondateur. — Les porteurs de parts de fondateur restant en circulation recevront pesetas 35,12 net contre remise du coupon n° 41.

Les lieux de payement sont:

A Barcelone: au siège social, Ramblas de los Estudios n° 1;
A Madrid: Banco Español de Credito, Alcala 14,
A Paris: Banque de l'Union parisienne, Banco español en Paris; Crédit lyonnais.

Le conseil d'administration.

BIL

SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTIONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU

105, Avenue Raymond.

BILAN AU 31

ACTIF	MONTANT de base	AMORTISSEMENTS ou provisions pour dépréciations	VALEUR NETTE Détaillée	VALEUR NETTE Totale
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
I. — IMMOBILISATIONS:				
Terrains	169.655.750	»	169.655.750	
Constructions	1.680.792.597	651.712.576	1.029.080.021	
Matériel et outillage, mobilier, agencements, installations	4.260.807.086	2.552.560.924	1.708.246.162	
Immobilisations incorporelles	32.100.000	»	32.100.000	
Immobilisations en cours	90.327.798	»	90.327.798	3.029.409.731
	6.233.683.231	3.204.273.500		
II. — AUTRES VALEURS IMMOBILISEES:				
Prêts à plus d'un an	202.823.988	»	202.823.988	
Titres de participation	220.617.595	36.900.000	183.717.595	
Dépôts et cautionnements	34.710.846	»	34.710.846	421.252.429
III. — VALEURS D'EXPLOITATION:				
Matières ou fournitures	859.709.493	53.500.000	806.209.493	
Produits finis	126.004.466	2.000.000	124.004.466	
Produits ou travaux en cours	9.007.113.499	974.000.000	8.033.113.499	8.963.327.458
IV. — VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES:				
A. — **Comptes de tiers:**				
Clients	1.003.326.818	45.300.000	958.026.818	
Autres débiteurs:				
Produits livrés et services à facturer:				
a) Compte transitoire	3.019.643.164	84.000.000	2.935.643.164	
b) Compte principal	5.190.777.780	33.000.000	5.157.777.780	
Fournisseurs	603.360.578	1.800.000	601.560.578	
Débiteurs divers (autres)	667.321.019	28.500.000	638.821.019	
Comptes de régularisation (actif):				
Charges payées d'avance	493.178.954	»	493.178.954	
Intérêts courus sur prêts et débiteurs	1.947.620	»	1.947.620	
			10.786.955.933	
B. — **Comptes financiers:**				
Prêts à moins d'un an	9.869.221	»	9.869.221	
Effets à recevoir	860.454.333	(1) 26.436.019	834.018.314	
Chèques et coupons à encaisser	1.671.233	»	1.671.233	
Titres de placement	29.424.000	»	29.424.000	
Banques et chèques postaux	257.312.277	»	257.312.277	
Caisse	2.592.614	»	2.592.614	
			1.134.887.659	11.921.843.592
		1.285.436.019		
	28.825.542.729	4.489.709.519		24.335.833.210

(1) Réescompte des effets à recevoir.

A N S

AERONAUTIQUES DU SUD-OUEST

CAPITAL DE 2.139.985.200 F

Poincaré, PARIS (16e)

DÉCEMBRE 1954

PASSIF		SOMMES partielles.	SOMMES totales.
		Francs.	Francs.
I. — **CAPITAL PROPRE ET RESERVES:**			
Capital social		2.139.985.200	
Réserve légale		11.740.303	
Réserve résultant de dispositions fiscales		468.713.657	
Réserve spéciale de réévaluation		2.123.084.190	4.743.522.750
II. — **REPORT A NOUVEAU**			209.714.620
III. — **FONDS DE RENOUVELLEMENT:**			
Dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable			400.100.000
IV. — **PROVISIONS POUR RISQUES:**			
Provisions relatives aux biens appartenant à des tiers		503.554.722	
Autres provisions pour risques d'exploitation (charges diverses)		57.181.295	
Provision pour impôt sur les bénéfices		158.540.274	719.273.291
V. — **DETTES A LONG TERME (emprunts à plus d'un an):**			
Trésor public:			
Avance 2 p. 100		6.141.134	
Avance 3,50 p. 100		357.000.000	
Avance spéciale pour maintien de potentiel en 1944-1945		87.000.000	
Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique		98.000.000	
Autres emprunts divers		9.142.231	557.883.365
VI. — **DETTES à COURT TERME:**			
A. — **Comptes de tiers:**			
Fournisseurs		339.719.261	
Avances et acomptes reçus sur travaux en cours et produits livrés		14.191.413.529	
Autres créanciers:			
Créditeurs divers (autres)		483.112.761	
Comptes de régularisation (passif):			
Charges à payer		1.281.699.339	
Ristournes, rabais, remises à accorder		45.152.478	
		16.341.418.371	
B. — **Comptes financiers:**			
Emprunts à moins d'un an		59.400.000	
Effets à payer:			
1. Aux fournisseurs et entrepreneurs	950.258.266		
2. A recette chiffre d'affaires	147.043.005	1.097.301.271	
		1.156.701.271	17.498.119.642
VII. — **RESULTATS:**			
Pertes et profits 1954 (solde créditeur)			177.219.542
			24.335.533.210

87. — COMPTE DE PERTES ET PROFITS. — Exercice 1954.

872. — Pertes sur exercices antérieurs:	Francs. —	Francs. —
Charges enregistrées pour la liquidation des comptes relatifs à d'anciennes usines de la société	279.103	
		279.103
874. — Pertes exceptionnelles:		
Différences de change	21.277	
Pénalités et amendes fiscales	9.000.000	
Amendes pénales	8.642	
Immobilisations diverses réformées, détruites, disparues, etc.	43.675.537	
Amortissement de frais d'études, de prototypes, de fabrications et frais divers	89.487.961	
Pertes exceptionnelles diverses	808.021	
		145.001.438
876. — Impôt sur les bénéfices		158.540.274
Bénéfice net à fin décembre 1954		177.219.542
		481.043.357

870. — Profits de l'exercice (résultats d'exploitation):	Francs. —	Francs. —	Francs. —
Bénéfice brut	»	1.176.467.206	
Différences d'incorporation:			
Charges non incorporables (provisions pour dépréciations et risques d'exploitation, etc.)	635.921.305	»	
Différences sur achats et charges incorporables	102.919.238	»	
Différences d'inventaires	»	4.636.638	
Produits d'exploitation non incorporés	»	4.779.888	
Frais de sections résiduels	105.697.644	»	
	844.571.187	1.185.883.792	341.312.605
872. — Profits sur exercices antérieurs:			
Reprises sur provisions antérieures		100.033.39[illegible]	
Impôts (dégrèvements)		23.669.74[illegible]	
Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs		141.49[illegible]	
Reprises sur charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs		1.676.72[illegible]	
			125.521.329
874. — Profits exceptionnels:			
Réalisations d'immobilisations corporelles		6.870.28[illegible]	
Réalisations d'immobilisations incorporelles		100.50[illegible]	
Récupérations de taxes sur nouvelles immobilisations		6.067.78[illegible]	
Profits exceptionnels divers		1.170.76[illegible]	
			14.209.423
			481.043.357

80. — EXPLOITATION GENERALE. — Exercice 1954.

80. — **EXPLOITATION GENERALE.** — Exercice 1954.

	Numéros.	Comptes généraux.	Soldes.
		CHARGES	
			Francs.
I. — Stocks au début de l'exercice.	31,0	Matières premières	648.603.210
	32,0	Matières consommables	235.299.219
	35	Produits finis	90.591.401
	36,0	Produits ou travaux en cours	6.862.255.957
		Premier sous-total	7.836.749.817
II. — Charges par nature.	60,1	Achats de matières premières, matières consommables et emballages commerciaux	1.961.632.312
	61	Frais de personnel	5.517.733.162
	62	Impôts et taxes	1.161.041.386
	63	Frais pour biens meubles et immeubles	351.813.619
	64	Transports et déplacements	140.301.877
	65	Fournitures extérieures	827.017.471
	66	Frais de gestion générale	135.615.456
	67	Frais financiers	268.769.402
	68,1	Dotations de l'exercice (amortissements)	535.731.540
	68,5	Dotations de l'exercice (provisions pour dépréciation et risques d'exploitation)	454.499.766
	68,7	Dotation de l'exercice (maintien et renouvellement du stock indispensable)	286.400.000
		Deuxième sous-total	11.613.555.421
III.	47,1	Charges internes diverses réparties d'avance	— 531.497
		Total	19.479.773.741
		Solde créditeur	341.312.605
			19.821.086.346

	Numéros.	Comptes généraux.		Soldes.
		PRODUITS		
				Francs.
I. — Stocks en fin d'exercice.	31,0	Matières premières		641.615.635
	32,0	Matières consommables		218.063.858
	35	Produits finis		126.004.466
	36,0	Produits ou travaux en cours		9.007.113.499
		Premier sous-total		9.992.827.458
II. — Produits par nature.	70,0	Ventes de marchandises ou produits finis		8.712.682.989
	71	Subventions reçues (aide à l'exportation)		824.472
	72,0	Ventes de déchets		47.945.291
	75	Production d'immobilisations et productions diverses non imputées à l'exploitation normale :		
		Production d'immobilisations corporelles et incorporelles	66.566.755	
		Produits livrés et services à facturer transferts au compte transitoire	367.532.516	
		Travaux couverts par utilisation de provisions, amortissement de frais d'études et de prototypes et prestations diverses	110.932.451	
				545.031.720
	76	Produits accessoires		286.285.617
	77	Produits financiers		199.944.861
	78,0	Ristournes, rabais et remises obtenus des fournisseurs		5.543.908
		Deuxième sous-total		9.826.258.858
III.	48,1	Charges internes diverses restant à répartir		»
		Total		19.821.086.346
				19.821.086.346

00. — RENSEIGNEMENTS ANNEXES. — Bilan au 31 décembre 1954.

000. — **Engagements:**

ENGAGEMENTS REÇUS		ENGAGEMENTS DONNÉS	
Nature des engagements.	MONTANT	Nature des engagements.	MONTANT
	Francs.		Francs.
0000. — Avals, cautions, garanties reçus	84.038.209	0005. — Avals, cautions, garanties donnés	302.558.953
0001. —	»		
0002. — Autres engagements reçus	93 041.735	0006. — Engagements pour souscriptions de titres	»
0003. — Actions d'administrateurs détenues en garantie	99.000		
0004. — Autres biens détenus en garantie	2.583.098	0007. — Autres engagements donnés	2.500.000
Total des engagements reçus	179.762.042	Total des engagements donnés	305.058.953

001. — **Immobilisations** (Tableau des) inscrites aux comptes 200 à 207, 2100 à 2107, 2120 à 2127, 2140 à 2147, 2160 à 2167, 2180 à 2187 et 212.

IMMOBILISATIONS 1	FRAIS d'établissement 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATERIEL et outillage 5	AUTRES immobilisations corporelles 6	IMMOBILISATIONS incorporelles 7	TOTAL (col. 2 à 7) 8
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation	»	67.600.000	711.524.360	2.322.274.160	1.255.269.422	32.100.000	4.388.767.942
Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation	»	102.055.750	969.268.237	173.578.078	509.685.426	»	1.754.587.491
Total	»	169.655.750	1.680.792.597	2.495.852.238	1.764.954.848	32.100.000	6.143.355.433
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	»	»	14.731.265	1.108.325.691	530.651.921	»	1.653.708.877

002. — **Amortissements** (Montant total des) figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148, 2188 et 218, et montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices.

AMORTISSEMENTS 1	FRAIS d'établissement 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATERIEL et outillage 5	AUTRES immobilisations corporelles 6	IMMOBILISATIONS incorporelles 7	TOTAL (col. 2 à 7) 8
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent	»	»	581.178.546	1.330.841.459	924.575.990	32.823.781	2.869.419.776
Dotations de l'exercice 1954 aux comptes d'amortissements:							
Dotations réglementaires	1.827.415	»	87.235.091	271.416.839	143.606.368	31.645.827	535.731.540
Dotations en plus	»	»	»	»	»	»	»
Dotations en moins	»	»	»	»	»	»	»
Total	1.827.415	»	668.413.637	1.602.258.298	1.068.182.358	64.469.608	3.405.151.316
A déduire:							
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissement entièrement amortis	1.827.415	»	16.701.061	50.548.260	67.331.472	64.469.608	200.877.816
Montant total des amortissements à fin décembre 1954	»	»	651.712.576	1.551.710.038	1.000.850.886	»	3.204.273.500
Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus	»	»	»	»	»	»	»

003. — **Provisions** (Montant total des) figurant au compte 15 et aux comptes des classes 2 à 5:

PROVISIONS	DOTATION pour maintien et renouvellement du stock indispensable.	PROVISION pour impôt sur les bénéfices.	PROVISIONS POUR RISQUES			PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS			TOTAL général.
			Biens Etat.	Autres risques d'exploitation	Total.	Des stocks.	Financières.	Total.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent.	113.700.000	96.468.302	623.223.277	36.450.738	659.674.015	746.700.000	189.100.000	935.800.000	1.805.642.317
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions.....	286.400.000	158.540.274	155.072.218	64.526.500	219.598.718	730.614.485	140.295.063	870.909.548	1.535.448.540
Total	400.100.000	255.008.576	778.295.495	100.977.238	879.272.733	1.477.314.485	329.395.063	1.806.709.548	3.341.090.857
A déduire:									
Montant des réductions ou des annulations de provisions utilisées ou devenues en tout ou partie sans objet..	Ø	96.468.302	244.743.773	43.795.943	288.539.716	447.814.485	73.459.044	521.273.529	906.281.547
Montant total des provisions à fin décembre 1954.....	400.100.000	158.540.274	533.551.722	57.181.295	590.733.017	1.029.500.000	255.936.019	1.285.436.019	2.434.809.310

001. — **Chiffre d'affaires** (Montant du):

	EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française.	A L'ÉTRANGER	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Ventes de marchandises et produits finis..	8.709.377.990	20.179.741	13.125.258	8.742.682.989
Ventes de déchets.....	47.945.291	Ø	Ø	47.945.291
Ventes d'emballages récupérables.....	Ø	Ø	Ø	Ø
Total	8.757.323.281	20.179.741	13.125.258	8.790.628.280

005. — **Parts de fondateur** (Nombre de):

Néant.

RAPPORT du Conseil d'administration

Messieurs,

Le ralentissement des programmes d'armement a continué à maintenir un climat de dépression dans l'ensemble de l'industrie aéronautique.

Cependant, l'activité de votre société a progressé. Cette situation relativement favorable est due essentiellement à l'importante commande des avions « Vautour » déjà annoncée dans notre dernier rapport.

ETUDES ET PROTOTYPES

L'année 1954 a été surtout consacrée à la mise au point de nos prototypes, travail minutieux, quelquefois ingrat, mais qui, en définitive, lorsqu'il est poursuivi avec soin et ténacité, est pleinement fructueux et assure aux utilisateurs une solide garantie de la qualité des appareils de série.

Le troisième prototype du « Vautour », version bombardier, a fait son premier vol à la fin de l'année.

Ses premiers essais ont été très satisfaisants; en particulier, grâce à des réacteurs plus puissants, il a été possible de mettre en évidence de remarquables qualités de vitesse en montée et d'évolution en altitude.

De son côté, le « Trident » a fait, le 4 septembre 1954, son premier vol avec fusée.

Nous pensons que, dans un avenir très prochain, nous aurons amené l'expérimentation de l'appareil à un point tel que la valeur de cette conception particulièrement nouvelle pour l'interception à haute altitude des bombardiers les plus rapides sera pleinement démontrée.

La version militaire du Trident S. O. 9050 est en cours d'achèvement et commencera ses vols au printemps de cette année.

Notre expérience des fusées de propulsion, après quatre années d'expérimentation au sol et en vol, a confirmé notre intérêt et notre confiance dans ce mode de propulsion qui est appelé à rendre les plus grands services pour les avions et engins très rapides et à courte autonomie.

Dans ce domaine, nous avons la collaboration la plus fructueuse avec la Société d'étude de la propulsion par réaction (S. E. P. R.), qui fabrique les fusées.

Malgré l'attente prolongée de commandes de l'Etat, nous avons pris l'initiative d'abord de réaliser deux prototypes du « Djinn », notre hélicoptère à réaction, en version biplace, puis de lancer la fabrication d'une pré-série, enfin de préparer le lancement d'une série. Ces efforts commencent à porter leurs fruits puisqu'une soixantaine de « Djinn » sont maintenant en cours de commande pour les besoins de l'armée de terre auxquels s'ajoutent d'ores et déjà quelques commandes civiles pour la France et pour l'étranger. En outre, des négociations très favorables sont engagées pour la vente dans de nombreux pays et pour la cession de licence dans quelques autres.

Le « Farfadet », combiné hélicoptère-avion, a, par contre, subi un temps d'arrêt en raison de modifications importantes jugées nécessaires dans son mode de propulsion.

Tout en développant ses initiatives dans le domaine des techniques nouvelles de fabrication, votre direction technique a poursuivi des études d'avant-garde et entrepris la réalisation de nouveaux prototypes qui permettent de préparer l'avenir à longue échéance. Ces travaux, qui ne sont couverts que très partiellement par des marchés de l'Etat, comportent des charges de plus en plus lourdes pour votre société. Il n'en sont pas moins indispensables pour maintenir notre position à la pointe de la technique aéronautique française.

PRODUCTION DE SERIE

Notre participation à la fabrication des avions « Mystère-II » et « Mystère-IV » se poursuit et nous continuons à produire, dans de bonnes conditions, les voilures et les pointes arrière de ces appareils.

L'ensemble de vos usines, y compris Courbevoie, contribue à la fabrication de la pré-série des « Vautour », dont la livraison a commencé avec ponctualité.

La série elle-même est largement lancée; l'assemblage final est fait à Saint-Nazaire, qui commencera à livrer les appareils au début de 1956. Bouguenais et Rochefort produisent des éléments importants et six sous-traitants principaux nous apportent en outre leur concours pour la fabrication de la cellule.

Enfin, un département spécial de votre société a dû mettre en fabrication plus d'une centaine d'équipements nouveaux destinés au « Vautour »; de nombreux fournisseurs participent à leur réalisation.

La production du « Djinn », qui ne pose pas des problèmes de même ampleur, a été lancée à Courbevoie; elle est reprise progressivement pour être amenée à sa pleine cadence de série par Rochefort.

Nous avons dépassé la livraison de notre millième siège éjectable. Toutefois, nous avons dû réaliser une grande diversité de variantes s'adaptant aux divers types d'avions français. Nous avons, par ailleurs, perfectionné notre siège dont la manœuvre est devenue entièrement automatique et nous avons préparé un modèle allégé dont le poids est réduit de moitié environ.

Nos ventes de groupes réacteurs d'appoint se sont poursuivies, tant en France qu'à l'étranger. Elles atteignent maintenant 60 unités et de nouvelles commandes de pays étrangers sont en cours de négociation.

Le nombre total d'heures productives de fabrication, y compris les prototypes, a augmenté d'un peu plus de 10 p. 100, les effectifs ayant suivi la même progression.

Si, comme nous l'espérons, le programme de fabrication du « Vautour » s'élargit, nous ferons un appel plus important encore au concours de sous-traitants, notre objectif étant d'assurer une charge de travail optimum et économique à nos usines, sans extensions nouvelles de celles-ci.

Nous devons souligner toutefois que nous ne parvenons pas à un équilibre satisfaisant entre nos très importantes activités de recherches et de prototypes, coûteuses pour la société malgré nos marchés d'études d'une part, et nos productions de série, seules bénéficiaires, d'autre part.

A cet égard, un accroissement important de celles-ci serait souhaitable, mais il apparaît difficilement compatible avec l'état actuel de l'industrie aéronautique française dans son ensemble.

Vous apprendrez certainement avec satisfaction que le placement de la totalité des SO-30 Bretagne que nous avons livrés à l'Etat est maintenant achevé. En particulier, vingt d'entre eux viennent d'être affectés à la marine nationale pour constituer l'essentiel de sa flotte de transports aériens.

Un autre appareil a reçu un aménagement spécial, analogue à celui du SO-30 présidentiel, en vue de servir aux déplacements du chef du gouvernement et des ministres.

SITUATION FINANCIERE

La plupart de nos marchés avec l'Etat ont toujours pour base un taux horaire de moins en moins conforme à la réalité, surtout en ce qui concerne les études et prototypes. Les démarches de notre industrie n'ont pas encore abouti à obtenir une modification d'une situation qui est particulièrement malsaine pour la réalisation des prototypes et pour les travaux traités en régie horaire.

Cependant, grâce à l'augmentation de notre charge de travail dans les usines de série, grâce aussi à l'amélioration fructueuse de notre productivité et aux gains de temps réalisés sur les fabrications, notre situation financière est actuellement satisfaisante.

En ce qui concerne notre trésorerie, nous n'avions plus à la fin de l'exercice aucun découvert en banque alors que celui-ci avait atteint 2.100 millions il y a quelques années, avec un chiffre d'affaires inférieur de plus de 50 p. 100.

Nos commandes en carnet s'élèvent à 25 milliards de francs, en progression de 66 p. 400 par rapport à l'année précédente.

Comme nous l'annoncions dans notre dernier rapport, nous sommes amenés à accroître fortement nos investissements. Les payements à ce titre s'élèvent pour 1954 à 900 millions de francs; ils atteindront un milliard et demi de francs en 1955 et dépasseront encore un milliard au cours des prochains exercices. Il est indispensable en effet que nous développions nos équipements et que nous adaptions notre parc de machines-outils aux besoins d'une technique en constante et rapide évolution, en particulier pour réaliser dans les meilleurs conditions la série des « Vautour ».

Ces investissements excèdent largement nos dotations d'amortissement. Il est probable que nous ne pourrons pas y faire face complètement avec les seules ressources de notre exploitation alors que celle-ci supporte en outre de lourdes charges pour ses études et recherches nouvelles et que la dernière adaptation de notre capital social à nos besoins remonte à une époque où notre chiffre d'affaires mensuel n'était que de 400 millions de francs contre plus d'un milliard actuellement. Il est donc possible que d'ici un an ou deux ans nous ayons à faire appel à une nouvelle augmentation de capital.

L'activité de vos filiales, la S. F. E. R. M. A. et FRIGEAVIA, est satisfaisante: l'une et l'autre distribueront un dividende cette année.

Le nombre d'armoires frigorifiques vendues par FRIGEAVIA a encore augmenté de plus de 60 p. 100 d'une année à l'autre; en même temps, la production de celles-ci par l'usine de Bouguenais a procuré à notre société un bénéfice qui, rapporté au chiffre d'affaires, est beaucoup plus substantiel que celui de nos activités aéronautiques dans leur ensemble.

Les négociations relatives à l'apport des biens Etat incorporés dans votre patrimoine sont en voie d'aboutir. La créance de l'Etat relative à l'utilisation de ces biens au cours des années passées devra être réglée au cours des prochaines années et pèsera sur notre trésorerie. En raison des besoins que nous venons de vous exposer, nous aurions préféré que cette créance nous fût également apportée.

Notre bilan fait apparaître un bénéfice net de 177 millions de francs. Notre souci de ménager notre trésorerie nous amène à vous proposer d'en garder cette année encore une part en réserve.

SITUATION SOCIALE

L'année n'a pas compté un seul arrêt de travail important. Nous sommes heureux de noter ce climat favorable dont nous félicitons l'ensemble de notre personnel.

Les horaires de travail ont été maintenus dans toutes les usines à 48 heures par semaine au moins, des heures supplémentaires étant faites en outre fréquemment pour les opérations urgentes.

Notre programme de logements pour le personnel, après un démarrage ralenti par les formalités administratives, est maintenant en bonne voie de réalisation. En particulier à Nantes et à Saint-Nazaire, d'importants groupes de logements, à la fois confortables, économiques et attrayants seront bientôt mis à la disposition de nos ouvriers les plus défavorisés qui deviendront chacun propriétaires de leur maison.

Nous avons consacré à ces opérations des sommes dépassant largement notre contribution obligatoire. Nous remercions les comités d'établissement de s'être pleinement associés à cette œuvre sociale d'importance capitale.

Les inconvénients du régime des autorisations préalables auquel nous sommes soumis ont provoqué les protestations unanimes des conseils d'administration des Sociétés nationales de constructions aéronautiques.

De son côté, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a souligné, dans son rapport du 22 juillet 1954, « qu'entraver trop étroitement, dans les établissements de caractère industriel et commercial, la liberté des conseils d'administration et des dirigeants, exposerait, en confondant les attributions, à déplacer les responsabilités »; elle concluait en demandant un assouplissement des modalités du contrôle.

Enfin, le Parlement lui-même s'est inquiété des conséquences des derniers textes « portant atteinte au principe des nationalisations »; il a abrogé certains d'entre eux et s'est prononcé pour un aménagement des tutelles auxquelles sont soumises les entreprises nationalisées. On peut espérer, dans ces conditions, que l'on reviendra prochainement aux seules dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944 et du décret du 12 décembre 1950 définissant le rôle du contrôleur d'Etat et du commissaire du Gouvernement, qui concilient les nécessités du contrôle et les impératifs d'une gestion efficace.

Il faut souhaiter notamment que nos établissements cessent d'être assujettis au contrôle des opérations immobilières du décret du 28 août 1949 qui nous apparaît absolument contraire au caractère de nos activités industrielles.

Dans nos rapports antérieurs nous avons souligné à diverses reprises la nécessité pour la France, si elle veut garder sa place parmi les nations libres et participer au progrès technique et économique des pays modernes, d'avoir une solide industrie aéronautique.

Nos budgets militaires sont trop réduits pour assurer seuls à notre industrie un volume de commandes suffisant. Encore est-il indispensable que les crédits de ces budgets soient utilisés dans le cadre de programmes à longue échéance. A cet égard nous pouvons espérer, qu'à l'exemple du plan quinquennal de 1950, dont les effets auraient été plus heureux si des réductions successives des crédits de payement annuels n'en avaient pas limité la portée, un nouveau programme nous donnera bientôt des perspectives stables et adaptées au cycle de développement de nos productions.

En dehors du marché trop étroit des commandes militaires françaises qui est susceptible de se rétrécir encore dans une période de détente internationale que chacun souhaite, il est nécessaire que des horizons plus larges s'ouvrent à notre activité. A cet effet, nos efforts doivent se développer sur un large front:

D'une part, il faut organiser une coopération efficace avec les pays voisins de l'Europe occidentale qui se trouvent dans une situation analogue à la nôtre, afin d'établir des programmes communs et de permettre la réalisation de séries importantes de chaque type d'avions qui seraient adoptés par l'ensemble des nations intéressées. Nous exprimons l'espoir que l'esprit de coopération qui anime déjà beaucoup de personnalités éminentes permettra bientôt la mise sur pied d'organisations efficaces dans le domaine aéronautique. L'Association internationale de constructeurs de matériel aéronautique (I. A. I. C. M. A.) créée en 1950, a contribué à créer, chez les constructeurs d'avions de l'Europe continentale, cet esprit de coopération qui peut enfin trouver un cadre favorable pour son développement dans les accords internationaux en cours de négociation;

D'autre part, il faut étendre nos exportations en dehors même de l'Europe avec une politique hardie et énergique d'expansion. Il nous manque à cet effet le support économique et financier indispensable. Nous devons regretter qu'aucune mesure efficace ne soit encore intervenue à cet effet et notamment qu'aucune loi d'aide à la construction aéronautique ne nous ait, comme la construction navale, mis à même de lutter à armes égales sur le marché international.

Enfin, la place des avions commerciaux dans nos carnets de commandes, qui est devenue insignifiante depuis l'achèvement des trois modestes séries lancées au lendemain de la guerre, doit être élargie. Plus encore que pour les avions militaires, la coopération européenne et le développement de marchés d'exportation sont, dans ce domaine, des nécessités vitales.

Dès qu'il s'agit d'un appareil d'un certain tonnage, l'importance des investissements et la nature des risques ne permettent pas à l'entreprise française la plus puissante de lancer une réalisation en série avec ses seuls moyens. Ici encore l'intervention de l'Etat est indispensable au même titre qu'elle l'est pour l'exploitation de l'énergie nucléaire ou pour la construction d'un nouveau paquebot transatlantique.

La sage politique de concentration sur un nombre limité de types d'appareils des programmes d'études et de fabrication qui a été poursuivie au cours de ces dernières années par le secrétariat d'Etat à l'air et l'état-major a permis au travail efficace de nos ingénieurs et de nos ouvriers de porter, depuis deux ou trois ans déjà, ses fruits. La plupart de nos nouveaux avions ont atteint la classe des meilleurs appareils étrangers de même catégorie. Nos prix de revient se sont progressivement comprimés. Quelques marchés étrangers se sont ouverts à nous; nos réalisations suscitent un intérêt croissant dans le monde entier.

Mais les efforts de l'industrie, pour être pleinement fructueux, doivent se trouver encadrés par une action gouvernementale appropriée, tant sur le plan de la coopération européenne et de l'aide à l'exportation que sur celui du développement des avions commerciaux.

Vos commissaires aux comptes vous présenteront une analyse du bilan et des comptes soumis à votre approbation. Ils vous feront connaître, en particulier, le détail des provisions inscrites au bilan.

Ces provisions dont le total s'élève à 2.434.809.310 F y compris 400.100.000 F au titre de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable et 158.540.274 F pour impôt sur les bénéfices, sont en sensible augmentation. Le chiffre correspondant de fin 1953 s'élevait à 1.805.612.317 F.

Nos comptes de résultat indiquent un bénéfice brut de 1.176.467.266 F auquel sont venus s'ajouter divers produits d'exploitation et différences d'inventaire à concurrence de 9.416.526 F.

Par contre, des charges diverses, principalement des dotations aux comptes de provisions, non incorporées au prix de revient, s'inscrivent pour un montant global de 844.571.187 F.

Compte tenu de ces divers produits et charges, le bénéfice d'exploitation s'est trouvé ramené à 341.312.605 F. Ce montant a été ensuite affecté par des pertes et profits sur exercices antérieurs, des pertes et profits exceptionnels et enfin par l'impôt sur les bénéfices.

En définitive, le bénéfice net de l'exercice s'élève à: 177 millions 219.542 F.

Sur le montant de ce bénéfice, soit.....		177.219.542 F
nous vous proposons de prélever, tout d'abord:		
1° 5 p. 100 pour la réserve légale, soit.	8.860.977	
2° La somme nécessaire pour solder l'intérêt cumulatif statutaire afférent aux années 1944 à 1948 inclus, soit...	72.125.587	
Ensemble		80.986.564
Le surplus, soit.....		96.232.978 F

étant reporté à nouveau, ceci comme autorisé par l'article 46 des statuts.

Si vous acceptez cette proposition, le report à nouveau qui s'élevait à 209.714.620 F depuis votre dernière assemblée générale ordinaire, sera porté à 305.947.598 F et d'autre part le dividende brut de 72.125.587 F devra être réparti comme suit:

1° Actions numérotées de 1 à 155341:

a) Reliquat d'intérêt année 1941.....	15,20	
b) 25 F pour chacune des années 1942 à 1948	175	
c) Total par action.....	190,20	
soit pour 155.341 actions.....		29.545.858 F

2° Actions numérotées de 155342 à 1139161:

a) Année 1947 (à compter du 9 avril)...	18,28	
b) Année 1948	25	
c) Total par action.....	43,28	
soit pour 983.820 actions.....		42.579.729
Total des dividendes bruts.....		72.125.587 F.

La réserve spéciale de réévaluation n'a pas été modifiée. Elle est toujours inscrite au bilan pour un montant de 2.123.084.190 F.

Nous vous demandons d'approuver les conventions et opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 au sujet desquelles le rapport spécial de vos commissaires aux comptes vous apportera les précisions utiles.

Nous vous proposons de donner quitus à vos administrateurs, de leur gestion pour l'exercice 1954.

Conformément à la loi du 16 mai 1946, relative au fonctionnement des comités d'entreprise, le bilan et l'ensemble des comptes, de même que le présent rapport et ceux des commissaires aux comptes, ont été tenus à la disposition du comité d'entreprise.

RAPPORT des Commissaires aux Comptes

A MM. les actionnaires

DE LA

Société Nationale de Constructions Aéronautiques du Sud-Ouest

105, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ, PARIS (16e)

Messieurs,

En date du 21 juillet 1953, M. le président de la cour d'appel de Paris a rendu l'ordonnance suivante:

« Sont désignés pour une durée de trois années, en qualité de commissaires aux comptes de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest, dont le siège est à Paris (16e), 105, avenue Raymond-Poincaré:

M. Retail (Léon), demeurant à Paris (3e), 24, rue Beaubourg;

M. Boisgontier (Joseph), demeurant à Paris (1er), 116, rue de Rivoli, commissaires agréés par la cour d'appel de Paris. »

En exécution de ce mandat qui nous a été confié pour les exercices 1953, 1954 et 1955, dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1946, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de votre société arrêtés à la date du 31 décembre 1954.

Les registres, documents et pièces comptables ont été mis à notre disposition dans les délais légaux, et nous avons pu, en procédant à des vérifications par sondages, nous assurer de la concordance entre les écritures générales de votre société et le bilan qui vous est présenté par votre conseil d'administration et que nous reproduisons en annexe.

Il a été en outre effectué des contrôles sur place à l'usine de Courbevoie et dans les annexes (dont Melun-Villaroche).

L'analyse des divers postes du bilan au 31 décembre 1954 et leur comparaison avec ceux du bilan au 31 décembre 1953 appellent les explications suivantes:

ACTIF

IMMOBILISATIONS		6.233.683.231
Amortissements		3.204.273.500
Soit une valeur nette de		3.029.409.731

Ce chapitre accuse, par rapport à fin 1953, et en valeur nette, une augmentation de 326.660.218 F, savoir:

Accroissement des valeurs d'actif	661.513.972
Augmentation des amortissements	334.853.724
Augmentation nette	326.660.218

L'augmentation des valeurs d'actif s'explique ainsi:

Acquisition de nouvelles immobilisations (dont 112.082.717 F fabriquées par les usines)		1.104.853.260
A déduire:		
Reprise de la valeur comptable des éléments vendus	65.810.716	
Reprise de la valeur comptable des éléments réformés, détruits ou disparus	190.976.706	
Régularisations	2.002.445	
Diminution des immobilisations en cours	184.549.421	
		443.339.288
Accroissement des valeurs d'actif		661.513.972

Quant à l'accroissement des amortissements, il s'analyse comme suit:

Dotation de l'exercice 1954		535.731.540
A déduire:		
Reprise des amortissements sur éléments vendus	53.741.628	
Reprise des amortissements sur éléments réformés, détruits ou disparus	145.301.169	
Régularisations	1.832.019	
		200.877.816
Accroissement des amortissements		334.853.724

Les principaux investissements effectués en 1954 concernent:

Des constructions normales à Saint-Nazaire et Bouguenais;

Des acquisitions de matériel pour les différentes usines;

Des agencements aux usines de Courbevoie, de Saint-Nazaire et de Bouguenais.

Les principaux éléments réformés, détruits ou disparus sont les suivants:

Des constructions normales à l'usine de Courbevoie;

Des agencements aux diverses usines (surtout Saint-Nazaire);

Des frais d'études et prototypes.

Les amortissements ont été calculés comme précédemment sur la valeur brute des immobilisations.

AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES

Prêts à plus d'un an (Contre 127.429.616 F à fin 1953.)		202.823.988

Ce poste se décompose comme suit:

Emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel	21.485.000	
Prêt à la société Maroc-Aviation	98.000.000	
Prêts divers à caractère utilitaire pour votre société	83.338.988	
Ensemble		202.823.988

Les « Prêts divers » sont principalement constitués par des prêts consentis à des membres de votre personnel dans le but de leur faciliter la construction ou l'acquisition de logements.

Titres de participation	220.617.595
Provision pour dépréciation	36.900.000
Soit une valeur nette de	183.717.595

L'augmentation de la valeur d'actif enregistrée par rapport à fin 1953, soit 23.564.131 F, s'analyse comme suit:

Acquisition de 76 actions Ofema au prix unitaire de 1 F	76
Acquisition de 55 parts bénéficiaires Ofema au prix unitaire de 1 F	55
Acquisitions de 500 actions de la S. F. E. N. A. au prix unitaire de 1.000 F	500.000
Souscription et libération de 6.169 actions de la S.F.E.N.A. au prix unitaire de 1.000 F	6.169.000
Souscription et libération de 1.750 parts de la Société de gestion de l'aérodrome de Villaroche au prix unitaire de 1.000 F	1.750.000
Acquisition de 150 parts de la Société de gestion de l'aérodrome de Villaroche au prix unitaire de 1.000 F	150.000
Libération, par voie de compensation avec vos avances, du dernier quart restant à verser sur les 5.998 actions de 10.000 F souscrites par vous dans le capital de la société Maroc-Aviation	14.995.000
Ensemble	23.564.131

La provision pour dépréciation a été portée à 36.900.000 F.

Dépôts et cautionnements (Contre 22.126.490 F à fin 1953.)	31.710.816

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières ou fournitures	806.209.493

Contre 820.902.459 F à fin 1953, d'où une diminution de 14 millions 692.966 F, à savoir:

Valeur comptable	859.709.493 en diminution de:	24.192.966
Provision pour dépréciation	53.500.000 en diminution de:	9.500.000
Valeur nette	806.209.493 en diminution de:	14.692.966

La valeur comptable ci-dessus résulte des inventaires et de la comptabilité matières, vérifiés périodiquement par roulement.

Produits finis	126.004.466
Provision pour dépréciation	2.000.000
Soit une valeur nette de	124.004.466

Ce poste se présente en augmentation de 45.413.065 F, à savoir:

Augmentation de la valeur d'actif	35.413.065
Diminution de la provision	10.000.000
	45.413.065

Produits ou travaux en cours		8.033.113.499

En augmentation nette de 1.842.557.542 F, à savoir:

Prix de revient comptable	9.007.113.499	+ 2.144.857.542
Provision pour dépréciation	974.000.000	+ 302.300.000
Valeur nette	8.033.113.499	+ 1.842.557.542

L'établissement des prix de revient a été effectué selon les mêmes méthodes que les années précédentes, en incorporant tous les frais directs et indirects: matières, main-d'œuvre, frais de fabrication, frais généraux, amortissements, etc. (jusques et y compris les frais administratifs et les frais financiers). Ce mode de calcul, bien que conforme au plan comptable, fait justement l'objet de critiques. En effet, de deux sociétés identiques, celle qui serrerait le moins ses frais généraux serait celle pour laquelle le bilan ferait apparaître, pour les produits et travaux en cours, la valeur la plus élevée.

En ce qui concerne votre société, il importe d'observer qu'un correctif a été apporté, à savoir la constitution de provisions dont il sera fait mention plus loin.

Les travaux en cours à fin 1954 concernent principalement les fabrications suivantes:

S. O. 30; S. O. 4050; M. D. 454.

Comme dans nos rapports précédents, nous ferons observer que la détermination du résultat d'exploitation de votre société dépend essentiellement de l'appréciation des résultats en puissance (perte ou bénéfice) des fabrications en cours. Cette appréciation est délicate et a un caractère technique dans la mesure où elle est basée sur l'état d'avancement qualitatif et quantitatif de ces fabrications.

Vos services nous ont communiqué, comme les années précédentes, les résultats d'un travail d'appréciation fort important qui a abouti à fixer à 974 millions le montant de la provision pour dépréciation des travaux en cours.

Il existe ainsi une provision qui, selon vos services de production, serait de nature à écarter l'éventualité des pertes en puissance au 31 décembre 1954 par rapport aux prix prévus aux marchés et à l'état d'avancement des travaux.

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES

Clients		958.026.818
A savoir:		
Soldes débiteurs	1.003.326.818	
A déduire:		
Provision pour créances douteuses	45.300.000	
	958.026.818	

Le tableau ci-après donne la décomposition de ce chapitre et l'origine de l'augmentation par rapport à fin 1953:

	FIN 1953	FIN 1954	FLUCTUATIONS
	Francs.	Francs.	Francs
Clients Etat	401.894.021	789.971.079	+ 385.077.058
Clients divers	181.365.406	203.618.531	+ 22.253.125
Clients douteux	15.984.113	9.737.208	— 6.246.905
	602.243.540	1.003.326.818	+ 401.083.278
A déduire:			
Provision pour créances douteuses	68.000.000	45.300.000	— 22.700.000
	534.243.540	958.026.818	+ 423.782.278

La provision pour créances douteuses s'applique:

Aux clients Etat, pour: 33.302.383 F;
Aux clients divers, pour: 2.350.854 F;
Aux clients douteux, pour: 8.646.763 F.

Produits livrés et services à facturer:

Compte transitoire: 2.935.643.464 F;
Compte principal: 5.157.777.780 F.

L'ensemble de ces deux postes, soit 8.093 millions en chiffres ronds, est en diminution de 1.039 millions environ par rapport à fin 1953.

Le compte principal est constitué par le prix de vente des produits et services non encore facturés par suite de formalités administratives restant à accomplir.

Le compte transitoire groupe au prix de revient les produits livrés dont le prix de vente est encore indéterminé.

Les chapitres les plus importants compris sous ces rubriques concernent les livraisons suivantes:

S. O. 30; S. O. 4.050.

Fournisseurs		601.560.578
A savoir:		
Fournisseurs débiteurs	603.360.578	+ 298.467.828
Provision pour dépréciation	1.800.000	— 200.000
Valeur nette	601.560.578	+ 298.667.828
Autres débiteurs divers		638.821.019
A savoir:		
Soldes débiteurs	667.321.019	— 60.671.955
A déduire:		
Provision pour dépréciation	28.500.000	— 10.500.000
Valeur nette	638.821.019	— 50.171.955

Ce poste comprend notamment:

Les comptes courants des filiales (234 millions en chiffres ronds);

Le montant des acomptes versés au titre de l'impôt sur les sociétés (77.358.200 F). A noter que l'impôt dû sur les bénéfices de l'exercice 1954 figure intégralement au passif, sous la rubrique « Provisions pour risques », et qu'il s'élève à 158.540.274 F.

Charges payées d'avance: 493.178.954 F.

(Contre 420.360.780 F à fin 1953.)

Ce poste est constitué, à concurrence de 457 millions en chiffres ronds, par des taxes sur le chiffre d'affaires.

Intérêts courus sur prêts et débiteurs 1.947.620

Il s'agit surtout d'intérêts courus, mais non encore perçus, sur le prêt consenti à la société Maroc-Aviation.

Comptes financiers 1.134.887.639

Les comptes groupés sous cette rubrique accusent une augmentation d'ensemble de 350 millions environ.

L'examen de ces divers comptes nous permet de préciser:

Que les sondages effectués ont fait ressortir l'exactitude des chiffres inscrits au bilan;

Que le compte « Effets à recevoir » comprend notamment:

a) Des effets sur les Avions Marcel Dassault, pour 175 millions environ;

b) Des effets sur le Crédit national pour 680 millions environ, ces derniers à des échéances s'échelonnant entre le 21 novembre et le 29 décembre 1955.

Le réescompte du portefeuille « Effets » a conduit à la création d'une provision de 26.436.019 F.

Que le compte « Titres de placement » est constitué par des titres de la caisse autonome de la reconstruction. Ce compte présente une diminution de près de 39 millions par rapport à fin 1953, en raison de ventes effectuées en 1954.

PASSIF

CAPITAL PROPRE ET RÉSERVES

Capital social 2.139.985.200

Sans changement.

Réserve légale 11.740.303

En augmentation de 9.081.961 F par suite de l'affectation de 5 0/0 du bénéfice de l'exercice 1953, suivant décision de votre assemblée générale ordinaire du 24 juin 1954.

Réserve résultant de dispositions fiscales 468.713.057

Sans changement.

Réserve spéciale de réévaluation 2.123.084.190

Sans changement.

Report à nouveau 209.714.620

En augmentation de 172.557.364 F par suite du report à nouveau du bénéfice de l'exercice 1953 (après dotation à la réserve légale) suivant décision de votre assemblée générale ordinaire du 24 juin 1954.

Fonds de renouvellement:

Dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable 400.100.000

En augmentation de 286.400.000 F, montant de la dotation complémentaire effectué à fin 1954.

Provisions pour risques:

Provisions relatives aux biens appartenant à des tiers. 533.351.722

En diminution de 89.671.555 F. Ces provisions sont destinées à couvrir l'amortissement ou la location de biens (constructions et matériel) appartenant à l'Etat.

Les mouvements ayant affecté ce poste en 1954, desquels résulte la diminution nette ci-dessus signalée, s'analysent comme suit:

En augmentation:		
Dotation de l'exercice 1954		155.072.218
En diminution:		
a) Transfert aux « Charges à payer » du montant des provisions constituées, à fin 1954, pour loyer des machines reçues depuis le 1er janvier 1954.	144.742.773	
b) Reprise pour régularisation des provisions antérieures pour location des machines reçues jusqu'au 31 décembre 1950	100.000.000	
		244.742.773
Différence, en diminution		89.671.555
Autres provisions pour risques d'exploitation		57.181.295

Les mouvements ayant affecté ce poste au cours de l'exercice 1954 s'analysent comme suit:

	FIN 1953	FIN 1954	FLUCTUATIONS
	Francs.	Francs.	Francs
Provision pour litiges	26.000.000	36.000.000	+ 10.000.000
Provision pour garantie aux clients	10.450.738	21.181.295	+ 10.730.557
	36.450.738	57.181.295	+ 20.730.557

Provision pour impôt sur les bénéfices 158.540.274

Impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 1954.

DETTES A LONG TERME

Trésor public:

Avance 2 0/0	6.141.131
Avance 3,50 0/0	357.000.000
Avance spéciale pour maintien de potentiel en 1944-1945	87.000.000

Ces trois postes sont sans changement.

Caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique	98.000.000

En diminution de 2 millions, par suite de remboursements en 1954.

Nous rappelons que ce poste enregistre une avance consentie suivant convention du 25 avril 1952, en vue de la construction de logements destinés aux personnels de l'A. I. A. et de la société Maroc-Aviation. La contrepartie s'en trouve à l'actif (sous la rubrique: « Prêt à la société Maroc-Aviation »).

Autres emprunts divers	9.142.231

Ce poste, qui ne figurait pas au précédent bilan, groupe des prêts consentis par certains de vos comités d'établissements, à titre de participation à l'effort accompli par vous pour aider à la construction d'habitations.

DETTES A COURT TERME

Comptes de tiers:

Fournisseurs	339.719.261

Contre 318.963.545 F à fin 1953.

Avances et acomptes reçus sur travaux en cours et produits livrés	14.191.413.529

Contre 12.068.757.333 F à fin 1953.

Créditeurs divers	483.442.764

Contre 442.223.405 F à fin 1953.

Ce poste comprend notamment:

Comité d'entreprise	19.076.435
Coopératives et groupements de la société	52.020.000
Taxe 5 0/0 sur salaires	20.753.327
Taxes chiffre d'affaires	95.384.882
Trésor public, intérêts sur avances 2 0/0 et 3,50 0/0	50.465.281
Sécurité sociale	91.117.056
Régime de prévoyance	24.683.332
Charges à payer	1.281.690.339

Contre 956.731.254 F à fin 1953.

Ce poste se décompose ainsi:

Frais de personnel	408.017.444
Impôts et taxes	456.442.936
Frais pour biens et immeubles	182.723.766
Transports et déplacements	5.945.259
Fournitures extérieures	115.370.416
Frais de gestion générale	13.789.736
Frais financiers	3.629.439
Achats à payer	95.711.343
Ensemble	1.281.690.339

Ristournes, rabais, remises à accorder	45.152.478

Ce poste ne figurait pas au précédent bilan. Il représente le montant prévisionnel de rabais à accorder.

Comptes financiers:

Emprunts à moins d'un an	59.400.000

Contre 83.092.000 F à fin 1953.

A fin 1954, ce poste se décompose ainsi:

Avances pour frais de maintien de potentiel en 1944-1945	58.400.000	
Avance consentie par la caisse de décentralisation de l'industrie aéronautique	1.000.000	
	59.400.000	
Effets à payer		1.097.301.271

Contre 1.754.111.184 F à fin 1953.

Ce poste se décompose comme suit:

Effets fournisseurs et entrepreneurs	950.258.266
Chiffre d'affaires	147.043.005
Ensemble	1.097.301.271

Vos engagements financiers se totalisent par 1.156 millions en chiffres ronds, contre 1.837 millions à fin 1953.

RESULTATS

Le compte de pertes et profits de l'exercice 1954 se résume ainsi:

Crédit:

Résultats d'exploitation	341.312.605
Profits sur exercices antérieurs	125.521.329
Profits exceptionnels	14.209.423
	481.043.357

Débit:

Pertes sur exercices antérieurs	279.103	
Pertes exceptionnelles	145.004.438	
Impôt sur les bénéfices	158.540.274	
		303.823.815
Solde bénéficiaire		177.219.542

Vous trouverez en annexe:

Un compte détaillé de pertes et profits (résumé ci-dessus);

Un compte d'exploitation;

Un tableau des engagements.

Nous préciserons:

Que la valeur d'ensemble des stocks (compte non tenu des provisions pour dépréciation) est en augmentation de plus de 2 milliards;

Que le chiffre d'affaires présente une diminution de 1.200 millions en chiffres ronds comparativement à l'exercice 1953;

Que les achats de matières premières et consommables sont en baisse de plus de 300 millions;

Que les frais de personnel présentent un accroissement d'environ 750 millions;

Que les impôts et taxes sont en baisse de 140 millions en chiffres ronds;

Que les fournitures extérieures sont en augmentation de 360 millions environ.

Comme les années précédentes, nous rappellerons que les résultats d'ensemble de votre société ne peuvent être appréciés qu'en fonction des résultats probables sur travaux en cours, problème délicat et complexe.

En conclusion, et après avoir pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration, nous avons l'honneur de vous proposer:

D'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1954;

De ratifier, en tant que de besoin, les modifications apportées dans la présentation du bilan par la création de nouveaux comptes.

Paris, le 7 juin 1955.

Les commissaires aux comptes,
L. RETAIL, J. BOISGONTIER.

RAPPORT SPÉCIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Votre société ne nous a fait parvenir aucun avis relativement aux opérations de l'espèce.

Nous signalerons cependant:

Que la société Maroc-Aviation est débitrice dans vos livres de 5 millions en compte courant au 31 décembre 1954;

Que votre filiale, la S. F. E. R. M. A., a cédé à votre société, en 1954, toutes ses immobilisations (à l'exception du matériel automobile) pour un prix de 39.007.077 F, réduit ultérieurement par l'établissement d'un avoir de 11.638 F;

Enfin nous rappelons pour ordre, votre conseil d'administration considérant ces opérations comme rentrant dans le cadre des opérations normales de la société avec ses clients et fournisseurs:

D'une part, les divers marchés et avenants intervenus avec l'Etat français;

D'autre part, les fournitures réciproques et travaux qui ont continué d'avoir lieu entre votre société et ses filiales, ou d'autres sociétés nationales.

L'examen de l'ensemble des conventions et opérations ci-dessus signalées n'appelle pas d'observations particulières de notre part. Il vous appartiendra de les ratifier après avoir demandé, le cas échéant, toutes explications à votre conseil d'administration.

Paris, le 7 juin 1955.

Les commissaires aux comptes,
L. RETAIL, J. BOISGONTIER.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aisne.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

En exécution des prescriptions de l'article 5 du décret du 22 avril 1919, modifié par décret du 29 novembre 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, l'ouverture d'une enquête d'une durée d'un mois a été ordonnée par arrêté préfectoral du 14 juin 1955 sur la demande présentée, à la date du 20 avril 1955, par M. Joseph-Jacques Nahmias, demeurant 44, quai de Passy, à Paris (16e), aux fins d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans un territoire recouvrant une partie des départements de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Aisne, Oise, et présentant une superficie de 5.624 km² environ. Ce territoire est limité par un périmètre dont les sommets sont définis comme il suit:

A. — Terme Sud de la base de Melun, point géodésique (Seine-et-Marne);

B. — Tour Saint-Crépin, point géodésique, à Château-Thierry (Aisne);

C. — Point situé dans la commune du Charmel (Aisne), défini par l'intersection des deux lignes fixées par le dossier;

D. — Clocher de l'église de Berneuil-sur-Aisne (Oise);

E. — Clocher de l'église de Ribécourt (Oise);

F. — Clocher de l'église de Creil (Oise);

G. — Clocher de l'église de Chatou (Seine-et-Oise);

H. — Clocher de l'église des Molières (Seine-et-Oise).

Le département de la Seine est exclu du périmètre.

En conséquence, la demande de M. Joseph-Jacques Nahmias et les pièces et plan annexés seront déposés à la préfecture de l'Aisne du 1er au 31 août 1955 (inclus), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf les samedis après-midi, en vue des oppositions auxquelles la demande pourrait donner lieu. Les observations seront soit consignées sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aisne, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département.

Laon, le 18 juin 1955.

Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
Signé: J.-F. COTTEZ.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Simone Colette-Esther Josue, demeurant à Paris, 48, rue des Belles-Feuilles, au nom de son fils mineur Claude-Bernard Levy, né le 17 avril 1935 à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard.

M Levy (Louis-Bernard), né le 10 décembre 1923 à Paris (8e), y demeurant 20, rue Eugène-Manuel, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure Sylvie-Germaine, née le 27 avril 1953 à Boulogne-Billancourt (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Bernard.

M. Levy (André-Otto-Bernard), né à Paris (7e) le 7 février 1927, y demeurant 48, rue des Belles-Feuilles (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Bernard.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Syndicat d'initiative de Tourves.** But: augmenter la prospérité du village en mettant en relief les richesses du pays. Siège social: mairie de Tourves (Var).

25 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Société des courses de Saujon.** But: amélioration de la race chevaline. Siège social: hôtel de ville de Saujon (Charente-Maritime).

26 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association de défense des intérêts des propriétaires du Cap-Ferrat.** But: étude et défense des intérêts des propriétaires du Cap-Ferrat. Siège social: Grand Hôtel du Cap Ferrat, Saint-Jean-Cap-Ferrat.

29 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Club des supporters... Allez Saintes.** But: aider le sport du football. Siège social: 20, cours National, à Saintes (Charente-Maritime).

31 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Société de chasse « Les Solitaires du Beau Chêne ».** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune, pour le repeuplement du gibier, l'exploitation rationnelle de la chasse, la destruction des nuisibles et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Chenoise (Seine-et-Marne).

31 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Symphonie des postes, télégraphes, téléphones.** But: développement du sens esthétique et de qualités artistiques des membres de la corporation. Siège social: 13, rue Henri-Barbusse, Marseille.

1er juin 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Comité antituberculeux d'entr'aide et d'éducation sanitaire des Hautes-Alpes.** But: aide aux tuberculeux et à leurs familles, organisation de la propagande sanitaire antituberculeuse, organisation de la campagne du timbre antituberculeux. Siège social: à la préfecture des Hautes-Alpes.

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Bezune et de la région Beaunoise.** But: resserrer les liens d'amitié et favoriser le recrutement de nouveaux donneurs bénévoles. Siège social: hôtel de ville de Beaune (Côte-d'Or).

1er juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale d'anciens et anciennes élèves des écoles de Landrecies.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, assistance mutuelle, amélioration morale, encouragement aux élèves des écoles publiques et aux cours d'adultes, conférences, concerts. Siège social: hôtel de ville, Landrecies (Nord).

3 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale bouliste lavérunoise.** But: pratique du jeu de pétanque et jeux de boules. Siège social: café du Progrès, Lavérune.

4 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association de chasse « Le Menhir ».** But: pratique de la chasse, destruction des animaux nuisibles et répression du braconnage. Siège social: chez M. Guillou, café à Bec-Roz-Vorch, Trégunc.

6 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association de défense inter-entreprises de pêche, salaisons, importation, exportation.** But: assurer par la réunion et la coordination des moyens sous le contrôle et les directives de son conseil d'administration, la défense des intérêts professionnels, médicaux et immobiliers du personnel quel qu'il fût, appartenant aux sociétés adhérentes et à celles qui pourraient adhérer aux présents statuts après délibération des membres. Siège social: 22, rue Ferdinand-Farjon, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

7 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Comédie des Trois Rochers.** But: faciliter l'éducation artistique et littéraire populaire par des cours gratuits et publics. Siège social: pavillon du syndicat d'initiative, place du Breuil, le Puy.

7 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Le Clairon de Landres.** But: pratique de la musique et des sports. Siège social: au domicile du président, à Landres (Meurthe-et-Moselle).

7 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Club des Fauvettes.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école de filles de Giraumont (Meurthe-et-Moselle).

7 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale des pêcheurs de l'Electricité et de Gaz de France.** But: resserrer les liens d'amitié entre les pêcheurs agents de ces établissements. Siège social: 10, rue des Glières, Annecy.

7 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Amis de la gaule.** But: louer rivières et canaux pour la pêche à la ligne, veiller à leur assainissement et à leur repeuplement, surveiller étroitement le braconnage, propager le goût de cette pêche chez l'ouvrier au double point de vue de l'amusement et de la tempérance. Siège social: dancing Fleury, place Roger-Salengro, à Onlévrechain (Nord)

8 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Tennis-Club de Morgat.** But: pratique du sport du tennis. Siège social: chez le président, 14, rue de Reims, à Crozon (Finistère).

8 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Les Amis des bêtes.** But: protection animale sous toutes ses formes. Siège social, hôtel de ville de Saumur (Maine-et-Loire).

10 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société communale de chasse de Bonnaud.** But: protection du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles, organisation rationnelle de la chasse au mieux des intérêts de chacun. Siège social: chez M. Michel Oudard, mairie de Bonnaud.

10 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Association des anciens élèves du collège national hôtelier de Thonon-les-Bains.** But: resserrer les liens de camaraderie contractés à l'école, favoriser l'entr'aide morale et matérielle entre les membres, introduire dans la carrière hôtelière les nouveaux membres à leur sortie de l'école, favoriser les recherches d'emplois et les stages à l'étranger. Siège social: école hôtelière, Thonon (Haute-Savoie).

11 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Foyer rural de Villeneuve.** But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Villeneuve (Basses-Alpes).

11 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association de défense des intérêts châtelleraudais.** But: défense des intérêts châtelleraudais, menacés par le projet de déviation de la route nationale n° 10, par tous moyens et procédure nécessaires. Siège social: hôtel de ville de Châtellerault, 1, avenue Clemenceau, Châtellerault (Vienne).

11 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale laïque de Neuville-les-Dieppe.** But: pratique des sports et éducation populaire. Siège social: mairie de Neuville-les-Dieppe (Seine-Maritime).

11 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des écoles libres de Brest.** But: création, entretien, développement et gestion d'écoles et d'établissements libres de toute nature et spécialement de tous laboratoires. Siège social: rue Monge, Brest (Finistère).

13 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club culturiste Marcel Rouet.** But: recherche du développement complet de la personne humaine sur les plans physique, moral et intellectuel. Siège social: 55, rue Cavaignac, Marseille.

13 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Jeunesse sportive du Crédit du Nord.** But: pratique du football association et culture physique nécessaire à la formation et à l'entraînement des joueurs et aussi à l'étude et à la pratique d'autres sports. Siège social: 2, place Saint-Jean, Valenciennes (Nord).

14 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Association pour la rééducation d'enfants déficients mentaux.** But: exploitation, recherche, étude et perfectionnement des méthodes propres à obtenir une rééducation physique et mentale des enfants semi-éducables traités à la Robertière. Siège social: La Robertière, à Allanche (Cantal).

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Comité départemental d'action économique.** But: mettre au point les mesures nécessaires pour relancer l'économie du département de Loir-et-Cher. Siège social: préfecture de Loir-et-Cher, Blois.

16 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Moto-Club des Côtes-du-Nord.** But: développer l'usage des cycles à moteur, motos et scooters. Siège social: restaurant Le Mevel, 8, rue Jouallan, Saint-Brieuc.

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association de bienfaisance, entr'aide à l'enfance.** But: favoriser l'entr'aide à l'enfance par toutes initiatives, telles que création de pouponnière, garderie. Siège social: 20, rue de l'Oiseau, Moulins.

18 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Volley-Club agathois.** But: développer le sport du volley. Siège social: grand hôtel du Château-Vert, Grau-d'Agde (Hérault).

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Entente sportive d'Amorey-Xertigny.** But: création de liens de bonne camaraderie entre tous les adhérents, vulgarisation et pratique de tous sports, entraînement méthodique de tous ses membres actifs, participation à toutes épreuves, matchs ou concours, préparation des jeunes gens au service militaire avec exercice de tir. Siège social: café des Sports, rue du Canton-de-Firminy, Xertigny.

20 juin 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association centre d'études techniques agricoles de l'Authion.** But: amélioration technique, économique et sociale de l'exploitation. Siège social: chez M. Bigeard, rue de la Croix, Saint-Mathurin.

MODIFICATIONS

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des anciennes élèves de l'institut de la Madeleine et du cours Sainte-Madeleine change son titre, qui devient **Association amicale des anciens et des anciennes élèves de l'institut de la Madeleine** et transfère son siège social du 76, rue de la Ville-l'Evêque, au 24, rue du Général-Foy, Paris.

13 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association professionnelle des conducteurs de travaux d'architecture de la préfecture de la Seine change son titre qui devient l'**Association professionnelle des ingénieurs des travaux d'architecture de la ville de Paris et du département de la Seine.** Siège social: hôtel de ville, bureau de l'architecte, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

15 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité d'aide sociale aux réfugiés tchécoslovaques** transfère son siège social du 42, rue de Lancry, Paris, au 149, rue de Grenelle, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EMPLOIS RÉSERVÉS

A la suite de la publication au *Journal officiel* du 3 novembre 1954 du décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 relatif à la nomenclature des emplois réservés, toute la documentation relative aux **EMPLOIS RESERVES** a été réunie dans une brochure spéciale.

Cette brochure de **250 pages** de format in-8° carré, qui porte le n° 1029, **mise à jour à la date du 1er janvier 1955** et présentée sur beau papier et sous couverture forte, est en vente au prix de **250 F** à la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e). Elle est également expédiée franco, contre versement du montant de la commande par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).